

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 2***

**DU 16 AU 31 janvier 2013**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 2

Du 16 AU 31 janvier 2013

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2013/144</b>	<b>14/01/2013</b>	Accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement à M. Jean-Michel CLAMENS, Commandant de Police à l'emploi fonctionnel de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny sur Marne	<b>1</b>
<b>2013/187</b>	<b>20/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandise « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des axes routiers du département du Val de Marne	<b>2</b>
<b>2013/188</b>	<b>20/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes routiers du département du Val de Marne	<b>4</b>
<b>2013/189</b>	<b>21/01/2013</b>	Abrogeant l'arrêté n°2013/187 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des axes routiers du département du Val de Marne	<b>6</b>
<b>2013/190</b>	<b>21/01/2013</b>	Abrogeant l'arrêté n°2013/188 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes routiers du Département du Val de Marne	<b>8</b>
<b>Décision n°2013/010 DSAC-N/D/D</b>		<b><u>DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD :</u></b> Décision prise en application de l'arrêté préfectoral n°2012/4685 du 24/12/2012, relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Orly et portant mesures particulières d'application des règles de sécurité, de circulation, de stationnement, sur l'aire de mouvement de l'aéroport Paris-Orly	<b>10</b>

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b><u>INTITULÉ</u></b>	<b>Page</b>
<b>2013-2</b>	<b>02/01/2013</b>	<b>Relatif au calendrier fixant la liste</b> des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013	<b>45</b>
<b>2013-123</b>	<b>11/01/2013</b>	<b>Modifiant l'arrêté n°2013/2</b> du 2 janvier 2013 fixant la liste des journées d'appels à la générosité publique pour l'année 2013	<b>49</b>
<b>2013- /DDT/SEPR /003</b>	<b>18/01/2013</b>	<b><u>Préfecture de Seine-et-Marne –Direction Départemental des Territoires- Service Environnement et Prévention des Risques :</u></b> Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 modifiant la composition de la Commission locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres	<b>51</b>
<b>2013-344</b>	<b>31/01/2013</b>	<b>Portant dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées</b>	<b>55</b>

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2012-3773	06/11/2012	<b>Portant nomination</b> du comptable de la Communauté d'Agglomération de Seine Amont	58
Liste d'aptitude	14/01/2013	<b>Liste d'aptitude</b> aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 6 décembre 2012, pour l'année 2013 au titre du Département du Val de Marne	60
2013-175	18/01/2013	<b>Préfecture du Val de Marne- Préfecture de l'Essonne :</b> Arrêté inter-préfectoral portant éligibilité de la Communauté de Communes du Plateau Briard à la bonification de la dotation d'intercommunalité	65
2013-238	21/01/2013	<b>Portant modification</b> des statuts du Syndicat Mixte pour la production et la distribution de chaleur à Bonneuil sur Marne	67
2013-242	22/01/2013	<b>Déclarant cessible</b> l'ensemble de la parcelle cadastrée section A n°108 nécessaire au projet d'aménagement sis 210 rue de Fontenay sur la commune de Vincennes	69
2013-330	29/01/2013	<b>Autorisant l'adhésion</b> de la commune de Villejuif au Syndicat Intercommunal pour la Géothermie de Chevilly Larue et l'Hay les Roses	71
2013-331	29/01/2013	<b>Portant désaffectation et déclassement</b> du domaine public routier départemental de la bretelle routière RD 86 / RD 1 (voie express ) sur la commune de Créteil	73
2013-346	31/01/2013	<b>Déclarant d'utilité publique</b> l'acquisition des terrains concernant la zone d'aménagement concerté du triangle des Meuniers et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur la commune de Chevilly Larue	75

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION  
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à :</u></b>	
2013/132	14/01/2013	- M. Jean - Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes	77
2013/133	14/01/2013	- M. Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III , V et VI du budget de l'Etat	80
2013/134	14/01/2013	- M. Thomas MICHAUD, Sous- préfet, Directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées au budget de l'Etat	83
2013/237	21/01/2013	<b>Modifiant l'arrêté</b> n°2012/920 du 15 mars 2012 portant délégation de signature à Monsieur Alain DUBAIL, Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières	85
2013/243	22/01/2013	<b>Portant délégation de signature</b> au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Marion ZALAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 6 du budget de l'Etat	87

**SOUS-PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013-30	31/01/2013	Portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement « MARBRERIE POMPES FUNEBRES FUNEROC BROKA » à Champigny sur Marne	89

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2012 des Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) suivants :</b>	
2012-393	3/12/2012	« Saint-Jean Eudes » à Chevilly Larue - géré par Association Saint Michel des Sorbiers	90
2012-415	12/12/2012	« Senior Lanmodez » à Saint - Mandé - géré par Fondation des Caisses d'Epargne pour la Solidarité	93
2012-434	18/12/2012	« Les Tilleuls » à Sucy en Brie - géré par SARL Résidence Les TILLEULS	96
2012-442	26/12/2012	« La Cité Verte » à Sucy en Brie - géré par EPMS Résidence La Cité Verte	99
2012-458	28/12/2012	« Korian Les Lierres » au Perreux sur Marne - géré par Groupe Korian	102
2012-460	28/12/2012	« Accueil Saint - François » à Fontenay sous Bois - géré par Association Accueil Saint François	105
2013-18	10/01/2013	« Africa » à Nogent sur Marne - géré par association Africa	108
2013-24	11/01/2013	« MRI » à Fontenay sous Bois - géré par « EPMS Maison de Retraite Intercommunale » Fontenay sous Bois	111
2013-32	14/01/2013	- L'accueil de Jour Autonome (AJ) « Casa Delta » à Villejuif - géré par association Delta 7	115
2013-35	14/01/2013	-« La Maison de la Bièvre » à Cachan - géré par Association Les Maisons d'Isatis	118
		<b>Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 :</b>	
		<b>-des Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) suivants :</b>	
2013-02	09/01/2013	« EPICE » à Créteil - géré par l'association Drogues et Société	121
2013-06	09/01/2013	« LITTORAL – VERLAINE » à Villeneuve St Georges - géré par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve St Georges	124
2013-08	09/01/2013	« ITHAQUE » à Villejuif - géré par l'association AFASER	127
2013-09	09/01/2013	« FRESNES » à Fresnes - géré par le centre hospitalier Paul Guiraud	130
2013-10	09/01/2013	« MELTEM » - géré par l'association UDSM	133
2013-12	09/01/2013	« REGAIN » à Bry sur Marne - géré par l'hôpital Saint Camille	136
2013-13	09/01/2013	« BICETRE » au Kremlin-Bicêtre - géré par le centre hospitalier universitaire de Bicêtre	139

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE France (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>- Des Centres d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques des Usagers de Drogues (CAARUD) sis à :</b>	
<b>2013-11</b>	<b>09/01/2013</b>	Champigny sur Marne - géré par l'association « Visa 94 »	<b>142</b>
<b>2013-14</b>	<b>09/01/2013</b>	Villejuif - géré par l'association « CILDT » Centre Intercommunal Lutte contre la drogue et la toxicomanie	<b>145</b>
<b>2013/17</b>	<b>09/01/2013</b>	<b>- Des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) au Kremlin- Bicêtre - géré par la fondation Maison des Champs de Saint François d'Assises</b>	<b>148</b>
<b>39</b>	<b>16/01/2013</b>	<b><u>Portant fixation pour l'année 2012 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du CESAP :</u></b> - Mas La Cornille - IME Le Poujal - CAFS Le Carrousel - SESSAD Le Carroussel	<b>151</b>
<b>40</b>	<b>16/01/2013</b>	<b>Annule et remplace l'arrêté n°25 du 11/01/2013 portant fixation du prix de journée pour l'année 2012 de L'IME Arc en Ciel à Thiais - géré par ARISSE</b>	<b>155</b>
<b>42</b>	<b>17/01/2013</b>	<b>Annule et remplace n°15 du 09/01/2013 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « JET94 » à Le Plessis Tréville – géré par le centre hospitalier Les Murets</b>	<b>159</b>
<b>43</b>	<b>18/01/2013</b>	<b>Annule et remplace l'arrêté n°321 du 24/10/2012 portant fixation du prix de séance pour l'année 2012 du CMPP de Saint Mandé – géré par APCT St Mandé</b>	<b>162</b>
<b>2013-DT94-44</b>	<b>18/01/2013</b>	<b>Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires « AMBULANCES LA FRATERNELLE » à Orly</b>	<b>165</b>
<b>2013-191</b>	<b>21/01/2013</b>	<b>Portant habilitation de M.Thomas GARCIA, technicien principal territorial à la mairie de Fontenay sous Bois</b>	<b>167</b>
<b>2013-46</b>	<b>22/01/2013</b>	<b>Modifiant pour 2012 le montant des ressources d'assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel</b>	<b>169</b>
<b>2013- DT 94- 50</b>	<b>28/01/2013</b>	<b>Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « Transports Sanitaires Français » à Thiais (94320) sous le numéro 94.96.005</b>	<b>173</b>
<b>2013-DT94-55</b>	<b>31/01/2013</b>	<b>Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires « Ambulances trans services »</b>	<b>175</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
		<b>Portant délégation de signature :</b>	
	<b>02/04/2012</b>	A Mme Claudine GREGOIRE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe- comptable publique , responsable du service des impôts des particuliers de Boissy st Léger	<b>177</b>
	<b>02/04/2012</b>	A Mme Brigitte BEUNEUX, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable publique, adjointe à la comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de Charenton-le-Pont	<b>178</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.Vincent BARBIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjoint au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Nogent sur Marne	<b>179</b>
	<b>02/04/2012</b>	A Mme Odile CORMERAIS, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Choisy le Roi	<b>180</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M. Daniel KUNTZ, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe - comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny sur Marne	<b>181</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.Christian NEGRE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable du service des impôts particuliers d’Ivry sur Seine	<b>182</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.François MERIAU, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe - comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Saint- Maur des Fossés	<b>183</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.Patrick JONCOUR, administrateur des Finances publiques adjoint - comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif	<b>184</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.Noël MEMBRIVES, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe-comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de l’Hay les Roses	<b>185</b>
	<b>02/04/2012</b>	A Mme Bernadette HILLOTTE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe- comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Vitry sur Seine	<b>186</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.Christian FLOUR, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe-comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Vincennes	<b>187</b>
	<b>02/04/2012</b>	A Mme Christine COSSON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons Alfort	<b>188</b>
	<b>02/04/2012</b>	A Mme Christophe JOLLIVET, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale , adjoint au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Créteil	<b>189</b>
	<b>02/04/2012</b>	A M.Dominique ZANINI, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe-comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Maisons Alfort	<b>190</b>
	<b>02/05/2012</b>	A M.Sylvain CONRAD, inspecteur principal des finances publiques, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Charenton-le-Pont	<b>191</b>
	<b>03/09/2012</b>	A M.Christian LE BUHAN, administrateur général des Finances publiques A M.Bruno LHOMME, administrateur des Finances publiques A Mme Brigitte PIGAULT, administrateur des Finances publiques adjointe A M.Jean-Loup COMBESCOT, administrateur des Finances publiques adjoint	<b>192</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant délégation de signature :</b>	
	02/01/2013	A Mme Anne REBILLARD, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale- adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Boissy st Léger	193
	02/01/2013	A Mme.Chantal GLENADET, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de l'Hay les Roses	194
	02/01/2013	A M.Philippe ASSEZAT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – adjoint au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Vincennes	195
	02/01/2013	A Mme Jacqueline LACOGNATA, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale - adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Champigny sur Marne	196
	02/01/2013	A M.Jean-Yves PEREZ, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques de classe normale,adjoint au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Maur Des Fossés	197
	02/04/2012	A M.Roger MERLOT, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe-comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Créteil	198
	28/07/2012	A M.Richard VERITE, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe-comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Choisy le Roi	199
	02/04/2012	A Mme Sylvie GIRODON-HOBBY, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale , adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif	200
	04/08/2012	A M.Michel BERNARD, chef de service comptable - comptable public , responsable du service des impôts des particuliers de Nogent sur Marne	201

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2013/162	16/01/2013	<b>Portant renouvellement de l'agrément</b> d'un organisme de services à la personne certifié n° SAP 498145390	202
		<b>Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrés sous le :</b>	
Récépissé n°2013/163	16/01/2013	n° SAP 498145390	204
Récépissé n°2013/164	16/01/2013	n° SAP 480759141	206
Récépissé n°2013/165	16/01/2013	n° SAP 789937364	208
Récépissé n°2013/170	17/01/2013	n°SAP 753299577	210

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'ILE DE France (suite)**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Récépissés de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrés sous le :</u></b>	
<b>Récépissé n°2013/171</b>	<b>17/01/2013</b>	n°SAP 531417020	<b>212</b>
<b>Récépissé n°2013/172</b>	<b>17/01/2013</b>	n°SAP 790099642	<b>214</b>
<b>Récépissé n°2013/173</b>	<b>17/01/2013</b>	n° SAP 788521995	<b>216</b>
<b>Décision 2013-01</b>	<b>30/01/2013</b>	Portant subdélégation de signature dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi	<b>218</b>
<b>Décision 2013-02</b>	<b>30/01/2013</b>	Décision relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du Val de Marne	<b>225</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
<b>2013-1-095</b>	<b>21/01/2013</b>	Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86 Sud traversant les communes de Thiais et Choisy le Roi, pour permettre la réalisation de travaux de mise en sécurité des tunnels de Thiais	<b>235</b>
<b>2013-1-104</b>	<b>23/01/2013</b>	Portant réglementation définitive des conditions de stationnement au droit du n°62, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - RD86 - au droit de l'école Pierre Demont – sur le territoire de la commune de Fontenay sous Bois pour les emplacements de stationnement réservés aux « cars scolaires », à compter de la date de signature	<b>241</b>
<b>2013-1-112</b>	<b>25/01/2013</b>	Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet	<b>244</b>
<b>2013-01</b>	<b>29/01/2013</b>	Portant abrogation d'exploitation d'un centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur	<b>248</b>
<b>2013-02</b>	<b>29/01/2013</b>	Centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (Paris Val de Marne formations à Villejuif)	<b>250</b>
<b>2013-03</b>	<b>30/01/2013</b>	Portant abrogation d'exploitation d'un centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CER Vincennes à Vincennes)	<b>252</b>
<b>2013-04</b>	<b>30/01/2013</b>	Centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (CER Vincennes à Vincennes)	<b>254</b>
<b>2013-05</b>	<b>30/01/2013</b>	Portant modification de l'arrêté 2013/31 portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (AR-MEN Formation à Joinville le Pont)	<b>256</b>

**PREFECTURE DE POLICE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013-25</b>	<b>14/01/2013</b>	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France	<b>258</b>
<b>2013-26</b>	<b>14/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	<b>260</b>
<b>2013-27</b>	<b>14/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises non articulés de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	<b>262</b>
<b>2013-32</b>	<b>15/01/2013</b>	Portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>264</b>
<b>2013-33</b>	<b>15/01/2013</b>	Portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	<b>266</b>
<b>2013-49</b>	<b>15/01/2013</b>	Portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	<b>268</b>
<b>2013-53</b>	<b>18/01/2013</b>	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>270</b>
<b>2013-54</b>	<b>18/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	<b>272</b>
<b>2013-55</b>	<b>18/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur la N118	<b>274</b>
<b>2013-59</b>	<b>20/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>276</b>
<b>2013-60</b>	<b>20/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>278</b>
<b>2013-68bis</b>	<b>21/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>280</b>
<b>2013-69 bis</b>	<b>21/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>282</b>
<b>2013-70</b>	<b>21/01/2013</b>	Relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé de la direction des ressources humaines de la préfecture de police	<b>285</b>
<b>2013-70bis</b>	<b>21/01/2013</b>	Portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>292</b>
<b>2013-71</b>	<b>21/01/2013</b>	Portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>294</b>
<b>2013-72</b>	<b>22/01/2013</b>	Portant cessation de la limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>296</b>

**PREFECTURE DE POLICE (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2013-73</b>	<b>22/01/2013</b>	Portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	<b>298</b>
<b>2013-74</b>	<b>22/01/2013</b>	Portant cessation de l'interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur la RN 118	<b>300</b>
<b>2013-81</b>	<b>25/01/2013</b>	Portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux véhicules de plus de 3,5 tonnes et aux véhicules de transport de matières dangereuses sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile de France	<b>302</b>
<b>2013-82</b>	<b>25/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 3,5 tonnes « articulés » ainsi que les transports de matières dangereuses sur N118 (axe du plan neige verglas d'Ile de France)	<b>304</b>
<b>2013-83</b>	<b>25/01/2013</b>	Portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises »non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur la N118	<b>306</b>

**ACTES DIVERS**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b>HOPITAUX DE SAINT-MAURICE :</b>	
<b>Décision n°2013-01</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative à l'organisation des astreintes de direction - délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction</b>	<b>308</b>
<b>Décision n° 2013-02</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative à l'organisation des astreintes de direction - délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction est donnée à : Monsieur Lazare REYES</b>	<b>310</b>
<b>Décision n°2013-03</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative à la direction de la clientèle et de la qualité : délégation de signature concernant : Monsieur Guy CHIAMBARETTO et Mesdames Laurence AUTE et Sophie LASCOMBES</b>	<b>312</b>
<b>Décision n°2013-04</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative à la direction des affaires médicales :délégation de signature concernant : Monsieur Gérard TAESCH et Mesdames Marie-Françoise SEITE et Nathalie ARCHAMBAULT</b>	<b>314</b>
<b>Décision n°2013-05</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative à la direction des achats et de la logistique : délégation de signature concernant : Monsieur Eric GIRARDIER et Mesdames Hélène HUET-VICREY, Nadine LE NORMAND et Stéphanie BEGUIER</b>	<b>316</b>
<b>Décision n°2013-06</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative à la direction des systèmes d'information : délégation de signature concernant : Monsieur Thierry JACQUEMIN</b>	<b>318</b>
<b>Décision n°2013-07</b>	<b>01/01/2013</b>	<b>Décision relative la direction des affaires générales : délégation de signature concernant : Madame Pascale MOCAER et Madame Marie-Alice LE GUYADER DESPREES</b>	<b>320</b>

**ACTES DIVERS (suite)**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
Décision n°2013-08	01/01/2013	Décision relative à la direction des ressources humaines : <i>délégation de signature concernant :</i> Madame Luce LEGENDRE , Madame Lorraine FRANCOIS, Mesdames Chantal AUBERT, Emilie MOUSSARD et Nathalie LALLEMAN	322
Décision n°2013-09	01/01/2013	Décision relative à la direction des affaires financières : <i>délégation de signature concernant :</i> Monsieur Charles MORVAN, Monsieur Eric OUALLET et Mesdames Laurence AUTE et Véronique BACLE	325
Décision n°2013-10	01/01/2013	Décision relative à la direction de l'organisation et du contrôle interne : <i>délégation de signature concernant :</i> Monsieur Henri-Jacques TOUZARD	327
Décision n°2013-11	01/01/2013	Décision relative à la direction des services techniques : <i>délégation de signature concernant :</i> Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI et Messieurs José CANDELARIO et Christian STRAZIELLE	329
Décision n°2013-12	01/01/2013	Décision relative à la direction des soins : <i>délégation de signature concernant</i> Madame Christiane ROGACKI , Monsieur Christian RYBAK et Mesdames Isabelle FALLET et Sylvie BOIVENT	331
Décision n°2013-13	01/01/2013	Décision relative à la direction de L'I.F.S.I : <i>délégation de signature concernant</i> Madame Marie Paule DANIS	333
Décision n°2013-14	01/01/2013	Décision relative à la direction de l'E.N.K.R.E : <i>délégation de signature concernant</i> Monsieur Daniel MICHON	335
Décision	25/01/2013	<b><u>COUR D'APPEL DE PARIS :</u></b> Décision portant délégation de signature à Mme Marielle THUAU , directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire HOREAU, à M.Marc SALVINI et à Mme Géraldine CHARLES, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris	337
Décision	25/01/2013	Décision portant délégation de signature pour la certification des états récapitulatifs des factures des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépense pour certains frais de justice	342
Décision 2013-11	29/01/2013	<b><u>GROUPE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD :</u></b> Décision modifiant la décision n°2012-35 et la décision 2012-50 donnant délégation de signature	346



PREFET DU VAL DE MARNE

**SERVICES DU CABINET**

BUREAU DU CABINET  
Distinctions honorifiques

**ARRETE N° 2013/144 accordant une récompense pour Actes de Courage et de Dévouement**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le décret du 16 Novembre 1901 modifié par le décret du 9 Décembre 1924 ;

**Vu** le décret n°70-221 du 17 Mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la Médaille pour Actes de Courage et de Dévouement ;

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Contrôleur Général, Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne en date du 27 septembre 2012 ;

**Considérant** l'intervention effectuée par Monsieur Jean-Michel CLAMENS pour évacuer des personnes lors de l'incendie d'un immeuble situé à Champigny-sur-Marne ;

**Sur** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

**La Médaille de Bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :**

- Monsieur Jean-Michel CLAMENS, commandant de police à l'emploi fonctionnel de la circonscription de sécurité de proximité de Champigny-sur-Marne

**ARTICLE 2 :**

Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14/01/2013

Le Préfet du Val-de-Marne,

Signé : Pierre DARTOUT



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE n°2013/187**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT DE**  
**MARCHANDISE « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR L'ENSEMBLE DES AXES**  
**ROUTIERS DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**PREFET du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N°2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige et Verglas en Ile-de-France à compter du **dimanche 20 janvier 2013 à 18h00**,

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles pour la journée liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département du Val-de-Marne ;

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3,5 tonnes** est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 04h00** sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne.

### **Article 2 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 3 :**

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
- le Président du Conseil général ;
- les maires du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 20 janvier 2013**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE n°2013/188**  
**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES**  
**« ARTICLES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR**  
**L'ENSEMBLE DES AXES ROUTIERS DU DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE**

**PREFET du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la sécurité intérieur ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral N2001-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du plan neige et verglas en Ile de France le 20 janvier 2013 à compter de 18h00;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France, et plus particulièrement dans le département du Val-de-Marne ;

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière ;

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La circulation **des véhicules « articulés » de plus de 3,5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses** est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 04 heures** sur les axes en annexe.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### **Article 3 :**

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur de la police aux frontières d'Orly
- le Président du Conseil général ;
- les maires du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 20 janvier 2013**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE N°2013/189**  
**ABROGEANT L'ARRETE N°2013/187 PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES**  
**VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISE « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES**  
**SUR L'ENSEMBLE DES AXES ROUTIERS DU DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**PREFET du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N°2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/187 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandise « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne

**Considérant** le retour au niveau 2 du Plan Neige et Verglas en Ile-de-France à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 10H00**,

**Considérant** l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière,

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2013/187 portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandise « non articulés » de plus de 3,5 tonnes sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne est abrogé à compter de 10 heures.

### **Article 2 :**

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
- le Président du Conseil général ;
- les maires du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 21 janvier 2013**

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

**ARRETE N°2013/190**  
**ABROGEANT L'ARRETE N°2013/188 PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES**  
**VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ARTICULES AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES**  
**DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES ROUTIERS DU DEPARTEMENT**  
**DU VAL-DE-MARNE**

**PREFET du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N°2011-00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Île de France dénommé plan neige ou verglas en Ile de France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voie terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté n°2013/188 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne

**Considérant** le retour au niveau 2 du Plan Neige et Verglas en Ile-de-France à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 10H00**,

**Considérant** l'amélioration des conditions météorologiques et des conditions de circulation routière,

**Sur** proposition du Directeur de Cabinet ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'arrêté n°2013/188 portant interdiction de la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes articulés ainsi que les transports de matières dangereuses sur l'ensemble des axes routiers du département du Val-de-Marne est abrogé à compter de 10 heures.

### **Article 2 :**

- Le Sous-préfet, directeur de cabinet ;
- le responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ;
- le directeur de la police aux frontières d'Orly ;
- le Président du Conseil général ;
- les maires du département.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 21 janvier 2013**

**Pierre DARTOUT**



## DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE NORD

### DECISION N° 2013-010 / DSAC-N / D / D

#### PRISE EN APPLICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012/4685 DU 24/12/2012, RELATIF A LA POLICE SUR L'AEROPORT DE PARIS-ORLY ET PORTANT MESURES PARTICULIERES D'APPLICATION DES REGLES DE SECURITE, DE CIRCULATION, DE STATIONNEMENT, SUR L'AIRE DE MOUVEMENT DE L'AÉROPORT PARIS-ORLY

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

Vu le décret 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif et dans tous les lieux publics ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1980 modifié relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 1992 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale (réglementation de la circulation aérienne, RCA/3) ;

Vu l'arrêté du 28 août 2003 modifié relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2012 réglementant l'utilisation des moyens permettant aux aéronefs de s'alimenter en énergie et climatisation-chauffage lors de l'escale sur les aérodromes de Paris - Charles-de-Gaulle, Paris-Orly et Paris-Le Bourget ;

Vu la décision du ministre des transports du 4 avril 1968 portant sur la réglementation de l'utilisation de nuit de l'aéroport d'Orly ;

Vu la circulaire n° 1006222C du 14 mai 2010 relative à la délivrance des titres de circulation des personnes dans la zone réservée des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/4685 du 24 décembre 2012 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly pris par le préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/4686 du 24 décembre 2012 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'Aéroport Paris-Orly pris par le préfet du Val de Marne ;

Vu le protocole d'accord entre la société Aéroports de Paris et les services de la navigation aérienne – Région parisienne du 28 octobre 2010 relatif à l'organisation et la coordination des interventions sur l'aire de mouvement de l'aéroport Paris-Orly ;

**Décide**

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>DEFINITIONS ET PARTAGES DES TACHES ASSOCIEES .....</b>	<b>6</b>
1.1.	Sigles utilisés.....	6
1.2.	Description de l'aire de mouvement.....	6
1.2.1.	L'aire de manœuvre .....	6
1.2.2.	Les aires de trafic .....	6
1.2.3.	Les routes de service .....	7
1.2.4.	Les surfaces encloses par ces ouvrages .....	7
1.2.5.	Définitions associées aux postes de stationnement .....	7
1.3.	Services rendus aux aéronefs sur l'aire de mouvement .....	8
1.3.1.	Aire de manœuvre .....	8
1.3.2.	Aires de trafic .....	8
1.4.	Manuel d'exploitation des postes de stationnement .....	8
<b>2.</b>	<b>REGLES GENERALES DE CIRCULATION COMMUNES A L'ENSEMBLE DE L'AIRE DE MOUVEMENT .....</b>	<b>8</b>
2.1.	Personnes circulant à pied .....	8
2.2.	Véhicules, engins et matériels .....	9
2.2.1.	Respect du code de la route .....	9
2.2.2.	Circulation des véhicules.....	9
2.2.3.	Circulation des tracteurs repousseurs (Push Back).....	9
2.2.4.	Utilisation par les conducteurs d'équipements individuels de protection contre le bruit .....	9
2.3.	Transport d'objets et prévention des FOD .....	9
2.4.	Vêtements haute visibilité .....	9
<b>3.</b>	<b>REGLES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR L'AIRE DE MANŒUVRE.....</b>	<b>10</b>
3.1.	Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre.....	10
3.2.	Véhicules autorisés à accéder à l'aire de manœuvre .....	10
3.2.1.	Équipements radio.....	10
3.2.2.	Équipement de radiolocalisation .....	10
3.2.3.	Gyrophares ou feux à éclats .....	10
3.2.4.	Feux d'encombrement (feux de gabarit).....	11
3.2.5.	Peintures – Identification.....	11
3.3.	Règles de circulation et de stationnement spécifiques sur l'aire de manœuvre .....	11
3.3.1.	Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre .....	11
3.3.2.	Missions autorisées.....	11
3.3.3.	Radio .....	12
3.3.4.	Déplacement des tracteurs avions (tractant un aéronef ou seuls).....	12
3.3.5.	Pénétrations sur les VCA hors couvre-feu (hors tracteurs avion) .....	12
3.3.5.1.	Hors situation LVP (Low Visibility Procedure) .....	13
3.3.5.2.	En situation LVP.....	13
3.3.6.	Fin d'intervention hors couvre-feu (hors tracteurs avion).....	13
3.3.6.1.	Hors situation LVP.....	13
3.3.6.2.	En situation LVP.....	13
3.3.7.	Interventions d'urgence.....	13
3.3.8.	Cas du couvre feu .....	13
3.3.9.	Indisponibilité du Bureau de Piste.....	14
3.3.10.	Pénétration sur les pistes .....	14
3.3.11.	Convoyages .....	14
3.3.12.	Respect des panneaux d'obligation .....	14
3.3.13.	Priorité aux aéronefs.....	14
3.3.14.	Éclairage des véhicules .....	14
3.3.15.	Fonctionnement des équipements des véhicules .....	14
3.3.16.	Piétons .....	14
3.3.17.	Consignes particulières.....	15
3.3.18.	Incertitude de la position sur l'aire de manœuvre .....	15

<b>4. REGLES SPECIFIQUES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LES AIRES DE TRAFIC ET SURFACES ENCLOSES.....</b>	<b>15</b>
4.1. Personnes autorisées à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses .....	15
4.2. Véhicules autorisés à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses.....	15
4.3. Identification des véhicules.....	16
4.3.1. Immatriculation des véhicules captifs .....	16
4.3.2. Identifiant et numéro de parc.....	16
4.3.3. Autorisation d'accès.....	16
4.3.4. Signalisation des véhicules.....	17
4.4. Règles de circulation des piétons sur les aires de trafic et surfaces encloses.....	17
4.4.1. Traversées des voies de circulation pour les piétons .....	17
4.4.2. Risques de souffle .....	17
4.4.3. Transfert de passagers de l'aérogare jusqu'à l'avion et inversement .....	17
4.4.4. Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers .....	17
4.4.5. Accès à la ZEC.....	18
4.4.6. Intervention sur les voies d'accès de poste de stationnement .....	18
4.5. Règles de circulation et stationnement des véhicules sur les aires de trafic et surfaces encloses .....	18
4.5.1. Autorisation de conduire sur les aires de trafic .....	18
4.5.2. Limitations de vitesse.....	18
4.5.3. Eclairage des véhicules .....	18
4.5.4. Marche arrière des véhicules.....	19
4.5.5. Accès des véhicules au périmètre de sécurité collision.....	19
4.5.6. Accès à la ZEC.....	19
4.5.7. Circulation sur les postes avions - couloirs hors gabarit aires de trafic.....	19
4.5.8. Stationnement des véhicules, engins et matériels.....	19
4.5.9. Arrêts des véhicules.....	20
4.5.10. Cas particuliers .....	20
4.5.11. Traversée des voies de circulation avion.....	20
4.5.12. Convois de chariots .....	20
4.5.13. Arrimage des accessoires – vent fort.....	20
4.5.14. Véhicules à deux roues.....	20
4.5.15. Balises priorité avions .....	20
4.5.16. Point d'arrêt d'urgence des bouches hydrantes .....	21
4.5.17. Priorité au placeur avion.....	21
4.5.18. Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs.....	21
4.5.19. Convoyages - accompagnements .....	21
4.5.20. Circulation sur les voies d'accès de poste de stationnement.....	21
<b>5. MANŒUVRE DES AERONEFS.....</b>	<b>21</b>
5.1. Mise en route des moteurs .....	21
5.2. Arrivée et départ des aéronefs sur les postes de stationnement .....	22
5.3. Essais moteurs.....	22
5.4. Placement des aéronefs .....	22
5.5. Repoussage d'aéronefs .....	22
5.6. Déplacement d'aéronef en ZIN.....	22
5.6.1. Déplacements à destination de la ZIN.....	22
5.6.2. Déplacements en provenance de la ZIN.....	23
5.6.3. Circulation interne à la ZIN.....	23
5.6.4. Contraintes d'utilisation des voies d'accès de poste de stationnement en ZIN .....	23
5.6.5. Information des équipages et personnels en charge des déplacements des aéronefs: .....	23
<b>6. PLACEMENT DES VEHICULES, ENGINES ET MATERIELS PENDANT LES OPERATIONS D'ESCALE.....</b>	<b>23</b>
6.1. Responsable compagnie aérienne.....	23
6.2. Risques de souffle .....	23
6.3. Marquages au sol.....	23
6.4. Stationnement dans le périmètre sécurité collision .....	24
6.5. Fermeture des postes de stationnement avions .....	24
6.6. Départ des aéronefs .....	24
6.7. Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale.....	24

6.8.	Passerelles télescopiques .....	24
6.9.	Balissage des ailes.....	25
6.10.	Notification des incidents et des accidents.....	25
6.11.	Sens de circulation dans le périmètre sécurité collision .....	25
<b>7.</b>	<b>REGLES APPLICABLES DURANT LES OPERATIONS D'AVITAILLEMENT .....</b>	<b>25</b>
7.1.	Flammes - étincelles.....	25
7.2.	Port et utilisation d'appareils électroniques et électriques .....	25
7.3.	Accès au périmètre sécurité incendie.....	25
7.4.	Dégagement des véhicules avitaillement.....	26
7.5.	Générateurs électriques de piste .....	26
7.6.	Extincteurs .....	26
7.7.	Information de l'équipage.....	26
<b>8.</b>	<b>MAINTIEN EN BON ETAT D'EXPLOITATION DE L'AIRE DE MOUVEMENT .....</b>	<b>26</b>
8.1.	Propreté des aires de trafic .....	26
8.2.	Propreté de l'aire de manœuvre .....	26
8.3.	Rangement des conteneurs .....	27
8.4.	Films et bâches de protection .....	27
8.5.	Sacs de ballast .....	27
8.6.	Pièces d'aéronef .....	27
<b>9.</b>	<b>MESURES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>27</b>
9.1.	Déchets.....	27
9.1.1.	Transport de déchets.....	27
9.1.2.	Dépôts de déchets .....	27
9.2.	Risque de pollution par liquides.....	28
9.2.1.	Avitaillement et vidanges des fluides avions .....	28
9.2.2.	Entretien des véhicules, engins et matériels .....	28
9.2.3.	Traitements Hivernaux .....	28
9.2.3.1.	Antigivrage sur les postes de stationnement avions : .....	28
9.2.3.2.	Dégivrage sur les postes de stationnement avions : .....	28
9.2.4.	Rejets divers .....	29
<b>10.</b>	<b>MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....</b>	<b>29</b>
10.1.	Stockage d'hydrocarbures .....	29
10.2.	Interdiction de fumer sur l'aire de mouvement .....	29
10.3.	Ravitaillement en carburant des véhicules et engins.....	29
<b>11.</b>	<b>DEROGATIONS .....</b>	<b>29</b>
<b>12.</b>	<b>SANCTIONS.....</b>	<b>29</b>
<b>13.</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXES.....</b>		<b>31</b>
<b>1</b>	<b>LISTE DU MATERIEL, DES ENGIN, ET DES VEHICULES AUTORISES A PENETRER DANS LE PERIMETRE SECURITE COLLISION.....</b>	<b>31</b>
1.1	Pour le traitement du Fret et des bagages :.....	31
1.2	Pour le stationnement et le repoussage de l'avion : .....	31
1.3	Pour l'embarquement et débarquement des passagers : .....	31
1.4	Pour les services de l'aéronef : .....	31
1.5	Pour la maintenance technique : .....	31
1.6	Pour la surveillance des postes avion et des prestataires d'assistance : .....	31
<b>2</b>	<b>MODALITES DE REALISATION DES ESSAIS MOTEURS.....</b>	<b>32</b>
2.1	Rappel de la réglementation relative aux nuisances sonores :.....	32
2.2	Consignes générales de sécurité : .....	32
2.2.1	Puissance supérieure à celle utilisée pour la mise en route ou le roulage .....	32
2.2.2	Puissance comprise entre ralenti sol et puissance de mise en route ou roulage .....	32
2.2.3	Puissance ne dépassant pas celle correspondant au ralenti sol.....	32

<b>2.3</b>	<b>Localisation géographique des essais moteurs .....</b>	<b>32</b>
<b>2.4</b>	<b>Autorisations pour la réalisation des essais.....</b>	<b>32</b>
2.4.1	Essais sur les postes de stationnement avion.....	33
2.4.2	Essais sur l'aire de manœuvre et sur voie d'accès de poste de stationnement .....	33
<b>3</b>	<b>PLAN AIRE DE MANŒUVRE AIRE DE TRAFIC ET LIMITATIONS GENERALES DE VITESSE .....</b>	<b>34</b>
<b>3.1</b>	<b>Zone centrale.....</b>	<b>34</b>
<b>3.2</b>	<b>Général .....</b>	<b>35</b>

# 1. Définitions et partages des tâches associées

La circulation des personnes et des véhicules et le stationnement des véhicules sur l'aire de mouvement comprenant les surfaces définies ci-après sont réglementés conformément aux décisions du présent document.

## 1.1. Sigles utilisés

ATIS	Automatic Terminal Information Service
ASU	Air Starter Unit (Groupe de démarrage)
BDP	Bureau De Piste (SNA-RP)
CSA	Contrôleur de Sécurité sur les Aires (ADP SA)
DSACN	Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord
FOD	Foreign Object Debris
GPU	Ground Power Unit (Groupe de parc)
ILS	Instrument Landing System
LVP	Low Visibility Procedures
PARIF	Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage
PCR	Poste de Commandement des aires aéronautiques
PHMR	Personne Handicapée ou à Mobilité Réduite
PCZSAR	Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé
REA	Responsable d'Exploitation des Aires
SNA-RP	Services de la Navigation Aérienne - Région Parisienne
SSLIA	Service de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs
VCA	Voie de Circulation Avion
ZEC	Zone d'Evolution Contrôlée
ZIN	Zone Industrielle Nord
ZSAR	Zone de Sûreté à Accès Réglementé

## 1.2. Description de l'aire de mouvement

Elle est constituée de l'aire de manœuvre et des aires de trafic.

Ces aires et surfaces sont figurées sur le plan annexé au présent document.

### 1.2.1. L'aire de manœuvre

Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion des aires de trafic.

Il s'agit notamment des pistes et des VCA, ainsi que de leurs servitudes respectives.

### 1.2.2. Les aires de trafic

Aires définies, sur un aérodrome terrestre, destinées aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement des passagers aériens, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien. Aéroports de Paris SA matérialise la séparation

entre les aires de trafic et l'aire de manœuvre par une ligne blanche continue appelée ligne de sécurité d'aire de trafic.

Une aire de trafic comprend :

- Des postes de stationnement d'aéronef, incluant, leur zone d'évolution contrôlée (ZEC), délimitée, du côté de l'aire de manœuvre, par une ligne de sécurité blanche continue, et des autres côtés, par une ligne rouge sur fond blanc appelé limite de ZEC. La limite latérale de ZEC n'est pas apposée dans le cas de postes adjacents ou se chevauchant, créant ainsi une ZEC composée ;
- Les surfaces nécessaires à leur exploitation (zone de stockage, de stationnement et d'attente des engins et des matériels, zone d'évolution passerelle, ...) ;
- Les cheminements véhicules : routes desservant les postes de stationnement avions.
- Dans la Zone Industrielle Nord (ZIN) et les aires TANGO, des voies d'accès de postes de stationnement : parties d'une aire de trafic désignées comme voie de circulation et destinées à permettre l'accès des aéronefs à un ou plusieurs postes de stationnement d'aéronef ou à des hangars avions. La marque axiale de ces voies est une ligne jaune continue.

En cas d'utilisation pour une cérémonie officielle, le tronçon de voie de circulation avion inclus dans l'aire X est défini comme poste de stationnement avion. L'utilisation de l'aire X est définie dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement d'aéronefs, visé ci-après au § 1.4.

La partie de l'aire de mouvement située dans la ZIN, repérée sur le plan annexé au présent document, est classée en aire de trafic. La limite Sud de l'aire de trafic de la ZIN est repérée par une ligne de sécurité associée au point d'arrêt intermédiaire KILO.

### **1.2.3. Les routes de service**

Les règles relatives aux aires de trafic s'appliquent aux routes de service définies comme suit :

- Voies situées en zone de sûreté à accès réglementé n'interférant pas avec l'aire de mouvement.
- Tronçons de route périphérique situés dans les bandes de piste.

### **1.2.4. Les surfaces encloses par ces ouvrages**

Les surfaces encloses par les aires définies aux § 1.2.1 à 1.2.3, principalement constituées des surfaces herbeuses sont également rattachées aux aires de trafic au sens de ce document. Ce sont, à ce titre, les règles de circulation et autorisations nécessaires à l'accès aux aires de trafic qui s'y appliquent.

### **1.2.5. Définitions associées aux postes de stationnement**

- Périmètre de sécurité collision : polygone non matérialisé qui entoure les points extrêmes de l'avion à une distance de 5 mètres, sur son point de stationnement ;
- Périmètre de sécurité incendie : Zone non matérialisée durant la phase d'avitaillement en carburant, comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de 3 mètres les éléments suivants :
  - o La bouche de l'oléo réseau signalée au sol par une croix, inscrite dans un carré rouge ;
  - o Les réservoirs de l'aéronef ;
  - o Les véhicules avitailleurs ainsi que les conduites d'avitaillement ;
  - o Les citernes hors sol.
- Zone particulièrement dangereuse, définie à l'intérieur du périmètre sécurité incendie, par une projection au sol des volumes suivants :
  - o Cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les prises d'avitaillement et les mises à l'air libre des réservoirs ;
  - o Volumes limités par le sol et une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres des flexibles.

- Couloirs hors gabarit aires de trafic : matérialisés d'un coté par la ligne de sécurité et de l'autre par un damier vert et blanc, ils permettent de circuler sur les postes de stationnement dans les conditions de circulation sont définies au § 4.5.7. Chaque couloir dessert une série de ZEC.

### **1.3. Services rendus aux aéronefs sur l'aire de mouvement**

#### **1.3.1. Aire de manœuvre**

Sur cette aire, les Services de la Navigation Aérienne Région Parisienne (SNA-RP), assurent le contrôle de la circulation des aéronefs, dans le but de :

- Ordonner la circulation au sol ;
- Prévenir :
  - o Les abordages entre aéronefs ;
  - o Les collisions entre aéronefs et véhicules guidés par la Tour de contrôle, ainsi que tout autre obstacle.

Le conducteur d'un véhicule est responsable de la prévention des collisions de son véhicule vis-à-vis des aéronefs sauf s'il est convoyé.

Tout accès à l'aire de manœuvre nécessite un accord préalable des SNA-RP suivant des modalités fixées par ce service en fonction du type de mission. Sont dispensés de cet accord les véhicules, engins, matériels et piétons traversant les VCA sur les cheminements dûment matérialisés à cet effet.

#### **1.3.2. Aires de trafic**

Sur les aires de trafic :

- l'exploitant de l'aéronef doit s'assurer du respect des règles de sécurité lors de l'arrivée, du départ et de l'escale de l'aéronef et notamment de celles concernant :
  - o La prévention des abordages, des collisions et des risques liés au souffle ou à l'aspiration des moteurs ;
  - o Le respect des procédures relatives à l'utilisation du poste de stationnement avion et aux opérations d'escales.
- Aéroports de Paris SA met à disposition des postes de stationnement avion, la fourniture éventuelle des systèmes fixes de guidage pour le stationnement ;
- Les SNA-RP y rendent le service d'information et d'alerte au bénéfice des aéronefs en contact radio avec la Tour de Contrôle.

### **1.4. Manuel d'exploitation des postes de stationnement**

Les procédures d'utilisation de chaque poste de stationnement d'aéronef sont décrites dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement, établi et diffusé par Aéroports de Paris SA.

A ce titre, leur application est obligatoire pour les utilisateurs de la plate-forme.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel d'exploitation sont respectées.

## **2. Règles générales de circulation communes à l'ensemble de l'aire de mouvement**

### **2.1. Personnes circulant à pied**

Les personnels amenés de par leur activité à circuler à pied sur l'aire de mouvement doivent avoir reçu de leur employeur une sensibilisation relative aux risques liés aux activités en milieu aéroportuaire et aux règles de circulation côté piste :

Dans tous les cas, les piétons sont tenus de laisser la priorité absolue aux avions. Aucun piéton ne doit entreprendre la traversée d'une VCA, sans s'être assuré au préalable de disposer d'un délai suffisant pour traverser. Les traversées de VCA doivent s'effectuer en conservant une distance minimale de sécurité de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, sur toute la longueur de la traversée de la VCA.

Compte tenu du souffle des réacteurs les piétons doivent circuler à une distance de 200 mètres en arrière de l'aéronef, sur toute la longueur de la traversée de la VCA.

## **2.2. Véhicules, engins et matériels**

### **2.2.1. Respect du code de la route**

Ainsi que le prévoit l'arrêté préfectoral 2012/4685 relatif à la police sur l'aéroport Paris-Orly, les conducteurs sont tenus d'observer les règles édictées par le code de la route et, de laisser dans tous les cas la priorité aux aéronefs.

Le code de la route n'est pas applicable à la circulation des aéronefs tractés.

### **2.2.2. Circulation des véhicules**

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux stricts besoins professionnels.

La justification de ces déplacements pourra être demandée lors des contrôles de la gendarmerie des transports aériens.

La justification de la présence de tout véhicule immatriculé, engin ou matériel en un point quelconque des aires de trafic peut toujours être exigée par la gendarmerie des transports aériens de son conducteur ou de son occupant, exception faite pour les véhicules et engins mentionnés respectivement aux alinéas a, b, et c du § 4.2.

Les véhicules ne peuvent circuler en dehors des cheminements véhicules et routes de service, exceptions faites des véhicules, engins et matériels :

- Mentionnés au § 3.2 du présent document, qui sont autorisés à pénétrer ou circuler sur l'aire de manœuvre ;
- Mentionnés au § 4.2 du présent document, qui sont autorisés à pénétrer ou circuler dans les ZEC et sous les conditions des § 4.5.6, 4.5.7, et 4.5.10 ;
- Destinés à l'entretien et à la surveillance des installations, en application du protocole concernant les intervenants sur l'aire de mouvement.

### **2.2.3. Circulation des tracteurs repousseurs (Push Back)**

Hors opération de repoussage, les tracteurs repousseurs disposant de 2 modes de déplacement, mode repoussage (roues directrices à l'arrière) et mode roulage (roues directrices à l'avant), ne doivent circuler que dans le mode roulage.

### **2.2.4. Utilisation par les conducteurs d'équipements individuels de protection contre le bruit**

Sans préjudice des obligations du droit du travail, le port d'un équipement de protection individuel contre le bruit n'est pas compatible avec le fait de conduire un véhicule à cabine fermée.

## **2.3. Transport d'objets et prévention des FOD**

Le transport de tout objet doit être sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour la sécurité des aéronefs.

## **2.4. Vêtements haute visibilité**

Les intervenants piétons sur les aires de mouvement doivent porter un vêtement de haute visibilité classe 2 ou 3, conforme à la norme EN 471 définie par la directive européenne n°89/391/CEE du 12 juin 1989.

Ce vêtement doit en outre comporter le sigle ou nom de la société employant le piéton.

### **3. Règles d'accès et de circulation sur l'aire de manœuvre**

Sur les zones de l'aire de manœuvre temporairement fermées aux aéronefs par Aéroports de Paris SA en coordination avec les SNA-RP, les règles d'accès et de circulation des personnes, véhicules, engins et matériels sont celles relatives aux aires de trafic sans préjudice de limitations particulières d'accès définies par Aéroports de Paris SA.

Cette prescription s'applique aussi, sur les zones de l'aire de manœuvre ouvertes aux aéronefs, aux tracteurs avions effectuant les opérations de repoussages des aéronefs et aux véhicules, engins ou matériels convoyés ou circulant sur les cheminements véhicules traversant les VCA.

#### **3.1. Personnes autorisées à accéder à l'aire de manœuvre**

En application de l'arrêté relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport Paris-Orly, les personnes autorisées à accéder aux zones de l'aire de manœuvre doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder au secteur fonctionnel aire de manœuvre (MAN) de la zone côté piste en Partie Critique de la Zone Sûreté à Accès Réglementé (PCZSAR), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

#### **3.2. Véhicules autorisés à accéder à l'aire de manœuvre**

Les véhicules ou engins amenés à accéder et circuler dans les zones de l'aire de manœuvre, à l'exception des tracteurs avions effectuant les opérations de repoussages des aéronefs et des véhicules, engins ou matériels convoyés ou circulant sur les cheminements véhicules traversant les VCA, doivent :

- Répondre aux prescriptions décrites ci après dans les § 3.2.1 à 3.2.5 ;
- Avoir reçu des SNA-RP une autorisation permettant d'obtenir leur laissez-passer sur les aires d'ORLY et la vignette rouge associée, portant l'inscription RAD, à apposer sur le pare brise, délivré par Aéroports de Paris SA, selon des modalités définies par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

##### **3.2.1. Équipements radio**

Les véhicules doivent être équipés :

- D'une liaison radiophonique bilatérale avec la Tour de Contrôle et le Bureau de Piste sur la fréquence 71.2625MHz (à l'exception des tracteurs avions) ;
- De l'émission et de la réception des fréquences ORLY SOL (121.700MHz et supplétive) et ORLY TOUR (118.700MHz et supplétives).

##### **3.2.2. Équipement de radiolocalisation**

Les véhicules doivent être équipés du système CAPRICORN de radiolocalisation et d'alerte pénétration sur les pistes (à l'exception des tracteurs avions remorquant un aéronef ou effectuant une opération de repoussage). Leur visualisation est ainsi assurée sur les écrans AVISO et VUMETRE à la Tour de Contrôle et au Bureau de Piste.

De plus, conformément au protocole Capricorn en vigueur sur l'aéroport d'Orly, il est demandé aux conducteurs d'attendre 1 minute entre la mise en route et le déplacement du véhicule. Le bon fonctionnement de l'équipement embarqué est vérifié par ORLY MANŒUVRE hors LVP (ORLY SOL en LVP) lors du premier contact radio sur 71 Mhz.

##### **3.2.3. Gyrophares ou feux à éclats**

Les véhicules légers, et véhicules utilitaires, doivent être munis d'un gyrophare ou de feux à éclats.

Les autres véhicules, y compris les fourgons, doivent être munis de deux gyrophares ou feux à éclats installés, l'un à l'avant du véhicule, l'autre à l'arrière.

Ces gyrophares ou feux à éclats doivent être de couleur jaune orangée ou bleue (pour les véhicules qui, au regard du code de la route, sont autorisés à utiliser cette couleur) ou verte (pour les véhicules de prévention du péril animalier) et doivent fonctionner en permanence.

### **3.2.4. Feux d'encombrement (feux de gabarit)**

Tous les véhicules doivent être munis de feux de gabarit conformes aux dispositions du code de la route.

### **3.2.5. Peintures – Identification**

Les véhicules doivent être peints en jaune clair, à l'exception des véhicules des Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA.) du service médical d'urgence d'Aéroports de Paris SA, des véhicules de la Gendarmerie des Transports Aériens et de la Police Aux Frontières.

Ils doivent comporter de chaque côté un rappel de leur indicatif de radiolocalisation en caractères d'une hauteur minimale de 20 centimètres.

## **3.3. Règles de circulation et de stationnement spécifiques sur l'aire de manœuvre**

Les conducteurs de véhicules ou engins amenés à accéder et circuler dans les zones de l'aire de manœuvre, à l'exception des tracteurs avions effectuant les opérations de repoussages des aéronefs et des véhicules, engins ou matériels convoyés ou circulant sur les cheminements véhicules traversant les VCA, doivent répondre aux exigences suivantes.

### **3.3.1. Autorisation de conduire sur l'aire de manœuvre**

Ces conducteurs doivent être titulaires d'une autorisation de conduire (permis M), en cours de validité, dont les modalités de délivrance sont fixées par décision du Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Dans le cadre de la formation de personnels non titulaires de cette autorisation de conduire, cette obligation s'applique à l'instructeur à bord.

Par dérogation, la conduite des tracteurs avions, lors des opérations de repoussage d'aéronefs des postes de stationnement avion jusqu'aux voies de circulation avion, est subordonnée à l'autorisation de conduire « permis T » mentionnée au § 4.5.1.

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement, sur l'aire de manœuvre, l'autorisation de conduire peut être suspendue à titre temporaire par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, ou par les SNA-RP. Après enquête, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord peut la retirer à titre définitif.

### **3.3.2. Missions autorisées**

La circulation doit être limitée aux strictes nécessités de service et ne pas se substituer à l'utilisation normale des routes de services et cheminements véhicules.

Par stricte nécessité de service, on doit entendre :

- Intervention d'urgence (secours aux personnes, aux biens, ...)
- Travaux avec fiches de chantier ou travaux urgents ;
- Inspections (aire de manœuvre, balisage) ;
- Convoyages, escortes ;
- Interventions de prévention du risque animalier ;
- Vérification de fonctionnement de matériels de sécurité aérienne ;
- Déplacements pour interventions sur des matériels de sécurité aérienne ;
- Formation M, test pratique ;
- Maintien de compétence ;
- Interventions sur aéronefs ou véhicules accidentellement immobilisés ;
- Déplacement de véhicules hors gabarit (SSLIA., balayeuses) ;
- Déplacement d'avions au tracteur ;
- Tracteurs hors gabarit pour aller procéder à des remorquages d'avion ou en revenir ;
- Interventions Circulation Aérienne ;
- Patrouille GTA ;

- Missions neige ;
- Missions cérémonies officielles ;
- Missions travaux de nettoyage.

### **3.3.3. Radio**

L'écoute permanente des fréquences SOL (71.2625MHz pour les véhicules qui doivent en être équipés et 121.700MHz ou supplétive), ou LOC dans les servitudes et à proximité des pistes ouvertes (118.700MHz ou supplétive) est obligatoire.

Chaque véhicule circulant sur l'aire de manœuvre est identifié par son indicatif radio. Cet indicatif est attribué par les SNA-RP, à l'exception de celui des tracteurs lors des opérations de remorquage qui est alors l'immatriculation de l'aéronef tracté.

C'est le conducteur qui est responsable des échanges radio avec la Tour de contrôle.

### **3.3.4. Déplacement des tracteurs avions (tractant un aéronef ou seuls)**

Tout déplacement d'avion d'un point de stationnement à un autre est soumis à une autorisation temps réel d'ORLY SOL (fréquence 121.700MHz ou supplétive) ainsi qu'à un accord du gestionnaire des postes de stationnement avion. Lors de sa demande d'autorisation à ORLY SOL, le tractiste doit indiquer que cet accord a bien été obtenu. Le conducteur du tracteur doit établir le contact radio bilatéral avec la Tour de contrôle.

Le transpondeur mode S de l'aéronef, s'il en est équipé, doit être activé (code 2000).

Les feux anticollision des aéronefs doivent être allumés, ainsi que, de nuit et par mauvaise visibilité, les feux de position de l'aéronef.

Avant de pénétrer sur l'aire de manœuvre pour aller réaliser une opération de tractage ou en revenir, les conducteurs des tracteurs avions doivent obtenir une autorisation d'ORLY SOL (fréquence 121.700MHz ou supplétive).

Aucun tractage d'aéronef sur l'aire de manœuvre ne pourra être effectué de jour comme de nuit sans qu'un agent qualifié ait pris place aux commandes :

- Du tracteur ;
- Et de l'aéronef, sauf en cas d'utilisation de dispositif garantissant qu'il ne peut y avoir de rupture accidentelle d'attelage entre l'avion et le tracteur et que ce dernier soit toujours en mesure d'immobiliser à lui seul l'aéronef.

C'est le conducteur qui est responsable des échanges radio avec la Tour de contrôle.

Lors des opérations de remorquage, si ce contact est réalisé par un agent depuis l'avion, une liaison bilatérale de communication entre le tracteur et l'avion est obligatoire et cet agent doit être titulaire du permis M.

Dans le cas où, ni l'aéronef, ni le tracteur ne sont en liaison avec la Tour de contrôle, l'attelage doit être convoyé par un véhicule des SNA-RP (BDP) pouvant assurer cette liaison.

De nuit ou par mauvaise visibilité, tout aéronef qui se déplace de façon autonome ou non sur l'aire de mouvement d'un aérodrome doit allumer des feux de position destinés à indiquer la trajectoire relative de l'aéronef à un observateur et il ne doit allumer aucun feu susceptible d'être confondu avec ces feux.

### **3.3.5. Pénétrations sur les VCA hors couvre-feu (hors tracteurs avion)**

Une coordination préalable avec les SNA-RP (Bureau de Piste) est indispensable, sauf intervention d'urgence, avant toute intervention sur les VCA.

Le demandeur contacte par téléphone les SNA-RP (BDP au 01 74 22 00 88) pour annoncer son intention de pénétrer sur les VCA. Il précise la nature de l'intervention, le secteur d'intervention ou les points d'entrée et de sortie de l'aire de manœuvre. Le Bureau de Piste, compte tenu de sa connaissance de la mission programmée ou après analyse de la demande pour une intervention non programmée, valide ou non les conditions de l'intervention.

Sont dispensés de ce contact téléphonique, les interventions d'urgence (voir ci après), les interventions demandées (téléphone ou fréquence radio) par les SNA-RP, les interventions de maintenance hivernale coordonnées avec ce service au sein du PC neige.

#### **3.3.5.1. Hors situation LVP (Low Visibility Procedure)**

Avant de pénétrer sur l'aire de manœuvre, le conducteur doit faire un essai radio avec ORLY MANŒUVRE (fréquence 71.2625MHz), en indiquant sa position :

- ORLY MANŒUVRE de "station appelante", en "position", essai radio, avant mission.

Ou s'il est dispensé du contact téléphonique :

- ORLY MANŒUVRE de "station appelante", en "position", essai radio, avant "libellé succinct de la mission".

En absence de réponse d'ORLY MANŒUVRE, si la qualité de la liaison radio n'est pas suffisante ou si l'équipement de radio localisation ne fonctionne pas, le conducteur n'est pas autorisé à pénétrer sur l'aire de manœuvre.

Cet essai radio ne s'applique pas aux interventions d'urgence.

#### **3.3.5.2. En situation LVP**

Les LVP (Low Visibility Procedures) sont mises en œuvre lorsque les RVR (Runway Visual Range) deviennent inférieures à 600 mètres ou le plafond inférieur à 200 ft. Le bureau de piste en informe l'ensemble des véhicules en mission sur l'aire de manœuvre par un message sur la fréquence 71.2625Mhz. (Il en est de même lorsque les conditions LVP cessent).

Cette situation est confirmée lorsque les gyrophares de couleurs jaunes présents sur les mâts d'éclairage sont allumés.

Il est de la responsabilité des conducteurs, par mauvaise condition météorologique, avant intervention sur l'aire de manœuvre, d'écouter l'ATIS (fréquence 126.500 ou téléphone 01 49 75 65 80) ou de téléphoner au REA ou au Bureau de Piste pour prise en compte de la situation LVP éventuelle.

Hors interventions d'urgence, le conducteur demande l'autorisation de pénétrer sur l'aire de manœuvre à ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz).

Nota, les conducteurs des véhicules dont la mission n'est pas compatible avec une situation LVP doivent quitter l'aire de manœuvre. Ceux qui poursuivent leur mission doivent contacter ORLY SOL (cf. alinéa précédent).

### **3.3.6. Fin d'intervention hors couvre-feu (hors tracteurs avion)**

#### **3.3.6.1. Hors situation LVP**

Une fois sorti de l'aire de manœuvre, le conducteur du véhicule contacte ORLY MANŒUVRE par téléphone (01 74 22 00 88) ou sur 71.2625MHz pour annoncer la fin de sa mission.

#### **3.3.6.2. En situation LVP**

Une fois sorti de l'aire de manœuvre, le conducteur du véhicule appelle ORLY SOL pour annoncer la fin de sa mission.

### **3.3.7. Interventions d'urgence**

Si, pour une raison d'urgence, les services d'intervention sont appelés à se déplacer de leur propre initiative et à pénétrer sur l'aire de manœuvre, ils doivent immédiatement s'annoncer "en intervention d'urgence" auprès d'ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz) ou ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive) si leur déplacement, depuis l'Est de la plate-forme, doit les conduire à traverser la piste 02/20.

### **3.3.8. Cas du couvre feu**

Les procédures décrites aux § 3.3.5 (1 et 2) et 3.3.6 (1 et 2) ne sont pas applicables durant le couvre-feu.

### **3.3.9. Indisponibilité du Bureau de Piste**

En cas de fermeture ou d'indisponibilité du Bureau de Piste, les procédures de coordination téléphonique au 01 74 22 00 88 ne sont pas applicables. Les conducteurs doivent appliquer, hors couvre-feu et quelles que soient les conditions météo, les procédures relatives aux conditions LVP (cf. § 3.3.5.2 et 3.3.6.2).

### **3.3.10. Pénétration sur les pistes**

Sauf urgence, les interventions sur les pistes doivent faire l'objet d'une coordination préalable avec les SNA-RP/ORLY (BDP).

Toute pénétration sur une piste ou dans ses servitudes est subordonnée à une autorisation d'ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive) ou, durant le couvre-feu si la piste est fermée non ré-ouvrable, d'ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz).

### **3.3.11. Convoyages**

Tout convoyage de véhicules ou groupes de véhicules sur l'aire de manœuvre est soumis, sauf urgence, à une coordination préalable avec les SNA-RP (BDP). Le convoyage est ensuite soumis à une autorisation temps réel d'ORLY SOL fréquence 121.700MHz ou autre, indiquée par le BDP.

Le conducteur du véhicule assurant le convoyage est responsable du convoi, notamment du respect par les véhicules convoyés des consignes de circulation.

Tout convoyage sur l'aire de manœuvre est à proscrire si l'utilisation des routes de service et cheminements véhicules est possible.

Lors du convoyage (ou de l'accompagnement) de véhicules sur une piste, le conducteur convoyant, avant d'annoncer que la piste est dégagée, doit s'assurer que tous les éléments convoyés (et dont il a la charge) ont bien dégagé la piste et ne risquent pas d'y revenir seuls.

### **3.3.12. Respect des panneaux d'obligation**

Le franchissement d'un panneau d'identification de piste actif (allumé et associé à des feux de protection de piste allumés) est soumis à une autorisation d'ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive).

Le franchissement d'un panneau d'accès interdit est soumis à une autorisation donnée ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive).

### **3.3.13. Priorité aux aéronefs**

Sauf indication contraire d'ORLY SOL, les conducteurs de véhicules doivent impérativement laisser la priorité aux aéronefs. Cette obligation s'applique vis-à-vis des aéronefs circulant sur les VCA, mais aussi vis-à-vis de ceux quittant leur poste de stationnement.

Les conducteurs circulant sur les VCA restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

### **3.3.14. Éclairage des véhicules**

En situation LVP, les véhicules et engins doivent circuler feux de croisement allumés.

### **3.3.15. Fonctionnement des équipements des véhicules**

Il appartient aux conducteurs de véhicules de s'assurer du fonctionnement des équipements mentionnés aux § 3.2.1 à 3.2.4.

### **3.3.16. Piétons**

L'accès à l'aire de manœuvre est interdites aux piétons sauf :

- Sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement les piétons et le véhicule ;
- Pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage.

### **3.3.17. Consignes particulières**

Les conducteurs doivent se conformer aux consignes particulières de circulation fixées par les SNA-RP.

Toutefois, les autorisations délivrées par la Tour de Contrôle ou le Bureau de Piste ne peuvent servir de prétexte à un conducteur pour enfreindre un quelconque règlement établi.

Les conducteurs des véhicules doivent en outre obtempérer à toute injonction des agents des SNA-RP qui peuvent notamment limiter leur circulation en situation de faible visibilité.

### **3.3.18. Incertitude de la position sur l'aire de manœuvre**

Un conducteur de véhicule qui a des doutes quant à la position de son véhicule sur l'aire de manœuvre :

- Stoppe son véhicule ;
- Notifie immédiatement les circonstances (notamment la dernière position connue) à ORLY SOL (fréquence 71.2625MHz, 121.700MHz ou supplétive) ou ORLY TOUR (fréquence 118.700MHz ou supplétive) ;
- Conduit son véhicule à distance sûre de l'aire de manœuvre, selon les indications de la Tour de Contrôle.

## **4. Règles spécifiques d'accès et de circulation sur les aires de trafic et surfaces encloses**

### **4.1. Personnes autorisées à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses**

En application de l'arrêté n°2012/4686 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aéroport de Paris-Orly, les personnes autorisées à accéder aux zones des aires de trafic doivent être en possession d'un titre de circulation leur permettant d'accéder côté piste au secteur fonctionnel aire de trafic (TRA) de la Zone Sûreté à Accès Réglementé (ZSAR), à moins qu'elles soient accompagnées ou convoyées par une personne titulaire d'un tel titre de circulation.

### **4.2. Véhicules autorisés à accéder aux aires de trafic et surfaces encloses**

Sont seuls autorisés à accéder sur les aires de trafic, les routes de services et les surfaces encloses, les véhicules suivants :

- a) les véhicules et engins spéciaux<sup>1</sup> des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA.) et les véhicules du service médical d'urgence d'Aéroports de Paris SA ;
- b) les véhicules et engins spéciaux de la Direction de la Police aux Frontières, de la Gendarmerie des Transports Aériens, des Douanes et du service de déminage de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la gestion des crises ;
- c) les véhicules et engins spéciaux des services de l'aviation civile et en particulier ceux chargés de la navigation aérienne ;
- d) les véhicules et engins spéciaux chargés de la maintenance et de la surveillance de l'aérodrome, ou chargés d'effectuer des travaux ;
- e) les véhicules et engins spéciaux des services publics autres que ceux mentionnés précédemment, des compagnies aériennes, des organismes utilisateurs agréés des sociétés de distribution des carburants pour les aéronefs ;
- f) les véhicules et engins spéciaux des prestataires d'assistance en escale autorisés à effectuer des prestations aux avions en zone de sûreté à accès réglementé ;
- g) les véhicules ou groupes de véhicules convoyés ou accompagnés par un agent titulaire de l'autorisation de conduire sur les aires de trafic ;

<sup>1</sup> En référence à l'article R311.1 du code de la route, un engin spécial est défini comme: engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h ;  
Les véhicules de manutention des aéroports sont associés à la catégorie des engins spéciaux définis par le ministère des transports.

- h) les véhicules privés ayant obtenu une dérogation dans les conditions définies par l'autorité préfectorale sur proposition du Comité Local de Sécurité ;
- i) les convois exceptionnels, pour lesquels une demande d'accès en zone sécurité à accès réglementé se fait ponctuellement auprès de la Gendarmerie des Transports Aériens, avec information à la Direction de la Police aux Frontières, aux Douanes, aux SNA-RP et à Aéroports de Paris SA ;
- j) les cycles de la GTA, pour l'exécution de leur service ;
- k) les véhicules personnels, y compris les deux roues, sont autorisés sur le tronçon de routes de service, entre le PARIF 11 et le bâtiment 833 (SSI Est), ainsi qu'entre le PARIF 11 et le bâtiment 830 (SNARP). En cas de fermeture du PARIF 11, ces véhicules pourront pénétrer par le PARIF de la ZIN ;
- l) les véhicules des sociétés prestataires d'un organisme détenteur d'une autorisation d'activité sur l'aéroport Paris-Orly.

### **4.3. Identification des véhicules**

#### **4.3.1. Immatriculation des véhicules captifs**

Les véhicules destinés à circuler uniquement côté piste sont autorisés à retirer leur plaque d'immatriculation, sans préjudice des autres obligations édictées par le code de la route. Ils sont alors obligatoirement identifiés par un numéro de parc interne à la société utilisatrice. Le fichier récapitulatif de ces identifiants doit être accessible aux services compétents de l'Etat.

#### **4.3.2. Identifiant et numéro de parc**

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas a, b, c, d, du § 4.2, doivent être munis d'une signalisation spéciale. Cette signalisation pourra être sur un support amovible, selon la nature de la mission effectuée, pour les véhicules banalisés de la Direction de la Police aux Frontières, de la Gendarmerie des Transports Aériens, des Douanes, du service de déminage de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, de l'Aviation Civile. Cette signalisation pourra être absente dans le cas de véhicules banalisés des services de l'Etat lorsque la mission le justifie.

Les véhicules et engins spéciaux mentionnés aux alinéas e, f, h et l du § 4.2 doivent porter de façon visible et fixe :

- De chaque côté ou sur l'avant et l'arrière du véhicule un sigle de la société pour laquelle le conducteur travaille. Cet identifiant doit avoir une surface d'au moins 40 cm sur 20 cm ;
- Si le véhicule ou l'engin n'est pas porteur de plaque d'immatriculation, en complément du sigle de la société, le numéro de parc d'une hauteur minimale de 40 cm et de largeur proportionnée sur une surface visible. Pour les véhicules déjà présents à la date des mesures particulières d'arrêté préfectoral de l'aéroport de Paris-Orly n°154, les dispositions du présent alinéa s'appliquent dans un délai de 3 ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien du véhicule adresse à Aéroports de Paris SA, avant le 31 janvier de chaque année, la liste des véhicules, engins et matériels avec leur numéro d'identification, toute modification devant être immédiatement communiquée.

Les véhicules à deux roues sont dispensés de l'obligation de porter cet identifiant.

#### **4.3.3. Autorisation d'accès**

Pour accéder côté piste, les véhicules doivent obtenir un laissez-passer dont le modèle, les modalités de délivrance et la validité, sont fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Cette autorisation peut être subordonnée au paiement d'une redevance fixée par le Président Directeur Général d'Aéroports de Paris SA.

Les véhicules et engins non immatriculés ne sont pas soumis à cette obligation, mais doivent faire l'objet d'une déclaration au service compétent d'Aéroports de Paris SA.

Le propriétaire ou le gardien du véhicule, engin ou matériel lui attribue un numéro d'identification. Ce numéro, suivi du nom de la société, doit être apparent sur chacun des véhicules, engins ou matériels.

#### **4.3.4. Signalisation des véhicules**

Les véhicules, matériels et engins spéciaux visés à l'article R.312.8 du code de la route doivent être équipés, sur les côtés et, en l'absence d'éclairage, à l'arrière, de bandes rétro réfléchissantes. Ces bandes doivent être conformes aux dispositions du règlement n° 104 annexé à l'accord de Genève du 20 mars 1958 concernant les prescriptions uniformes relatives à l'homologation des marquages pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques.

### **4.4. Règles de circulation des piétons sur les aires de trafic et surfaces encloses**

#### **4.4.1. Traversées des voies de circulation pour les piétons**

Les traversées des voies de circulation avion doivent s'effectuer obligatoirement dans les cheminements établis et délimités à cet effet. En l'absence de ces cheminements, les piétons peuvent longer les cheminements véhicules traversant les voies de circulation avion.

Les traversées des voies de circulation avion doivent s'effectuer à une distance minimale de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement tout au long de la traversée de la VCA.

Les piétons circulant sur ces cheminements doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur les voies de circulation avion.

Lors de l'activation des signaux visuels indiquant une situation de visibilité inférieure à 600m, les traversées sur certains cheminements traversant des voies de circulation avion est interdite. L'information relative à l'emplacement de ces cheminements est indiquée sur des plans dont la réalisation et la diffusion sont assurées par Aéroports de Paris SA.

#### **4.4.2. Risques de souffle**

Les piétons traversant une voie de circulation avion sur un cheminement prévu à cet effet doivent circuler à une distance d'au moins 200 mètres à l'arrière d'un aéronef dont les moteurs sont en marche.

#### **4.4.3. Transfert de passagers de l'aérogare jusqu'à l'avion et inversement**

Il est de la responsabilité de la compagnie aérienne ou de son représentant, d'assurer la sécurité des passagers dont elle a la charge. La compagnie, ou son représentant, doit se conformer aux consignes de transfert des passagers établies dans le manuel d'exploitation des postes de stationnement visé au §1.4, et plus particulièrement dans les fiches descriptives de poste.

La compagnie doit donc disposer du personnel nécessaire afin :

- D'assurer quelque soit le mode de transfert utilisé (bus ou piéton) et sous la conduite d'un ou plusieurs de ses agents ou de sa société d'assistance en escale, l'acheminement des passagers entre l'aérogare et l'aéronef et inversement ;
- D'assurer la sécurité des passagers notamment par rapport au risque de souffle des avions situés à proximité ;
- D'alterner la circulation des véhicules et des passagers sur les voies de circulation véhicules longeant les terminaux ;
- De garantir le respect du périmètre de sécurité incendie visé au §1.2.5 lors d'un avitaillement ;
- De laisser la priorité à tout aéronef manœuvrant sur son poste.

En règle générale, les passagers ne doivent pas être acheminés à pied entre l'aérogare et les postes de stationnement situés sur les aires éloignées. En cas de nécessité absolue, une autorisation doit être demandée à Aéroports de Paris SA.

#### **4.4.4. Conditions d'embarquement et de débarquement des passagers**

L'embarquement et le débarquement des passagers et de la cargaison ne doivent s'effectuer que si les moteurs de l'aéronef sont arrêtés et l'avion calé. Toutefois, sur demande et sous la responsabilité du transporteur aérien, ces opérations peuvent s'effectuer conformément aux instructions, consignes et procédures incluses

dans le manuel d'exploitation de l'aéronef établi en application de l'annexe 6 à la convention relative à l'aviation civile.

#### **4.4.5. Accès à la ZEC**

L'accès à la ZEC à toute personne, n'est autorisé que pour raison de service.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollision éteints. Cette mesure n'est pas applicable aux personnels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

#### **4.4.6. Intervention sur les voies d'accès de poste de stationnement**

L'intervention des piétons sur les Voies d'accès de poste de stationnement ouvertes aux aéronefs, hors traversées de ces voies repérées à l'identique des traversées de VCA, est interdite sauf:

- Sous le contrôle d'un véhicule dont le conducteur peut faire évacuer immédiatement le ou les piétons ;
- Pour assurer le repoussage d'un aéronef ou récupérer l'engin de repoussage.

### **4.5. Règles de circulation et stationnement des véhicules sur les aires de trafic et surfaces encloses**

#### **4.5.1. Autorisation de conduire sur les aires de trafic**

La conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur les aires de trafic est subordonnée à une autorisation de conduire (permis T, ou autre géographiquement limitée) dont les modalités de délivrance et la validité sont fixées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

Cette autorisation de conduire n'est pas exigée en cas de convoyage ou d'accompagnement à bord du véhicule par une personne titulaire de cette autorisation et chargée de veiller à l'application par le conducteur des règles de circulation et de stationnement;

En cas d'infraction aux règles de circulation et de stationnement les SNA-RP peuvent suspendre cette autorisation à titre temporaire et, après enquête, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord peut la retirer à titre définitif.

#### **4.5.2. Limitations de vitesse**

Les limitations de vitesse pour les véhicules s'établissent comme suit :

- Sur les routes de service, sauf indication particulière, la vitesse est limitée à 50km/h ;
- Sur les traversées de l'aire de manœuvre et sur les cheminements longeant les aires de trafic, sauf indication particulière, la vitesse est limitée à 30km/h ;
- Sur un poste de stationnement avion occupé par un aéronef, les véhicules doivent circuler au pas. Cette limitation s'applique aux véhicules et engins circulant sur les couloirs hors gabarit aires de trafic, et sur les cheminements véhicules traversant ce poste de stationnement avion.
- Sur les couloirs hors gabarit aires de trafic, définis au 1.2.5, la vitesse est limitée à 15km/h, sauf, comme mentionné à l'alinéa précédent, lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef.

Conformément à l'article 38 de l'arrêté préfectoral N°2012/4685 relatif à la police sur l'Aéroport Paris-Orly, les engins spéciaux ou véhicules hors gabarit autorisés à circuler côté piste ne peuvent dépasser la vitesse de 25 km/h. En outre, toutes les règles du code de la route en matière de circulation leurs sont appliquées.

#### **4.5.3. Eclairage des véhicules**

L'usage des feux de route (phares) est interdit en toute circonstance.

La nuit ou lors de l'activation des signaux visuels indiquant une situation de visibilité inférieure à 600 mètres, les véhicules et engins doivent circuler avec les feux de croisement (codes) allumés.

#### **4.5.4. Marche arrière des véhicules**

Sur les postes de stationnement avion, la marche arrière ne peut être pratiquée que si ce mouvement est guidé par une personne au sol placée en bonne position pour assurer cette fonction.

Toutefois, cette obligation de guidage ne s'applique pas si cette marche arrière peut être pratiquée sans danger et notamment lorsque la personne qui effectue cette manœuvre dispose de bonnes conditions de visibilité.

#### **4.5.5. Accès des véhicules au périmètre de sécurité collision**

Les véhicules, engins et matériels d'assistance ne peuvent accéder au périmètre de sécurité collision d'un aéronef lorsque les feux anticollision de celui-ci sont allumés. Cette disposition n'est pas applicable aux engins spécifiquement nécessaires aux opérations techniques de départ de l'avion.

#### **4.5.6. Accès à la ZEC**

L'accès à la ZEC à tout véhicule, engin ou matériel n'est autorisé que pour raison de service.

Lorsque le poste de stationnement avion est occupé par un aéronef, cet accès n'est autorisé que lorsque l'aéronef est calé, moteurs à l'arrêt et feux anticollision éteints. Cette mesure n'est pas applicable aux engins et matériels strictement nécessaires à l'arrivée ou au départ des aéronefs.

#### **4.5.7. Circulation sur les postes avions - couloirs hors gabarit aires de trafic**

Les conducteurs de véhicules et engins sortant de la ZEC pour rejoindre un cheminement véhicules, non pas la priorité. Ils doivent obligatoirement marquer un temps d'arrêt avant de quitter la limite de ZEC.

La circulation est interdite sur les ZEC. Cette interdiction ne s'applique pas aux cas suivants :

- Sur un poste avion occupé, aux véhicules engins et matériels réalisant des opérations d'assistance en escale au bénéfice de l'appareil occupant le poste, des opérations de contrôle, de surveillance ou de service hivernal ;
- Sur les couloirs hors gabarit aires de trafic, seulement pour intervenir sur l'un des postes desservis par le couloir, aux véhicules engins et matériels dont les dimensions dépassent une hauteur de 2m50 ou une largeur de 2m55 ou une longueur de 5m00 ;
- Sur une ZEC non occupée par un aéronef, seulement pour la réalisation d'interventions de surveillance ou d'entretien du poste avion.

Le stationnement des véhicules, engins ou matériels est interdit sur les couloirs hors gabarit aires de trafic.

Les conducteurs circulant dans les couloirs hors gabarit aires de trafic, n'ont aucune priorité sur les aéronefs, les véhicules, engins, matériels et piétons intervenant sur les ZEC traversées, ainsi que les cheminements véhicules. Ils doivent se conformer aux instructions des personnels chargés du placement ou du départ des aéronefs.

#### **4.5.8. Stationnement des véhicules, engins et matériels**

Le stationnement des véhicules, engins et matériels est interdit en dehors des emplacements désignés à cet effet par Aéroports de Paris SA.

Tout véhicule, engin ou matériel abandonné en dehors de ces emplacements peut être enlevé d'office, aux frais, risques et périls de son propriétaire, conformément à l'article L.6371-3 du code des transports.

Dans la ZEC, en l'absence d'aéronef, le stationnement des véhicules, engins et matériels est interdit. Les véhicules, engins et matériels des organismes d'assistance en escale ou d'entretien doivent être maintenus sur les emplacements de garage ou d'attente définis au § 6.3.

Les matériels, véhicules ou engins stationnés en dehors de ces emplacements peuvent être déplacés par Aéroports de Paris SA aux frais du propriétaire.

#### **4.5.9. Arrêts des véhicules**

L'arrêt sur les cheminements véhicule n'est autorisé que pour l'embarquement ou le débarquement des personnes ou du matériel.

#### **4.5.10. Cas particuliers**

Les règles spéciales de circulation édictées ci-dessus du § 4.5.2 au § 4.5.9 ne sont pas applicables aux véhicules du SSLIA, du service médical d'urgence, et d'inspection de l'aire de mouvement du PCR d'Aéroports de Paris SA, des SNA-RP, de la Gendarmerie des Transports Aériens et de la Direction de la Police aux Frontières lorsqu'ils sont en intervention.

#### **4.5.11. Traversée des voies de circulation avion**

La traversée des voies de circulation avion (VCA) s'effectue obligatoirement dans les cheminements véhicules établis et délimités à cet effet. Les règles d'accès et de circulation sur les aires de trafic s'appliquent sur ces tronçons de cheminements véhicules, dits traversée de VCA.

Elles doivent s'effectuer en conservant une distance minimale de sécurité de 150 mètres devant les aéronefs en mouvement, sur toute la longueur de la traversée de la VCA et de 200 mètres à l'arrière.

Lors de la traversée de voies de circulation avion, les conducteurs doivent impérativement laisser la priorité aux aéronefs y circulant, ou entrant ou quittant leur poste de stationnement. De même, ils doivent laisser la priorité aux véhicules circulant sur la VCA.

En cas de panne de leur véhicule, engin, ou matériel, les conducteurs devront immédiatement prévenir ou faire prévenir le PCR d'Aéroports de Paris SA., puis leur employeur, et ne devront en aucun cas abandonner leur véhicule ou engin de piste sur les VCA ou dans les servitudes.

#### **4.5.12. Convois de chariots**

La longueur des convois de chariots ne doit excéder ni 22 mètres tracteurs compris ni quatre remorques au maximum, de façon à limiter à une valeur acceptable les déviations de trajectoire en bout d'attelage.

Les conducteurs doivent s'assurer de la bonne liaison des chariots entre eux et de la sécurisation de leur chargement par tous moyens garantissant sa stabilité. Toute chute d'objet, y compris de bagages, exposera son conducteur et son employeur à des sanctions.

#### **4.5.13. Arrimage des accessoires – vent fort**

Les accessoires, matériel et objets utilisés ou stockés sur les véhicules, engins et matériels doivent être fixés ou accrochés de telle sorte qu'ils ne puissent :

- Etre projetés par le souffle des aéronefs ou emportés par le vent ;
- Tomber lors des déplacements.

Toute chute d'objet exposera son conducteur et son employeur à des sanctions.

En cas de vent instantané supérieur à 110 km/h, les véhicules, et engins et matériels doivent être dégagés du périmètre de sécurité collision.

#### **4.5.14. Véhicules à deux roues**

La circulation des véhicules à deux roues est interdite à l'exception des cas prévus au § 4.2

Les véhicules à deux roues sont soumis aux mêmes règles que les autres véhicules, à l'exception de celle relative au port d'un identifiant, cf. § 4.3.2. Le conducteur doit notamment disposer de l'autorisation de conduire appropriée mentionnée au § 4.5.1.

#### **4.5.15. Balises priorité avions**

Les balises priorité avions indiquent la traversée d'une zone d'évolution contrôlée. Les conducteurs doivent impérativement s'arrêter avant la balise si un mouvement imminent d'avion est prévu (arrivée ou départ) dans la ZEC traversée.

#### **4.5.16. Point d'arrêt d'urgence des bouches hydrantes**

Les dispositifs d'arrêts d'urgence des bouches de l'oléo-réseau situés sur les postes de stationnement avion doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance et à tout moment. En conséquence ces dispositifs et leurs abords doivent être dégagés et accessibles en permanence.

#### **4.5.17. Priorité au placeur avion**

Lors des opérations de placement des aéronefs, les conducteurs des véhicules, engins et matériel de piste circulant aux abords du poste doivent laisser la priorité au placeur pendant toute la durée de son déplacement et de son guidage. Cette obligation s'applique notamment lorsque le placeur traverse un cheminement véhicule.

En outre, les conducteurs de véhicule ne doivent en aucun cas circuler entre le placeur et l'aéronef durant une opération de placement.

Les emplacements placeur, matérialisés au sol, doivent rester dégagés de tout matériel et véhicule.

#### **4.5.18. Circulation de véhicules équipés de systèmes élévateurs**

Les véhicules, engins et matériels équipés de systèmes hydrauliques permettant les opérations en hauteur ne doivent circuler sur les cheminements véhicules que lorsque leur système est en position basse. En cas de panne du système en position haute, le PCR d'Aéroports de Paris SA doit être informé et l'engin devra être convoyé jusqu'à son point de stationnement pour réparation.

Durant les opérations de chargement ou de déchargement des aéronefs la circulation en position haute à l'intérieur de la ZEC n'est autorisée que pour accoster ou dés-accoster.

Les hauteurs minimales et maximales (gabarit) de ces véhicules doivent être affichées dans la cabine, à la vue du conducteur.

#### **4.5.19. Convoyages - accompagnements**

En cas de convoyage ou d'accompagnement de véhicules dont les conducteurs ne sont pas titulaires de l'autorisation de conduire requise, le convoyeur (conduisant le véhicule pilote) ou l'accompagnant (à côté du conducteur) doit être titulaire du permis T.

Ce dernier est chargé de veiller au respect des consignes et règles de circulation et de stationnement, par le conducteur accompagné ou les conducteurs des véhicules convoyés.

Le nombre de véhicules convoyés est limité à un, sauf lorsque le convoyage est réalisé par les personnels de la Gendarmerie des Transports Aériens, de la Direction de la Police Aux Frontières, des Douanes, du service de déminage de la Direction de la Défense et de la Sécurité Civile, des SNA-RP ou des Services d'Aéroports de Paris SA chargés de la maintenance ou de la surveillance de la plate-forme.

#### **4.5.20. Circulation sur les voies d'accès de poste de stationnement**

Sont seuls autorisés à circuler sur les Voies d'Accès de poste de stationnement ouvertes aux aéronefs, hors traversées de ces voies repérées à l'identique des traversées de VCA:

- Les véhicules autorisés à pénétrer sur l'aire de manœuvre ;
- Les véhicules de la société Aéroports de Paris SA équipés d'une écoute des fréquences ORLY SOL ;
- Les tracteurs avions réalisant des opérations de repoussage ou de remorquage point à point.

Ces véhicules doivent laisser la priorité aux aéronefs circulant sur ces voies.

## **5. Manœuvre des aéronefs**

### **5.1. Mise en route des moteurs**

Sur les postes de stationnement, les feux anticollisions de l'aéronef doivent être allumés quelques instants avant la mise en marche des moteurs et rester allumés pendant la durée de fonctionnement des moteurs.

## **5.2. Arrivée et départ des aéronefs sur les postes de stationnement**

Les aéronefs doivent effectuer les manœuvres d'arrivée et de départ sur leur poste de stationnement en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visées au § 1.4.

La présence d'un représentant de l'exploitant, au sol, responsable de la manœuvre de l'aéronef est obligatoire, avec un préavis suffisant afin de lui permettre de s'assurer que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef (poste concerné, postes voisins et en vis-à-vis) est dégagée. Il doit en outre prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef, ou de la circulation des véhicules, engins, matériels et piétons. Si ces conditions ne sont pas satisfaites, le responsable de la manœuvre est tenu de prescrire l'arrêt immédiat de l'aéronef ou des moteurs.

Sur les postes de stationnement où des cheminements véhicules ou des couloirs hors gabarit aires de trafic sont situés sur la trajectoire des aéronefs, le responsable de la manœuvre de l'aéronef doit être assisté par un agent supplémentaire (vigie), chargé de gérer la circulation des véhicules et des piétons au regard du déplacement de l'aéronef.

Les conducteurs et piétons devant emprunter ces cheminements ou couloirs sont tenus d'obtempérer aux signaux de ces agents.

Dans le cas où l'exécution, l'achèvement d'une manœuvre aux moteurs ou le mauvais positionnement de l'aéronef présente des risques, l'exploitant de l'aéronef est tenu d'y remédier immédiatement, notamment par tractage par ses soins.

## **5.3. Essais moteurs**

Les conditions dans lesquelles les essais moteurs peuvent être effectués sont définies en annexe.

Les agents chargés des essais doivent s'assurer que ceux-ci sont effectués sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnes et les véhicules circulant à proximité de l'aéronef.

## **5.4. Placement des aéronefs**

Le placement des aéronefs doit s'effectuer en respectant les consignes définies dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visé au § 1.4 et conformément à l'arrêté relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs du 8 août 2011 susvisé.

Le placeur ou la personne dûment formée s'assure que la zone concernée par la manœuvre de l'aéronef est dégagée et propre. Elle prend les mesures nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter du souffle ou de l'aspiration des moteurs de l'aéronef.

De nuit, ou lorsque la visibilité horizontale est inférieure à 600 mètres, le matériel de signalisation utilisé par le signaleur doit impérativement être lumineux.

Le pré-positionnement des cales pour repérer la barre d'arrêt, lors du placement d'un aéronef est autorisé.

## **5.5. Repoussage d'aéronefs**

Toute opération de repoussage d'aéronefs est interdite si une personne hors du tracteur se trouve à moins de 3 mètres du train de l'aéronef ou du tracteur chargé du repoussage.

Le système de communication du casque à l'avion doit être soit sans fil, soit par raccordement permettant un débranchement par action rapide volontaire.

Lors du repoussage, l'agent portant le casque pour les liaisons avion doit se tenir à l'extérieur de l'engin effectuant le repoussage pendant tout le déroulement de l'opération. Cet agent doit se maintenir à une distance minimum de 3 mètres de l'engin de repoussage et du train de l'aéronef.

## **5.6. Déplacement d'aéronef en ZIN**

### **5.6.1. Déplacements à destination de la ZIN**

Dès le franchissement de la ligne de sécurité à l'entrée Sud de la ZIN, l'aéronef doit contacter ORLY SOL pour l'informer du dégagement de l'aire de manœuvre.

### **5.6.2. Déplacements en provenance de la ZIN**

Tout aéronef quittant la ZIN doit prendre contact avec ORLY SOL, avant de quitter son poste de stationnement, pour l'informer du déplacement souhaité et obtenir une clairance de roulage à partir du point d'arrêt intermédiaire KILO. Avant le franchissement de la ligne de sécurité au point d'arrêt intermédiaire, il doit reprendre contact avec ORLY SOL pour obtenir l'autorisation de pénétrer sur l'aire de manœuvre.

### **5.6.3. Circulation interne à la ZIN**

ADP SA doit informer les organismes d'assistance en escale et les sociétés de maintenance des procédures de déplacement des aéronefs à l'intérieur de la ZIN. Ces procédures sont décrites dans le manuel d'exploitation des aires de trafic mentionné au §1.4.

### **5.6.4. Contraintes d'utilisation des voies d'accès de poste de stationnement en ZIN**

ADP SA doit informer les organismes d'assistance en escale et les sociétés de maintenance des contraintes particulières de déplacement des aéronefs en ZIN. Ces procédures sont décrites dans le manuel d'exploitation des aires de trafic mentionnées au §1.4.

### **5.6.5. Information des équipages et personnels en charge des déplacements des aéronefs:**

Il appartient à l'organisme d'assistance en escale ou à la société de maintenance, en charge de l'accueil ou du départ d'un aéronef, de s'assurer que l'équipage est informé des conditions particulières d'exploitation de cette zone.

## **6. Placement des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale**

### **6.1. Responsable compagnie aérienne**

Pendant le déroulement des opérations en escale sur un poste de stationnement aéronef, l'exploitant de l'aéronef doit désigner une personne dont l'une des missions est de veiller au respect des règles de sécurité prescrites par le présent document.

Cette personne doit chaque fois que nécessaire, réguler la co-activité autour de l'aéronef durant les phases critiques de chargement/déchargement, d'avitaillement, de commissariat, d'arrivée/départ aéronef. Elle s'assure par ailleurs que l'ensemble des opérations peut être exécuté sans danger sur les postes adjacents.

Les fonctions décrites ci-dessus peuvent être assurées par une ou successivement par plusieurs personnes clairement identifiables.

Néanmoins, chaque personnel intervenant pour le compte de la compagnie aérienne reste responsable de ses actes et doit informer immédiatement la personne désignée de tout écart ou tout risque identifié.

### **6.2. Risques de souffle**

Il appartient à l'exploitant dont l'aéronef occupe un poste de stationnement de prendre toutes mesures nécessaires de protection des personnes (passagers, personnels) contre les effets de souffle qui pourraient résulter des manœuvres d'arrivée ou de départ d'un autre aéronef sur un poste voisin, par déplacement ou projection d'objets sur le poste occupé.

Il veillera, en particulier à :

- Eloigner tout équipement pouvant être déplacé par l'effet de souffle (objets, véhicules, ...)
- Arrimer et surveiller le fret.

### **6.3. Marquages au sol**

Aéroports de Paris SA délimite les différents emplacements sur les postes de stationnement. Ces emplacements, dont il établit la liste, sont notamment les suivants :

- Limite de ZEC : ligne rouge bordée de blanc ;
- Emplacement pour le garage ou l'attente des véhicules, engins et matériels : ligne blanche ;
- Zone d'évolution des passerelles : zébré rouge ;
- Marque de guidage des avions : jaune ;
- Emplacement de garage des passerelles : zébré noir sur fond blanc ;
- Emplacement d'attente des passerelles : zébré bleu sur fond blanc ;
- Cheminement véhicules traversant les VCA : pointillés bleus sur fond blanc ou damier blanc ;
- Cheminement piétons traversant les VCA: pointillés bleus ;
- Couloir hors gabarit aires de trafic : pointillés verts et blancs ;
- Emplacement fumeurs : rectangle zébré vert et blanc ;
- Emplacement placeur : pictogramme placeur blanc sur fond bleu ;
- Emplacement des extincteurs sur les postes de stationnement avion: pictogramme extincteur blanc sur fond rouge ;
- Emplacement des arrêts d'urgence et bouches hydrantes.

Les usagers ne peuvent en aucun cas procéder eux-mêmes à des marques de peinture au sol.

#### **6.4. Stationnement dans le périmètre sécurité collision**

Lorsque l'aéronef est à l'arrêt et calé, seuls les véhicules, engins et matériels indispensables aux opérations d'assistance peuvent stationner dans le périmètre de sécurité collision,

La liste des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre de sécurité collision, selon les dispositions du §4.5.5, est annexée au présent document.

En l'absence de toute utilisation commerciale ou technique, les passerelles et escabeaux ne doivent pas être maintenus accostés aux aéronefs.

#### **6.5. Fermeture des postes de stationnement avions**

En cas de constat de non-respect des dispositions du §4.5.8, Aéroports de Paris SA, procède à la fermeture du poste de stationnement avion.

#### **6.6. Départ des aéronefs**

En vue du départ des aéronefs, les véhicules, engins et matériels doivent être évacués de la ZEC avant la mise en route des moteurs et rangés aux emplacements définis au § 6.3 ci-dessus, à l'exception des engins nécessaires aux opérations techniques de départ et des extincteurs.

#### **6.7. Freinage des véhicules, engins et matériels pendant les opérations d'escale**

Pendant les opérations d'escale dans le périmètre sécurité collision et sur les emplacements de garage définis au § 6.3 ci-dessus, les véhicules, engins et matériels doivent être immobilisés (freins serrés et béquillés s'il y a lieu), les moteurs arrêtés si leur fonctionnement ne se justifie pas. Les escabeaux techniques ou passagers ne doivent être entreposés qu'aux emplacements prévus à cet effet.

#### **6.8. Passerelles télescopiques**

Les consignes opérationnelles spécifiques aux passerelles télescopiques sont fixées par Aéroports de Paris SA, les conducteurs des passerelles sont tenus de se conformer aux consignes diffusées par Aéroports de Paris (PCR), en cas de vent fort, ou autres conditions météorologiques dégradées.

Les passerelles télescopiques affectées au transfert des passagers entre les aéronefs et les terminaux bénéficient d'une priorité sur les véhicules ou engins lorsqu'elles sont en déplacement signalé par un feu clignotant et/ou un signal sonore. Si aucun signal ne fonctionne, la passerelle doit être mise hors service.

Aucun véhicule, engin ou matériel ne doit être laissé en stationnement sur les emplacements matérialisés délimitant la position de garage des passerelles télescopiques et sur leur zone d'évolution, à l'exception de certaines zones dûment matérialisées. De plus, la circulation des engins et véhicules sous la partie mobile des passerelles est interdite.

L'accostage d'une passerelle télescopique est strictement interdit tant que l'avion n'est pas calé et que ses moteurs ne sont pas coupés.

Tout agent conducteur de passerelle doit être formé et disposer d'une habilitation délivrée par la société Aéroports de Paris SA, qui peut la suspendre ou la retirer en cas de non respect des procédures contenues dans le Manuel d'Exploitation des passerelles et du 400 HZ

Durant le déplacement de la passerelle, la manipulation du câble 400 Hz est strictement interdite.

Toute passerelle non utilisée, doit être positionnée sur son emplacement de garage.

## **6.9. Balisage des ailes**

Pendant les opérations d'escale, l'emprise au sol des ailes est matérialisée au sol à l'aide de dispositifs coniques de signalisation temporaires type K5a lestés (cônes de signalisation).

Dès l'arrêt de l'avion au poste de stationnement, les personnels chargés de l'assistance aux avions disposent ces balises sous les extrémités des ailes de l'avion. Ces balises sont maintenues en place tout le temps d'escale et retirées dès le départ de l'avion.

## **6.10. Notification des incidents et des accidents.**

Tout incident ou accident, corporel ou matériel, doit faire l'objet d'une déclaration immédiate à Aéroports de Paris SA (PCR), sans préjudice de la réglementation relative aux comptes rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile.

En outre, tout accident ou incident corporel ou touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé sans délai à la Gendarmerie des Transports Aériens.

## **6.11. Sens de circulation dans le périmètre sécurité collision**

Dans le périmètre sécurité collision d'un aéronef, les véhicules engins et matériels doivent impérativement circuler dans le sens des aiguilles d'une montre, sauf circulation sur couloir hors gabarit aires de trafic.

# **7. Règles applicables durant les opérations d'avitaillement**

## **7.1. Flammes - étincelles**

Toute cause de production de flamme, d'étincelle électrique ou autre est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité incendie. En particulier l'utilisation de flash photographique est interdite à l'intérieur de ce périmètre.

## **7.2. Port et utilisation d'appareils électroniques et électriques**

L'utilisation et le port en fonctionnement d'appareils électroniques et électriques sont strictement interdits à l'intérieur des zones particulièrement dangereuses définies au § 1.2.5. Ils sont strictement limités aux appareils à usage professionnel et nécessaires aux opérations d'escale dans le périmètre de sécurité incendie.

## **7.3. Accès au périmètre sécurité incendie**

Seuls les personnels nécessaires à l'avitaillement, et aux opérations d'escale peuvent pénétrer dans le périmètre sécurité incendie. Ce personnel ne devra pas être porteur de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites pour une utilisation en atmosphère explosive par le décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible et les textes pris pour son application pour les matériels électriques et par l'arrêté du 10 janvier 1969 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses

dérivés et résidus pour les véhicules à moteur Diesel sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité incendie.

#### **7.4. Dégagement des véhicules avitaillement**

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir évacuer la zone rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

#### **7.5. Générateurs électriques de piste**

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité incendie;
- Le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret 96-1010 du 19 novembre 1996 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosible.

#### **7.6. Extincteurs**

Toute utilisation ou dégradation d'extincteur doit être signalée sans délai à Aéroports de Paris SA (PCR).

Les véhicules engins et matériels ne doivent pas gêner l'accès aux extincteurs placés sur les postes de stationnements avion.

#### **7.7. Information de l'équipage**

Lors des opérations d'avitaillement, le responsable compagnie aérienne désigné conformément au § 6.1, doit être présent et en mesure de pouvoir alerter l'équipage à bord, de tout départ de feu ou situation dangereuse nécessitant l'évacuation de l'aéronef.

### **8. Maintien en bon état d'exploitation de l'aire de mouvement**

L'abandon de tout objet de quelque nature que se soit est interdit sur l'aire de mouvement.

#### **8.1. Propreté des aires de trafic**

Les postes de stationnement doivent être maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs ainsi que les sociétés prestataires d'assistance en escale doivent s'assurer, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper.

L'exploitant de l'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur les voies de circulation contiguës, doit en informer sans attendre Aéroports de Paris SA (PCR). Aéroports de Paris SA prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement les voies de circulation concernées soient remises en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constaté sur le poste de stationnement concerné.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il doit en signaler la présence en contactant le PCR d'Aéroports de Paris SA.

#### **8.2. Propreté de l'aire de manœuvre**

Toute personne constatant une dégradation de la propreté des pistes d'atterrissage ou de décollage ou des voies de circulation avion ouvertes au trafic doit immédiatement la porter à la connaissance d'Aéroports de Paris SA (PCR) et des SNA-RP (Bureau de Piste).

Les opérations de nettoyage et de remise en état des infrastructures sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable des objets abandonnés ou des débris laissés sur l'aire de manœuvre.

### **8.3. Rangement des conteneurs**

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des conteneurs de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- De louer les surfaces adéquates ;
- De faire poser les racks en nombre suffisant ;
- De ranger et d'arrimer les conteneurs de ses clients.

Il est également interdit de laisser des conteneurs directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

### **8.4. Films et bâches de protection**

Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés.

### **8.5. Sacs de ballast**

Le dépôt des sacs de ballast est interdit sur les aires de trafic. Ces sacs doivent être stockés dans les emplacements prévus à cet effet, et utilisés uniquement en fonction des besoins.

### **8.6. Pièces d'aéronef**

Toute personne constatant la présence sur l'aire de mouvement d'un objet susceptible d'être une pièce d'aéronef doit immédiatement en informer le PCR d'Aéroports de Paris SA, et le bureau de piste des SNA-RP.

## **9. Mesures de protection de l'environnement**

### **9.1. Déchets**

#### **9.1.1. Transport de déchets**

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets doivent être impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

#### **9.1.2. Dépôts de déchets**

Les dépôts de déchets sont interdits en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements désignés à cet effet.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, doivent être placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci doivent être retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et doivent faire l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Toute décharge ou abandon de gravats ou déchets, en dehors de zones temporaires ou de zones à matériels désignés par Aéroports de Paris SA, sont interdits.

Les déchets de différentes natures (plateaux repas, sacs de nettoyage, ...) issus de l'exploitation des aéronefs doivent :

- Être conditionnés dans des sacs marqués aux insignes de l'entreprise utilisatrice;

- Faire l'objet de l'application du tri sélectif des Déchets Industriels Banals mis en place par Aéroports de Paris SA;
- Être retournés en base arrière de la société chargée de leur extraction de l'avion ou dans une zone spécifique désignée par Aéroports de Paris SA, afin d'y être traités suivant la réglementation en vigueur.

## **9.2. Risque de pollution par liquides**

### **9.2.1. Avitaillement et vidanges des fluides avions**

Les exploitants d'aéronefs sont tenus de s'assurer du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides (carburant, eau potable ou eau sanitaire...). Ils doivent prendre toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollutions des eaux pluviales. Lors de températures négatives, afin d'éviter la formation de surfaces glissantes sur les postes de stationnement, les fluides avions, tels que l'eau potable devront impérativement être récupérés dans des réceptacles appropriés, de même que les glaçons qui ne devront en aucun cas être jetés sur le sol.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement et en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, ils doivent en informer sans attendre Aéroports de Paris SA (PCR). Aéroports de Paris SA prend les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service; dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable des désordres constatés sur le poste de stationnement.

En cas de pollution des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, le coût des opérations de remise en conformité des rejets dans le milieu naturel sera facturé à l'exploitant de l'aéronef responsable de cette pollution.

Les vidanges des fluides d'avitaillement usagés ne sont autorisées que dans les équipements destinés à cet effet.

### **9.2.2. Entretien des véhicules, engins et matériels**

Les véhicules, engins et matériels se rendant sur l'aire de mouvement doivent être maintenus dans un bon état de façon à éviter tout écoulement de fluide ou pertes de pièces mécaniques.

La maintenance des véhicules, engins et matériels, hors dépannage est interdite sur l'aire de mouvement, les cheminements véhicule et routes de service.

### **9.2.3. Traitements Hivernaux**

#### **9.2.3.1. Antigivrage sur les postes de stationnement avions :**

Toute opération d'antigivrage doit faire l'objet d'une information préalable à Aéroports de Paris SA (PC ressources et PCR).

Les conditions dans lesquelles peuvent être effectuées les opérations d'antigivrage sur les postes de stationnement avions sont fixées par décision du Président Directeur Général d'Aéroports de Paris SA.

Les opérations de ramassage et de retraitement du produit d'antigivrage seront facturées à l'exploitant de l'aéronef.

#### **9.2.3.2. Dégivrage sur les postes de stationnement avions :**

Toute opération de dégivrage doit faire l'objet d'une information préalable à Aéroports de Paris SA (PC ressources et PCR).

Afin de mettre en place les procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales, les quantités, le type de produit utilisé, leur taux de dilution, le n° de vol et les postes de stationnement avion doivent être communiquées quotidiennement à Aéroports de Paris SA (PCR).

La vidange du trop plein des véhicules ou des produits usagés n'est autorisée que dans les équipements destinés à cet effet.

#### **9.2.4. Rejets divers**

Sauf dérogation écrite d'Aéroports de Paris SA (Unité Opérationnelle "Aires Aéronautiques"), tout rejet dans les réseaux d'eaux pluviales ou pouvant aboutir dans ceux-ci est interdit.

En cas de déversement accidentel de toute substance chimique ou radioactive, y compris lors du chargement du fret avion, l'exploitant de l'aéronef doit nettoyer le poste de stationnement, le cas échéant, après constat et autorisation des services compétents. Il doit en informer sans attendre Aéroports de Paris SA (PCR). Si Aéroports de Paris SA est amené à prendre les dispositions pour que le poste et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de ce déversement.

### **10. Mesures de protection contre l'incendie**

#### **10.1. Stockage d'hydrocarbures**

Tout dépôt sur l'aire de mouvement doit être marqué au nom de la compagnie aérienne ou de l'entreprise et soumis à l'accord préalable du SSLIA d'Aéroports de Paris SA qui définit, le cas échéant, l'emplacement et les quantités admissibles.

#### **10.2. Interdiction de fumer sur l'aire de mouvement**

Il est interdit de fumer sur l'aire de mouvement, les routes de service et cheminements véhicules, en dehors des zones réservées et matérialisées à cet effet par un rectangle zébré vert et blanc.

L'interdiction de fumer s'applique également aux personnes se trouvant à bord des véhicules.

#### **10.3. Ravitaillement en carburant des véhicules et engins**

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par Aéroports de Paris SA, après accord du SSLIA d'Aéroports de Paris SA.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- En dehors des postes de stationnement avion;
- En dehors des cheminements véhicules;
- A plus de 15 mètres des terminaux et des pré-passerelles, ainsi que de tout bâtiment occupé par du personnel de façon permanente

Les camions-citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

### **11. Dérogations**

Sur proposition d'Aéroports de Paris SA et après avis des SNA-RP, des dérogations aux règles définies dans le présent document pourront être accordées par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord.

### **12. Sanctions**

En application de l'article 39 de l'arrêté préfectoral N°2012/4685 relatif à la police sur l'Aéroport Paris-Orly, le non respect des dispositions du présent document peut donner lieu à des sanctions administratives et pénales.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral susmentionné, toute infraction constatée aux règles de circulation et de stationnement pourra entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire sur les aires, ainsi que la suspension du titre de circulation.

### **13. Dispositions finales**

La décision n°154 du 21 décembre 2007 portant mesures particulières d'application de l'arrêté préfectoral relative aux règles de sécurité, de circulation et de stationnement sur l'aire de mouvement de l'aéroport PARIS ORLY, est abrogée.

Les dispositions des présentes mesures particulières d'application entrent en vigueur un jour franc après sa date de publication, à l'exception de celles de l'article 4.3.2, qui entrent en vigueur 3 ans après.

Les présentes mesures particulières d'application seront publiées au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et affiché par les soins d'Aéroports de Paris SA., aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aérodrome.

Fait à ATHIS MONS le .....

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

# Annexes

## 1 Liste du matériel, des engins, et des véhicules autorisés à pénétrer dans le périmètre sécurité collision

### 1.1 Pour le traitement du Fret et des bagages :

- Tracteur et chariot à bagages ;
- Porte-conteneurs ;
- Porte palette fret ;
- TRT Transporter ;
- Plate-forme élévatrice ;
- Tapis bagage ;
- Elévateur à fourches.

### 1.2 Pour le stationnement et le repoussage de l'avion :

- Push-back et barre de tractage ;
- Groupe électrogène, type GPU ;
- Compresseur d'air, type ASU.

### 1.3 Pour l'embarquement et débarquement des passagers :

- Passerelle télescopique ;
- Escabeaux passagers, tractés ou non ;
- Véhicule équipé d'une plate-forme élévatrice permettant l'embarquement des PHMR ;
- Bus passagers et navette équipages, uniquement lorsque la manœuvre l'impose.

### 1.4 Pour les services de l'aéronef :

- Véhicule avitailleur, type oléo-serveur ou citerne ;
- Climatiseur ;
- Véhicule de fourniture d'eau potable ;
- Véhicule de récupérations des eaux usées ;
- Camion hôtelier équipé d'une plate-forme élévatrice ;
- Véhicule nettoyage cabine équipé d'une benne ;
- Dégivreuse ;
- Déneigeuse.

### 1.5 Pour la maintenance technique :

- Véhicule de dépannage ;
- Véhicule de maintenance de l'oléo-réseau
- Nacelle élévatrice ;
- Escabeau technique.

### 1.6 Pour la surveillance des postes avion et des prestataires d'assistance :

- Véhicule des Contrôleurs de Sécurité sur les Aires.

## **2 Modalités de réalisation des essais moteurs**

### **2.1 Rappel de la réglementation relative aux nuisances sonores :**

De 23h15 à 06h15 locales, les essais de moteurs sont interdits s'ils ne sont pas effectués avec un réducteur de bruit d'un modèle agréé par l'Administration.

Cette restriction ne s'applique pas aux réglages courts, d'une durée inférieure à 5 minutes, effectués au ralenti, la puissance ne dépassant pas celle utilisée pour les séquences de mise en route ou de roulage.

### **2.2 Consignes générales de sécurité :**

La compagnie ou l'organisme d'assistance chargé d'effectuer l'essai moteur doit désigner une personne chargée de s'assurer au préalable et durant toute la durée de l'essai :

- Que les consignes de sécurité édictées par l'exploitant ou le constructeur de l'aéronef sont respectées ;
- Que la zone concernée est dégagée et que l'essai moteur s'effectue sans risque de souffle ou d'aspiration pour les personnels, aéronefs, véhicules, engins, matériels ou objets situés à proximité. Lorsque des cheminements véhicules interfèrent avec la zone concernée, la personne visée ci-dessus doit éventuellement interrompre la circulation des véhicules ou l'essai moteur, afin d'éviter tout accident ou blocage de la circulation.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la personne visée ci-dessus est tenue de prescrire l'arrêt immédiat des moteurs.

#### **2.2.1 Puissance supérieure à celle utilisée pour la mise en route ou le roulage**

Ces essais moteurs doivent être réalisés sur les postes d'essais moteurs de la zone Orly-Entretien tels que définis dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visé au § 1.4.

Pour les aéronefs et ou moteurs ne répondant pas à cette condition, ces essais moteurs ne sont autorisés que dans les conditions précisées § 2.4.2 de la présente annexe.

#### **2.2.2 Puissance comprise entre ralenti sol et puissance de mise en route ou roulage**

Ces essais peuvent être réalisés dans les conditions définies au § 2.4.1 de la présente annexe et sur les postes autonomes "nose out" tels que définis dans le manuel d'exploitation des aires de trafic visé au § 1.4.

#### **2.2.3 Puissance ne dépassant pas celle correspondant au ralenti sol**

Ces essais moteurs peuvent être réalisés, en cas de nécessité, sur le poste occupé par l'aéronef.

En dehors des postes définis aux § 2.2.1 et 2.2.2 de la présente annexe, leur durée ne doit en aucun cas excéder 5 minutes.

### **2.3 Localisation géographique des essais moteurs**

Les emplacements autorisés pour la réalisation des essais moteurs dépendent de deux paramètres :

- La puissance souhaitée pour l'essai ; on distingue 3 niveaux de puissance (tels que définis dans le manuel d'exploitation de l'appareil) :
  - o Le ralenti sol ;
  - o La puissance comprise entre ralenti sol et puissance de mise en route ou roulage ;
  - o La puissance supérieure à la puissance de mise en route ou roulage.
- Le type d'appareil.

### **2.4 Autorisations pour la réalisation des essais**

Tout essai moteur est subordonné à une information ou une autorisation préalable d'Aéroports de Paris SA (PCR).

Cette obligation s'applique aux essais sur l'aire de manœuvre et sur les postes de stationnement avion quels qu'ils soient (privatifs ou non).

#### **2.4.1 Essais sur les postes de stationnement avion**

Pour toute demande d'essais moteurs sur un poste de stationnement avion, le demandeur (compagnie ou prestataire d'assistance) appelle le CSA (Contrôleur de Sécurité des Aires) ou le REA (Responsable d'exploitation des Aires) du PCR.

Les essais sur postes de stationnement avions sous la responsabilité d'Aéroports de Paris SA (postes non privés) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le PCR.

Le CSA peut faire arrêter à tout moment les essais si les règles de sécurité ne sont pas respectées.

Les essais sur les postes de stationnement avion à usage réservé (postes privés) sont subordonnés à une information préalable du PCR mais ne donnent pas lieu à autorisation de la part du PCR.

Si l'essai moteur est réalisé avec un réducteur de bruit déviant le souffle vers le haut, une autorisation préalable du REA est obligatoire compte tenu de l'impact sur les aéronefs pouvant survoler la zone.

#### **2.4.2 Essais sur l'aire de manœuvre et sur voie d'accès de poste de stationnement**

Pour toute demande d'essais moteurs sur l'aire de manœuvre ou sur une voie d'accès de poste de stationnement, le demandeur (compagnie ou prestataire d'assistance) appelle le REA (responsable d'exploitation des Aires) du PCR.

Ces essais doivent faire l'objet d'une autorisation préalable qui sera délivrée par le REA.

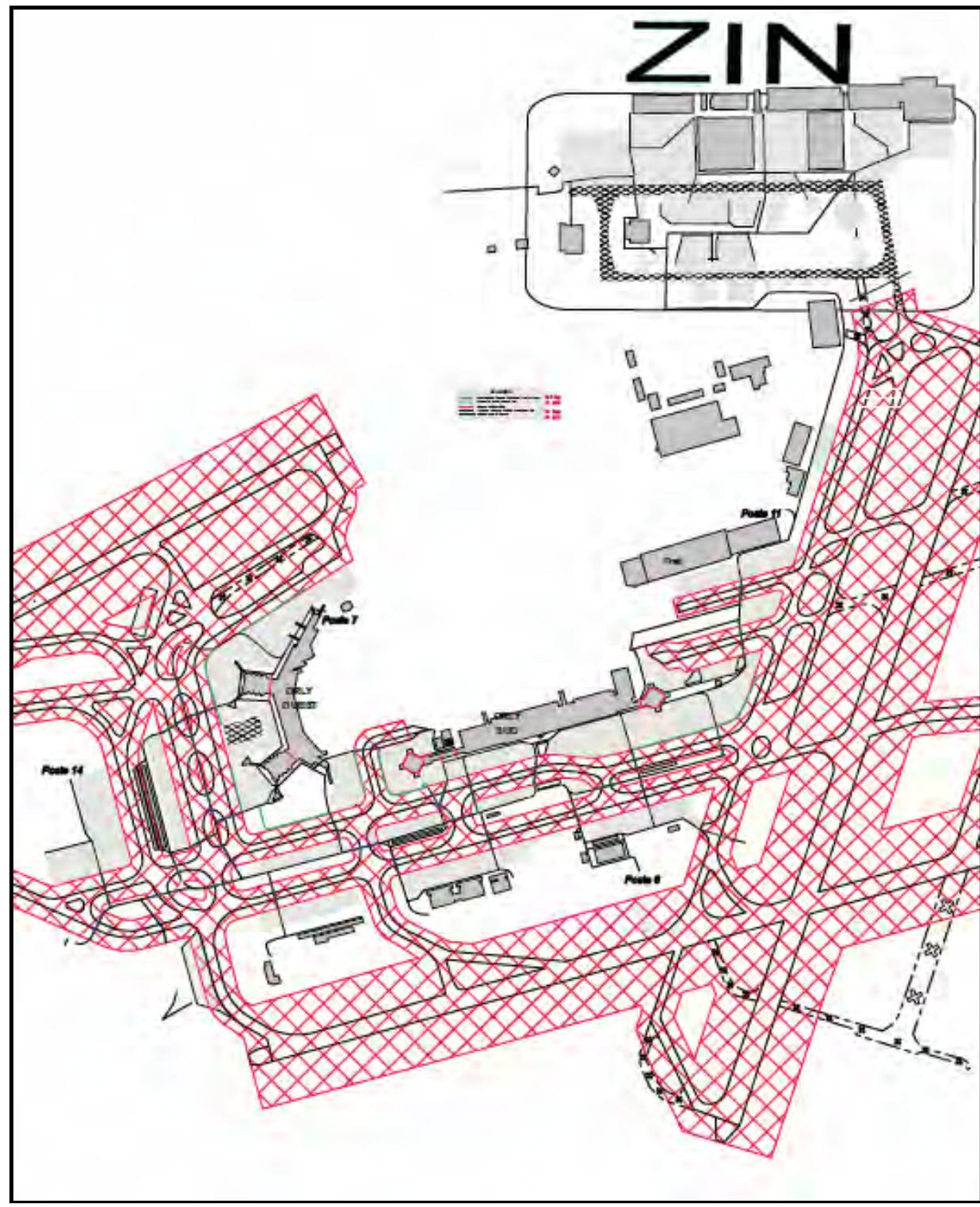
Les essais moteurs sur l'aire de manœuvre, ou sur une voie d'accès de poste de stationnement, sont à considérer comme des interventions aéronautiques auxquelles s'appliquent les consignes y afférentes définies par Aéroports de Paris SA (cf. le protocole relatif à l'organisation et la coordination des interventions sur l'aire de mouvement de l'Aéroport PARIS-ORLY).

La compagnie ou le prestataire doit acheminer par ses propres moyens l'appareil jusqu'au point indiqué par Aéroports de Paris SA.

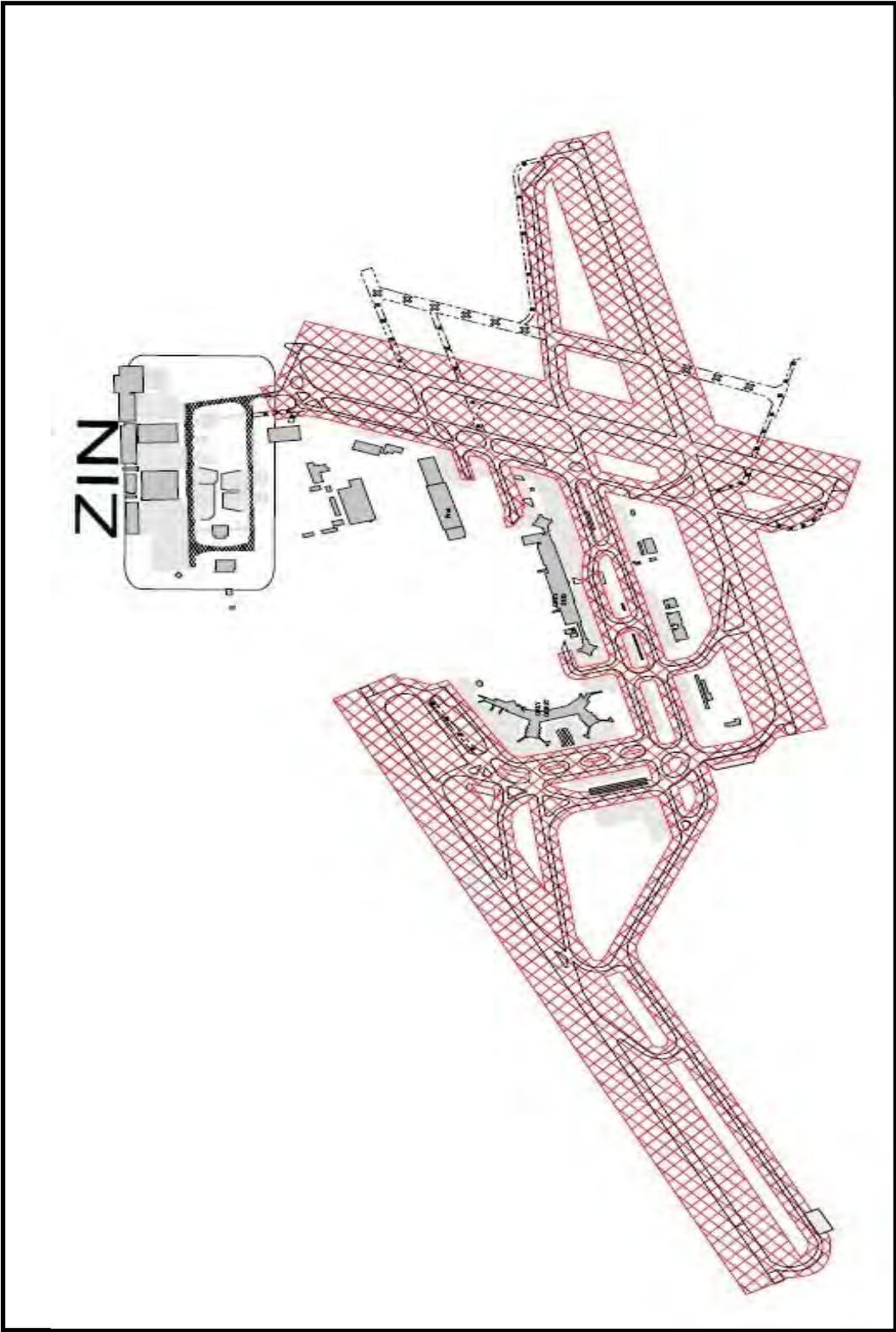
Le REA a autorité pour faire arrêter à tout moment les essais.

### 3 Plan aire de manœuvre aire de trafic et limitations générales de vitesse

#### 3.1 Zone centrale



3.2 Général





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 02/01/2013

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

☎ : 01 49 56 62 94

✉ : 01 49 56 64 08

## **ARRETE N° 2013/2**

### ***Relatif au calendrier fixant la liste des journées d'appel à la générosité publique pour l'année 2013***

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/1241402/C du Ministre de l'Intérieur relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013, en date du 17 décembre 2012 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

## **ARRÊTE :**

**Article 1** : Les quêtes et ventes d'objets sans valeur marchande propre sur la voie publique ou dans les lieux publics sont interdites sur tout le territoire du département.

**Article 2** : L'interdiction visée à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas applicable aux organismes mentionnés, et pour les dates fixées, dans le calendrier annuel des journées nationales d'appel à la générosité publique établi par le Ministère de l'intérieur, et publié au *journal officiel*. Elle n'est pas non plus applicable aux organismes ayant fait l'objet d'un arrêté municipal ou préfectoral d'autorisation.

**Article 3** : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est fixé comme suit :

<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février <b>Avec quête le 3 février</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées mondiales pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Lundi 4 février <b>Pas de quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars <b>Pas de quête</b>	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars <b>Avec quête les 16 et 17 mars</b>	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars <b>Avec quête</b>	Agir pour une terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars <b>Avec quête les 23 et 24 mars</b>	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
vendredi 5 avril au dimanche 7 avril <b>Avec quête tous les jours</b> Lundi 25 mars au samedi 14 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées « Sidaction » Animations régionales	SIDACTION
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête le 19 mai</b>	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir ! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)

Lundi 20 mai au dimanche 26 mai <b>Avec quête les 25 et 26 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 <b>Pas de jour de quête</b>	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 13 et dimanche 14 juillet <b>Avec quête les 13 et 14 juillet</b>	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête les 5 et 6 octobre</b>	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au dimanche 6 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre <b>Quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opération brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au lundi 27 octobre <b>Pas de quête</b>	Semaine nationale des retraités et personnes âgées « semaine bleue »	Comité national d'entente de la semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre <b>Avec quête du 4 au 11 novembre inclus</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre <b>Avec quête les 17 et 24 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires

Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »
Samedi 16 et dimanche 17 novembre <b>Avec quête</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Animations régionales Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au dimanche 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre <b>Avec quête</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD - Terre Solidaire

**Article 4** : Les personnes habilitées à quêter en vertu de l'article 2 doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le Préfet.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Haÿ les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, Monsieur le Délégué Territorial du Val de Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Directeur Territorial de la sécurité de proximité du Val de Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Le Préfet**  
**Signé : Le Secrétaire général**

**Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 11 janvier 2013

☎ : 01 49 56 63 04

✉ : 01 49 56 64 08

### **ARRETE N°2013/ 123**

#### ***Modifiant l'arrêté n°2013/2 du 2 janvier 2013 fixant la liste des journées d'appels à la générosité publique pour l'année 2013***

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

- **VU** les articles L.2212-2 et L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- **VU** la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire du 9 septembre 1950 du ministère de l'intérieur relative à l'appel à la générosité publique ;
- **VU** la circulaire NOR/INT/D/1242823/V du Ministre de l'Intérieur modifiant le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 ;
- **SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne,

### **ARRETE :**

**Article 1er** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2013/2 du 2 janvier 2013 relatif au calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2** : Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-préfets de l'Hay les Roses et de Nogent sur Marne, les Maires du département, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de la sécurité publique et le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
Signé : Le Secrétaire général

Christian ROCK



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement et Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/003  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 modifiant la  
composition de la Commission Locale de l'Eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Yerres**

**La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-34;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux « SAGE »;

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 12/PCAD/84 en date du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté préfectoral 12/PCAD/96 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Île de France coordonnateur du bassin Seine Normandie approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 portant modification de la Commission Locale de l'Eau ;

VU la délibération du 2 mai 2011 par laquelle le Conseil Général de l'Essonne a fixé sa représentation au sein de la CLE du SAGE de l'Yerres ;

VU la délibération du 10 décembre 2012 du Conseil Général du VAL de Marne portant modification de la représentation du Conseil Général au sein de la CLE du SAGE de l'Yerres ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite de la désignation de M. Edouard FOURNIER pour représenter le Conseil Général de l'Essonne et de la désignation de M. Gilles DELBOS en remplacement de M. Joseph ROSSIGNOL pour représenter le Conseil Général du Val de Marne, il y a lieu de procéder à la modification de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – Le paragraphe 1 «Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux : 26 membres» de l'article 1 de l'arrêté n° 2011/DDT/SEPR/423 du 14 octobre 2011 portant modification de la Commission Locale de l'Eau est modifiée comme suit :

Représentants des communes

de Seine-et-Marne

M. Guy GEOFFROY, maire de Combs la Ville

Mme Bernadette LACOSTE, adjointe au maire de Brie Comte Robert

M. Michel COMMANAY, maire de Faremoutiers

M. Jean-Paul GARCIA, maire de Gretz Armainvilliers

M. Jean BARRACHIN, maire de Guignes

M. Gérard RUFFIN, maire de Lésigny

Mme Jacqueline SCHAUFLER, maire de La Celle sur Morin

de l'Essonne

M. Daniel DESPOUY, conseiller délégué de Draveil

Mme Christine SCALLE - MAURY, maire d'Épinay-sous-Sénart

Mme Catherine DEGRAVE, maire adjointe de Yerres

Mme Marie-Anne VARIN, conseillère municipale de Brunoy

du Val-de-Marne

M. Jean-Yves JEANNES, conseiller municipal de Périgny sur Yerres

M. Michel LE GOIC, conseiller municipal de Limeil Brévannes

Représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France  
Mme Ghyslaine DEGRAVE

**Représentant du Conseil Général de l'Essonne**  
**M. Edouard FOURNIER**

Représentant du Conseil Général de la Seine-et-Marne  
M. Didier TURBA

**Représentant du Conseil Général du Val-de-Marne**  
**M. Gilles DELBOS**

Représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grand lacs :  
M. Jean-Marie BRETILLON

Représentant de la communauté de communes des gués de l'Yerres  
M. Jean Marc CHANUSSOT, Président

Représentant du Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)  
M. Alain CHAMBARD, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée de l'Yerres (SIAVY)  
M. Joël CHAUVIN, Président

Représentant du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées (SICTEU)  
M. Guy USSEGLIO-VIRETTA

Représentant du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien des rus du bassin du Réveillon (SIAR)  
M. René LE BOEDEC Vice-Président

Représentant du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la région de Touquin (SIAEP)  
M. James GUILLOT

Représentant du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement et l'entretien de la Marsange  
M. Christian MORESTIN, Président

Représentant du Syndicat de l'Yvron  
M. Marc VERCAUTEREN, Président

**Article 2** – Les autres dispositions de l'arrêté du 14 octobre 2011 sont inchangées.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

**Article 4**– Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, du Val de Marne et de la Seine-et-Marne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, et du Val de Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Melun, le 18 janvier 2013

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des  
territoires

*SIGNE*

Jean-Yves SOMMIER



PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 2013 / 344 du 31 janvier 2013**

**Portant dérogation pour la destruction, l'altération et la dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 9 décembre 2010 portant nomination de M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 8 juillet 2009 portant nomination de M. Christian ROCK en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée en date du 21 novembre 2012 par SAS Salamandre ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 6 janvier 2013 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne :

## ARRÊTE

### ARTICLE PREMIER

Dans le cadre de l'aménagement de l'Ecoparc de Sucy-en-brie, la société SAS Salamandre est autorisée à détruire, altérer et dégrader des aires de repos et des sites de reproduction de spécimens d'espèces animales protégées sous réserve de la mise en œuvre des mesures détaillées dans le dossier de demande de dérogation en date du 19 novembre 2012, et en particulier celles décrites dans les articles du présent arrêté.

Les espèces protégées visées par l'alinéa précédent sont :

- Oiseaux : fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), fauvette des jardins (*Sylvia borin*), pic vert (*Picus viridis*), pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), accenteur mouchet (*Prunella modularis*), mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), mésange charbonnière (*Parus major*), sittelle torchepot (*Sitta europaea*), moineau domestique (*Passer domesticus*), rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- Amphibiens : crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Reptiles : lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- Mammifères : pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), noctule commune (*Nyctalus noctula*) ;
- Insectes : oedipode turquoise (*Oedipoda caerulea*), mante religieuse (*Mantis religiosa*), conocéphale gracieux (*Ruspolia nitidula*) ;

### ARTICLE 2

En ce qui concerne les mesures d'évitement :

- La connection avec le parc des Petits Carreaux sera modifiée comme prévue dans le dossier : non création de la desserte locale au nord-ouest du site, préservant ainsi la mare temporaire la plus à l'ouest.
- La dernière version du plan masse sera celle mise en œuvre afin de préserver une partie de l'habitat du crapaud calamite.
- L'implantation du bâtiment nord sera modifiée comme prévue dans le dossier.
- La « charte de chantier vert » prévue dans le dossier sera mise en place.
- Les défrichements et les abattages d'arbres seront réalisés entre début novembre et fin février pour éviter la période de reproduction des animaux.
- Le chantier sera sécurisé afin d'éviter la destruction de reptiles, d'amphibiens et de mammifères.

### ARTICLE 3

En ce qui concerne les mesures de réduction :

- Des nichoirs à oiseaux seront prévus, notamment sur les nouveaux bâtiments pour les hirondelles.
- Les aménagements paysagers du projet (haies, muret en pierre, zones de prairies sèches) seront réalisés tels qu'ils sont décrits dans le dossier. Les plantations devront être faites avec des essences indigènes d'origine locale.
- La gestion des espaces verts devra exclure l'emploi de produits phytosanitaires ainsi que le giroyage, seules des fauches adaptées à la biologie des espèces devront être effectuées.

#### **ARTICLE 4**

En ce qui concerne les mesures de compensation :

- Quatre bassins d'orage dont la structure sera adaptée à la colonisation par la faune avec un fonctionnement de type mare temporaire favorable au crapaud calamite seront créés.
- Des hibernaculums favorables aux amphibiens et aux reptiles seront prévus.

#### **ARTICLE 5**

En ce qui concerne le suivi :

- Le chantier sera suivi par un écologue autorisé à capturer et relâcher des spécimens d'espèces protégées lors des travaux si nécessaire.
- L'efficacité de l'ensemble des mesures précédentes sera suivie pendant cinq ans après les travaux. Le protocole de suivi devra être validé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Un compte-rendu annuel des résultats sera remis à la DRIEE qui pourra demander des mesures complémentaires si nécessaire.
- Il conviendra de surveiller l'installation d'espèces invasives et de lutter contre le cas échéant.

#### **ARTICLE 6**

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, qui formé avant expiration du délai de recours contentieux proroge ce délai. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de 2 mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

#### **ARTICLE 8**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site Internet et notifié à la société SAS Salamandre.

**Fait à Créteil, le 31 janvier 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

***SIGNE***

**Christian ROCK**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

Créteil, le 06/11/2012

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET  
DES DOTATIONS DE L'ETAT

☎ : 01 49 56 61 36

✉ : 01 49 56 64 12

**ARRETE N° 2012 /3773**

**Portant nomination du comptable  
de la *Communauté d'Agglomération de Seine Amont*.**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- *Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 66 modifiant l'article L 1617-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- *Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/3062 du 17 septembre 2012 portant création de la Communauté d'Agglomération de Seine Amont;*
- *Vu l'accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-de-Marne en date du 28 septembre 2012 concernant la désignation du comptable direct du Trésor de cet établissement ;*
- *Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,*

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : *Les fonctions de comptable direct du Trésor de la Communauté d'agglomération de Seine Amont seront assurées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 par le responsable du Centre des finances publiques-Trésorerie municipale de Vitry-sur-Seine.*

.../...

**ARTICLE 2** : *Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président de la Communauté d'Agglomération de Seine Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.*

Fait à Créteil, le 06/11/2012

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

CRETEIL, LE 14 JANVIER 2013

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

SECRETARIAT DE LA COMMISSION CHARGÉE D'ETABLIR  
LA LISTE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS

**LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUETEUR  
ARRETEE LE 6 décembre 2012, POUR L'ANNEE 2013 AU TITRE DU  
DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE**

**Article 1 :** Conformément au code de l'environnement et aux dispositions du décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, présidée par Mr Maurice DECLERCQ, vice-président du Tribunal Administratif de Melun, a, dans sa délibération du 6 décembre 2012, arrêté comme suit la liste départementale des commissaires enquêteurs du Val-de-Marne, pour l'année 2013.

<b>Monsieur ALAUZE Jean-Paul</b> Né le 28/07/55	Géomètre expert	19, rue Diderot 94300 VINCENNES ☎ : 01 41 93 07 04
<b>Madame ALBARET-MADARAC Marie-José</b> Née le 5 février 1948	Chargée de mission Gaz de France en retraite	87, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF ☎ : 01 47 26 35 11
<b>Monsieur BALICOT Christian</b> Né le 31/12/42	Cadre honoraire de France Télécom	2, résidence Louis Blanc 94140 ALFORTVILLE ☎ : 01.43.75.09.44
<b>Mme BLANCHET Marie-Françoise</b> Née le 27/08/1945	Colonel en retraite de l'Armée de l'air	80, avenue Beaurepaire 94100 SAINT MAUR DES FOSSES ☎ : 01 43 97 98 19 Portable : 06 10 14 93 37 mf-blanchet@orange.fr
<b>Monsieur BOICHOT GILLES Jean-Baptiste</b> Né le 21/01/34	Retraité de la DDE 94 (subdivision environnement)	16, ave du Mal de Lattre de Tassigny 94320 THIAIS ☎ : 01 48 53 85 12
<b>Madame BOURDONCLE Brigitte</b> Née le 18 mars 1956	Attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite	3, impasse Emilie 94170 LE PERREUX SUR MARNE ☎ : 01 48 73 85 65 – 06 15 66 77 01 Mail : bgbourdoncle@free.fr
<b>Monsieur BOUX Maurice</b> Né le 23/04/34	Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts à la retraite	99, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS ALFORT ☎ : 01 49 77 89 56

<b>Monsieur CHATAIGNIER Gérard</b> Né le 07/05/44	Chargé d'opérations à l'agence de l'eau Seine- Normandie en retraite	21, rue Jean Estienne d'Orves 94170 LE PERREUX SUR MARNE ☎ : 01.48.72.8418 - 06.10.82.67.32 Fax : 01.48.72.45.15
<b>Monsieur CHAULET Jean- Pierre</b> Né le 24/05/46	Général de Gendarmerie à la retraite	8, rue de Beauté 94130 NOGENT SUR MARNE ☎ / fax: 01 49 74 03 85 - 06 21 60 90 64
<b>Monsieur CLAPIES Richard</b> Né le 28/08/46	Ingénieur conseil en environnement en retraite	1, allée des Roseaux 94440 VILLECRESNES ☎ 01 45 69 18 34 - 06 08 04 62 05 richardclapies@aol.com
<b>Monsieur CLAUDE Pierre Emile</b> Né le 22/5/47	Conservateur des Hypothèques En retraite	38 rue des Bruyères - Appt. 162 - 93260 LES LILAS. ☎ - 06 22 35 52 72
<b>Mme COMBEAU Sylvie</b> Née le 25 mai 1957	Assistante sociale En retraite	54 rue Pasteur 94450 LIMEIL-BREVANNES ☎-06 60 99 68 24
<b>Monsieur CRISON Martial</b> Né le 07/10/43	Cadre supérieur de la compagnie IBM France En retraite	62, avenue du Centenaire 94210 LA VARENNE ST HILAIRE ☎ : 01 48 89 31 02 06 72 75 75 82
<b>Monsieur DAUPHIN Jacques</b> Né le 28 avril 1942	Inspecteur des sites à la DIREN En retraite	7, square des Presles 94340 JOINVILLE LE PONT ☎ : 01 43 97 94 52 – 06 68 67 09 36 Mail : jacques.dauphin@laposte.fr
<b>Monsieur DUMONT André Emile</b> Né le 13 avril 1950	Colonel de Gendarmerie En retraite	1A rue Louise Bourgeois 94600 CHOISY-LE-ROI ☎ : 01-48-92-39-79 – 06 22 07 33 10
<b>Monsieur DUNOYER Patrice</b> Né le 10 septembre 1946	Directeur des services techniques en retraite	31 rue des Hautes Bornes 94310 ORLY Tél : 01-48-90-41-38 ou 06 41 66 31 40
<b>Monsieur FARRAN Pierre</b> Né le 02/10/41	Ingénieur général des Ponts et Chaussées en retraite	19, rue du Bois des Moines 94210 LA VARENNE ST HILAIRE ☎ : 01 43 97 03 75 – 06 16 56 62 03
<b>M. GUILLAUMONT Daniel</b> Né le 14/03/1945	Directeur des Grands Lacs de Seine En retraite	4, rue Charles Gide 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ☎ : 01 45 16 04 75 daniel.guillaumont@numericable.co m

<b>Monsieur HANTZ Jean- Michel</b> Né le 29/09/44	Ingénieur ; Expert judiciaire près la Cour d'Appel	1, rue des Corluis 94170 LE PERREUX-SUR- MARNE ☎ : 01 48 72 71 98 - 06 07 08 11 47
<b>Monsieur HAZAN Jacky</b> Né le 06/09/1940	Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite	2 rue de Fontenay 94130 NOGENT-SUR-MARNE 06-86-86-86-93 ou 06-86-86-86-94
<b>Madame HELYNCK Sylvie</b> Née le 23/10/1960	Urbaniste et juriste	4 square Salvador Allendé – C 142 94600 CHOISY-LE-ROI 01-48-92-61-19 <a href="mailto:sylvie.helynck@gmail.com">sylvie.helynck@gmail.com</a>
<b>Monsieur HERVY Christian</b> Né le 20/10/46	Directeur du Service Foncier d'une société d'autoroute en retraite	23, rue Guillaume- Achille VIVIER 94130 NOGENT SUR MARNE ☎ 01 48 76 01 15 06 07 68 29 30
<b>Monsieur HESTIN Charles</b> Né le 15/08/42	Retraité de la Gendarmerie Nationale	56, avenue du Général De Gaulle 94700 MAISONS-ALFORT ☎ : 01 43 68 93 56
<b>Monsieur JAMIN Philippe</b> Né le 12/10/59	Géomètre expert	11, rue Eugène Varlin 94800 VILLEJUIF ☎ : 01 47 26 11 34
<b>Monsieur MAILLARD Jean-Pierre</b> Né le 22 mai 1947	Géomètre-expert foncier En retraite	47, boulevard Gallieni 94360 BRY-SUR-MARNE ☎ : 01 47 06 64 62 <a href="mailto:jean-pierre.maillardmarque@laposte.net">jean- pierre.maillardmarque@laposte.net</a>
<b>Monsieur OSSADZOW Alexandre</b> Né le 01/09/35	Ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite	29, rue Guy Mocquet 94130 NOGENT SUR MARNE ☎ : 01 48 73 08 64
<b>Monsieur PANET Bernard</b> Né le 08/10/35	Ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite	4 B, rue de la Convention 94270 LE KREMLIN BICETRE ☎ 01 78 28 00 94 - 06 08 09 55 49 <a href="mailto:bcptango@club-internet.fr">bcptango@club-internet.fr</a>
<b>Monsieur POUHEY Claude</b> Né le 12 septembre 1950	Ingénieur Général des Télécoms En retraite	16, allée de la Toison d'Or 94000 CRETEIL ☎ : 06 71 22 12 08 <a href="mailto:claud.pouey@wanadoo.fr">claud.pouey@wanadoo.fr</a>
<b>Monsieur PRUNET Jean-Marc</b> Né le 25 janvier 1948	Consultant technique et juridique de Cabinet d'études et de Cabinet d'avocat en retraite courant 2009	56, promenade des Anglais 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE ☎ : 01 48 85 25 76 06 60 90 98 22
<b>M. ROCHE Pierre</b> Né le 14/05/1946	Ingénieur au Commissariat à l'Energie Atomique Retraité	126, rue Jean Jaurès 94700 MAISONS-ALFORT ☎ : 01 43 76 17 92 Portable : 06 07 17 60 96 <a href="mailto:pierre.roche@dbmail.com">pierre.roche@dbmail.com</a>

<p><b>M. SAUVEZ Marc</b> Né le 19/08/1945</p>	<p>Retraité du Ministère de l'Équipement/ Environnement</p>	<p>12, boulevard de Stalingrad 94400 VITRY-SUR-SEINE ☎ : 06 83 85 68 00 marc.sauvez37@gmail.com</p>
<p><b>Monsieur SCHAEFER Bernard</b> Né le 27/01/41</p>	<p>Directeur d'études en Urbanisme et Aménagement du Territoire à la retraite</p>	<p>55, av. de Ceinture 94000 CRETEIL ☎ 09 62 60 24 87- 06 09 77 04 96 ✉ : 01 48 98 32 62 bernard.schaefer94@orange.fr</p>
<p><b>Madame SOILLY Nicole</b> Née le 25/01/41</p>	<p>Cadre supérieur à la Poste, en retraite</p>	<p>23, Villa Bergerac 94220 CHARENTON LE PONT ☎ : 01 43 76 96 39</p>
<p><b>M. SPINDLER Jean-Claude</b> Né le 15/04/1943</p>	<p>Retraité du Ministère de l'Économie et des Finances</p>	<p>64, rue Albert Dru 94370 SUCY-EN-BRIE ☎ : 06 80 10 25 43 jc.spindler@free.fr</p>
<p><b>Madame TORRENT Elyane</b> Née le 10/04/1949</p>	<p>Directeur général adjoint territorial</p>	<p>31 bis rue André Tessier 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS 01-48-75-20-57 ou 06-20-91-41-56</p>
<p><b>Monsieur TRAZZI Pierre</b> Né le 31 /07/1944</p>	<p>Directeur territorial en retraite</p>	<p>153 rue Porchefontaine 94370 SUCY-EN-BRIE 01-45-90-79-38 pierre.trazzi@gmail.com</p>
<p><b>M. TRUCHOT Claude</b> Né le 29/03/1943</p>	<p>Ingénieur Général Honoraire du Génie Rural, des Eaux et des Forêts Retraité</p>	<p>4, avenue Didier 94210 LA VARENNE ST HILAIRE ☎ : 01 43 97 31 17 claudetruhot@aol.com</p>
<p><b>Madame VAN DER HORST Martha</b> Née le 21/09/65</p>	<p>Graphiste Cartographe</p>	<p>3, rue Jean Louis 94190VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ☎ : 06 79 10 83 07 well-com@graphisme.com</p>
<p><b>Monsieur VAYSSIERE Michel</b> Né le 19/05/41</p>	<p>Maître de Conférences à l'Université Paris-Sud XI, spécialisé en Chimie Organique et Chimie Thérapeutique</p>	<p>5, place de la Peupleraie 94470 BOISSY SAINT LEGER ☎ :</p>

**Article 2** : La présente liste sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.  
Elle pourra être consultée auprès du secrétariat de la commission (préfecture du Val de Marne) ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Melun.

**Le Président de la commission,**

**Maurice DECLERCQ  
Vice-Président  
du tribunal administratif de Melun**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE  
ET DES DOTATIONS DE L'ETAT

Créteil, le 18/01/2013

☎ : 01 49 56 61 05

✉ : 01 49 56 64 12

**ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2013/175**

**portant éligibilité de la Communauté de Communes du Plateau Briard  
à la bonification de la dotation d'intercommunalité**

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

LE PREFET DU VAL DE MARNE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de St Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU les articles L 5211-29, L 5214-16 et L 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2002/4867 du 3 décembre 2002 portant création de la Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2006/765 du 23 février 2006 relatif à la définition de l'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences de la Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010/3977 du 18 janvier 2010 relatif à l'extension des compétences de la Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2010/5307 bis du 31 mai 2010 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011/853 du 8 mars 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011/1841 du 8 juin 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;

.../...

- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2011/2795 du 18 août 2011 modifiant les statuts de la Communauté de Communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à Mr Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU la délibération du 6 décembre 2012 du Conseil de la Communauté de Communes du Plateau Briard adoptant le régime de la Taxe Professionnelle Unique sur l'ensemble du périmètre de la Communauté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La Communauté de Communes du Plateau Briard est éligible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à la bonification de la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 2**

Les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne, le président de la Communauté de Communes du Plateau Briard et les maires des communes de Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny-sur-Yerres, Santeny, Villecresnes et Varennes-Jarcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du Val-de-Marne et de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 18/01/2013

POUR LE PREFET DE L'ESSONNE  
et par délégation,  
le secrétaire général,

POUR LE PREFET DU VAL DE MARNE  
et par délégation,  
le secrétaire général,

Alain ESPINASSE

Christian ROCK



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 21 janvier 2013

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE  
1<sup>ER</sup> BUREAU

**ARRETE N° 2013/238**  
**portant modification des statuts**  
**du Syndicat Mixte pour la Production**  
**et la Distribution de Chaleur à**  
**Bonneuil sur Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5721-2 et L 5721-2-1 ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-137 du 1 février 2007 relative aux offices publics de l'habitat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°85/12 en date du 4 janvier 1985 portant création du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Bonneuil sur Marne ;
- Vu la délibération du Conseil Syndical du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Bonneuil sur Marne en date du 11 décembre 2012 approuvant la modification des statuts ;
- Considérant qu'il est nécessaire de modifier les statuts pour tenir compte de la nouvelle appellation de l'Office Public de l'Habitat de la ville de Bonneuil-sur-Marne et de l'Office Public de l'Habitat du Val de Marne ( VALOPHIS), membres du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Bonneuil sur Marne ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

- **ARTICLE 1er** : Est approuvée la modification des statuts annexés ci-joints du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Bonneuil sur Marne.

⇒ L'article 1<sup>er</sup> des statuts «Composition - Création – Sièges» est modifié comme suit :

- la Commune de BONNEUIL SUR MARNE
- l'Office Public de l'Habitat (OPH) de la ville de BONNEUIL SUR MARNE
- l'Office Public de l'Habitat du Val de Marne (VALOPHIS HABITAT)

- **ARTICLE 2** : Les autres articles des statuts restent inchangés.

- **ARTICLE 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la Mairie de la commune de Bonneuil sur Marne, aux sièges de l'OPH de Bonneuil sur Marne, de l'OPH du Val de Marne (Valophis Habitat), ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte pour la Production et la Distribution de Chaleur à Bonneuil sur Marne.

- **ARTICLE 4** : Le recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

- **ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne, le Président de l'OPH de Bonneuil sur Marne, le Président de l'OPH du Val de Marne (Valophis Habitat), le Maire de Bonneuil sur Marne et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

PREFECTURE

Créteil, le 22 janvier 2013

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013 / 242**

**déclarant cessible l'ensemble de la parcelle cadastrée section A n°108  
nécessaire au projet d'aménagement sis 210 rue de Fontenay sur  
la commune de Vincennes -**



**LE PREFET DU VAL- DE - MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2011/384 du 7 février 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'expropriation de la parcelle A 108 immeuble sis 210 rue de Fontenay sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/309 du 3 février 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble nécessaire pour réaliser l'expropriation de la parcelle cadastrée section A n° 108 sis 210 rue de Fontenay sur la commune de Vincennes ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête à laquelle le projet a été soumis du 7 mars 2011 au 8 avril 2011 inclus;

.../...

- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur émettant un avis favorable ;
- **VU** la demande de la commune de Vincennes en date du 30 octobre 2012 demandant au préfet de prendre un arrêté de cessibilité afin de pouvoir poursuivre la procédure d'expropriation ;
- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

### **ARRETE :**

- **Article 1er** : Est déclarée immédiatement cessible pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Vincennes l'ensemble de la parcelle cadastrée section A n°108 nécessaire au projet d'aménagement sis 210 rue de Fontenay sur la commune de Vincennes comme désignés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.
  
- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.
  
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1<sup>er</sup> et au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Christian ROCK**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Créteil, le 29 janvier 2013

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

**ARRETE N° 2013/330**  
**autorisant l'adhésion de la commune de**  
**Villejuif au Syndicat Intercommunal**  
**pour la Géothermie de Chevilly Larue**  
**et l'Haÿ les Roses**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L 5212-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1983 portant création du Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses ;
- Vu la délibération en date du 24 mai 2012 de la commune de Villejuif sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses ;
- Vu la délibération n° 2012/9 en date du 13 novembre 2012 du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses approuvant l'adhésion de la commune de Villejuif ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses en date respectivement des 19 novembre et 13 décembre 2012 approuvant l'adhésion de la commune de Villejuif proposée par le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses ;
- Considérant que le Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de l'ensemble des installations de chauffage géothermal ;
- Considérant la volonté exprimée par la commune de Villejuif d'être acteur du développement de la géothermie sur son territoire ;
- Considérant l'existence d'un réseau de géothermie desservant déjà des immeubles collectifs et équipements publics sur les quartiers Sud de la ville de Villejuif ;

- Considérant la nécessité d'étendre les réseaux existants, tant pour ce qui concerne la desserte d'équipements et d'immeubles d'habitation existants, que l'aménagement de nouveaux quartiers dans une perspective de développement durable ;
- Considérant qu'il y a lieu de concrétiser cette volonté et ces projets par l'adhésion au Syndicat Intercommunal de Géothermie ;
- Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

- **ARTICLE 1er** : L'adhésion de la commune de Villejuif au Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses est approuvée.
- **ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes membres du Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses, ainsi qu'au siège dudit syndicat.
- **ARTICLE 3** : Recours contre cette décision peut être formé sur la légalité de l'acte devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet, au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.
- **ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de l'Haÿ les Roses, le président du Syndicat Intercommunal pour la Géothermie à Chevilly Larue et l'Haÿ les Roses, les maires des communes concernées, et le directeur départemental des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie certifiée conforme leur sera transmise.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Christian ROCK

## PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture  
Direction des relations avec les collectivités  
Territoriales

Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et  
Des procédures d'utilité publique

### **A R R E T E    N° 2013/ 331**

portant désaffectation et déclassement du domaine public routier départemental de la bretelle routière d'accès RD86/RD1 (voie express) sur la commune de Créteil

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-3 à R11-17 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et L122-7 et R122-1-1 et R122-13 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L151-4 et R151-5 et suivants ;

VU la loi n°2002-275 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du 09 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de préfet du Val de Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et publié au recueil des actes administratifs du 31 décembre 2010 ;

VU la délibération n°2011-17-47 en date du 28 novembre 2011 du conseil général du Val-de-Marne demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique relative à la suppression de la bretelle routière d'accès RD86/RD1 emportant mise en compatibilité du PLU de Créteil ;

VU la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 26 mars 2012 n°D2012.2-2 .002 approuvant la modification du PLU ;

VU la délibération du conseil municipal de Créteil en date du 26 mars 2012 n°D2012.2-2.011 approuvant la suppression de la bretelle d'accès de la RD86/RD1 ;

VU l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France en date du 28 mars 2012 ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Créteil en date du 5 avril 2012 donnant un avis favorable à la suppression de la bretelle routière d'accès RD86/RD1 ;

.../...

VU l'enquête d'utilité publique qui s'est déroulée du lundi 21 mai 2012 au vendredi 22 juin 2012 dans la commune de Créteil ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne du 22 février 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne en date du 28 novembre 2011 ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Créteil en date du 5 avril 2012 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

CONSIDERANT que les travaux de suppression de la bretelle routière d'accès RD86/RD1 nécessitent la désaffectation et le déclassement de cette bretelle du domaine public routier départemental ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter de la date de publication du présent arrêté, la bretelle routière entre la RD86 et la RD1 (voie express) est désaffectée et déclassée du domaine public routier départemental.

### **ARTICLE 2**

La fermeture de la bretelle sera réalisée par la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements (DTVVD) du Conseil Général du Val de Marne.

Le délai de réalisation pour la fermeture de la bretelle est fixé à six mois après publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,  
Monsieur le président du conseil général du Val-de-Marne,  
Monsieur le maire de Créteil,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil le, 29 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire Général

**Christian ROCK**

PREFET DU VAL DE MARNE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME  
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 31 janvier 2013

**ARRETE PREFECTORAL n° 2013/346**  
**déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains concernant**  
**la zone d'aménagement concerté du Triangle des Meuniers**  
**et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**  
**sur la commune de Chevilly-Larue-**

**Le préfet du Val de Marne,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- **VU** le code général des collectivités territoriales ;
- **VU** le code de l'urbanisme ;
- **VU** le code de l'environnement ;
- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la délibération n° CA 17-3D du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont approuvant le dossier de création de la ZAC ;
- **VU** la délibération du conseil municipal n° 2011DEL-DAD-624 du 20 septembre 2011 donnant un avis favorable et approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du triangle des Meuniers élaboré par l'EPA ORSA ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2010/8039 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs de décembre 2010 ;
- **VU** la délibération n° 2011-19 du 8 juillet 2011 du conseil d'administration de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont sollicitant du préfet du Val de Marne l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC du triangle des Meuniers sur la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2011 relatif à la création de la ZAC du Triangle des Meuniers ;

.../...

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3730 du 7 novembre 2011 portant création de la ZAC du triangle des Meuniers à Chevilly-Larue ;
  - **VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/1686 en date du 25 mai 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à la Zone d'Aménagement Concerté du Triangle des Meuniers, valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;
  - **VU** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint en date du 3 juillet 2012 ;
  - **VU** les rapports et conclusions du commissaire enquêteur, et notamment l'avis favorable émis le 5 décembre 2012 ;
  - **VU** le courrier de l'EPA-ORSA en date du 29 janvier 2013 demandant la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
  - **VU** le dossier d'enquête ;
  - **VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-préfet de l'Hay-les-Roses en date du 23 janvier 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis-Seine-Amont (EPA-ORSA), l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Triangle des Meuniers sur la commune de Chevilly-Larue ;

**ARTICLE 2** : Les expropriations nécessaires à la réalisation de l'opération devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour par l'EPA-ORSA ;

**ARTICLE 3** Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du PLU de la commune de Chevilly-Larue;

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Chevilly-Larue ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, le sous-préfet de l'Hay-les-Roses, le directeur général de l'EPA-ORSA et le maire de la commune de Chevilly-Larue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune et publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le préfet, et par délégation  
Le secrétaire général,

**Christian ROCK**



## PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE  
MISSION PROGRAMMATION, ÉVALUATION  
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

Créteil, le 14 janvier 2013

### **A R R E T E N° 2013/ 132**

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à

M. Jean-Claude RUYSSCHAERT,  
Directeur Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et  
de l'Aménagement de la région Ile-de-France,  
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** Les articles L 561-1 à L561-5 du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n°95-115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU** le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n°95-115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;

- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du développement durable et de la mer en date du 28 juin 2010 portant nomination de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val de Marne ;

## ARRETE

**ART.1<sup>er</sup>** Délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) dans le cadre des programmes suivants :

Programme	Intitulé
113	Urbanisme, paysages, eau et biodiversité
181	Prévention des risques
203	Infrastructures et services de transport
207	Sécurité et circulation routière
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
309	Entretien des bâtiments de l'Etat
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
723	Contribution aux dépenses immobilières
908	Compte de commerce

**ART. 2** Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus : la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

**ART. 3** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT pourra subdéléguer sa signature aux responsables placés sous son autorité. Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au Préfet du Val-de-Marne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture

**ART.4** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé chaque année au Préfet du Val-de-Marne.

**ART. 5** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE  
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION  
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

**ARRETE n° 2013 / 133**

**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

**à**

**Monsieur Laurent VILBOEUF,  
Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III, V et VI du budget de l'Etat**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la subdélégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôleur financier des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/8071 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur Joël BLONDEL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres II, III, V et VI du budget de l'Etat ;
- VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (102),
- « Accompagnement des mutations économiques et des relations du travail » (103)
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (111)
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (155)

### **Article 2**

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à l'effet de signer, au nom du Préfet, les titres de perception relatifs :

- 1) aux fonds de concours :
  - contributions patronales au FNE
  - contribution des bénéficiaires et des entreprises au financement des ASFNE
  - contribution des entreprises au financement de la préretraite progressive
- 2) aux aides aux travailleurs privés d'emploi
  - allocation de solidarité spécifique et d'insertion (L 351-9 et L350-10 du code du travail)
- 3) aux primes des contrats d'apprentissage
- 4) aux dépenses de rémunérations des actions de formation stagiaires AFPA

5) à l'exonération des cotisations sociales des CIE.

### **Article 3**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent VILBOEUF désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val de Marne.

### **Article 4**

Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, portant règlement général sur la comptabilité publique et les décisions de passer outre les avis défavorables du Directeur Départemental des Finances Publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

### **Article 5**

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au Préfet du Val-de-Marne.

### **Article 6**

L'arrêté préfectoral n° 2010/8071 du 30 décembre 2010 est abrogé.

### **Article 7**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 14 janvier 2013

**Pierre DARTOUT**



## PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE  
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Créteil, le 14 janvier 2013

Mission Programmation, Evaluation et concours Financiers de l'Etat

### **A R R E T E N° 2013 / 134**

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012  
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

à

M. Thomas MICHAUD,  
Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées au budget de l'Etat

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;
- VU** le décret du 6 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Thomas MICHAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**ART.1<sup>er</sup>** Délégation est donnée à Monsieur Thomas MICHAUD, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, pour procéder, dans le cadre de ses attributions et compétences à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat (engagement, liquidation et mandatement) imputées sur les budgets opérationnels de programme suivants :

- BOP 307 « Administration Territoriale » ;
- BOP 122-1 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales et organismes publics » ;
- BOP 129 « Coordination du travail gouvernemental – MILDT » ;
- BOP 128 « Coordination des moyens de secours ».

**ART. 2** Est exclue des délégations consenties à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

**ART. 3** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé annuellement.

**ART. 4** Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratif.

**ART. 5** Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Le Préfet,

**Pierre DARTOUT**

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

**A R R E T E N° 2013/237**  
**modifiant l'arrêté N°2012/920 du 15 mars 2012**  
**portant délégation de signature à Monsieur Alain DUBAIL,**  
**Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières**



**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et la région Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/5583 bis du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/920 du 15 mars 2012, portant délégation de signature à M. Alain DUBAIL, Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières ;
- VU** la décision du 4 septembre 2012 portant affectation de M. François LONGATTE, attaché, à la direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières en qualité de chef du bureau du budget, de l'immobilier et des moyens généraux à compter du 3 septembre 2012 ;
- VU** la décision du 22 octobre 2012 portant affectation de Mme Béatrice JAMET, attachée, à la direction des ressources humaines et des affaires financières et immobilières en qualité d'adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/920 du 15 mars 2012 est modifié de la façon suivante :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Alain DUBAIL**, la délégation donnée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté précité sera exercée, pour les affaires relevant de leurs bureaux respectifs par :

● **Mme Marie-Claude VUILLAUME**, Attachée, chef du bureau des ressources humaines et, en son absence ou en cas d'empêchement, par :

- **Mme Béatrice JAMET**, Attachée, Adjointe au chef de bureau,

● **Mme Josette BOANGA**, Attachée, chef du bureau de l'action sociale,

● **M. François LONGATTE**, Attaché, chef du bureau du budget, de l'immobilier et des moyens généraux,

● **Mme Christine BRISSAT**, Attachée, chef du bureau du courrier et des relations avec les usagers.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié de la façon suivante :

En outre, la délégation donnée à **M. Alain DUBAIL** est explicitement étendue :

a) à la signature des documents relatifs à la rémunération des agents de l'intérieur et de l'outre-mer ;

b) à la signature des décisions plaçant les agents en congé maladie prévu par l'article 34 2°, alinéa 1 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

c) à la signature des décisions octroyant les congés prévu par l'article 34 5° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus aux a); b) et c) sera exercée par Mme Marie-Claude VUILLAUME, chef du bureau des ressources humaines et Mme Béatrice JAMET, son adjointe ;

d) à la signature des documents relatifs à l'ordonnancement secondaire portant sur l'exécution du budget du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration (Programmes 307 BOP Préfecture du Val-de-Marne et PNE, 309 et 333) ;  
en son absence ou en cas d'empêchement, la délégation visée ci-dessus sera exercée par M. François LONGATTE, chef du bureau du budget, de l'immobilier et des moyens généraux.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des ressources humaines et des affaires financières et immobilières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2013

**Pierre DARTOUT**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE  
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE  
MISSION PROGRAMMATION, EVALUATION  
ET CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT

**ARRETE n° 2013 / 243**

**portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246  
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à Madame Marion ZALAY,  
Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
d'Ile-de-France  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées  
aux titres 2, 3, 6 du budget de l'Etat**



**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 69-503 du 30 mai 1969, portant déconcentration en matière de gestion du personnel des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;
- VU** le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 9 décembre 2010 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en qualité d'ordonnateur secondaire, pour les crédits des budgets opérationnels de programme suivants, en tant qu'unité opérationnelle, sur les titres 2, 3 et 6 :

- « forêt », programme 149,
- « gestion durable de l'agriculture, de la pêche et du développement rural », programme 154,
- « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation », programme 206,
- « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », programme 215.

**Article 2** - Est exclue de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

**Article 3** - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Marion ZALAY désigne expressément, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, si elle est elle-même absente ou empêchée. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val de Marne.

**Article 4** - Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera donné trimestriellement au secrétariat général de la préfecture.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 22 janvier 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS PREFECTURE DE NOGENT SUR MARNE  
BUREAU SECURITE ET LIBERTES PUBLIQUES

Nogent-sur-Marne, le 31 janvier 2013

- SERVICE DES OPERATIONS FUNERAIRES -

**A R R E T E n° 2013/30**  
**Portant habilitation dans le domaine funéraire**

**LE SOUS-PREFET DE NOGENT SUR MARNE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, D.2223-34 à D.2223-39 et R.2223-40 à R.2223-65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/1998 en date du 17 juin 2011 de M. le Préfet du Val-de-Marne, portant délégation de signature à M. Pascal CRAPLET, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°2007/41 en date du 02 février 2007 portant habilitation n° 07-94-174 pour une période de 6 ans ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire, formulée par Monsieur GUERRO Philippe, le 17 janvier 2013, Directeur du groupe « OGF » dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai – 75019 Paris ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Etablissement « MARBRERIE POMPES FUNEBRES FUNEROC BROKA » sis 1 rue du Cimetière 94500 Champigny-sur-Marne est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière**
- **Organisation des obsèques**
- **Soins de conservations**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **13-94-174**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, à compter du 02 février 2013.

**Article 4** : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3.

**Article 5** : Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Le Sous-préfet

Pascal CRAPLET

**ARRETE N° 2012- 393  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)  
SAINT-JEAN EUDES**

**A CHEVILLY LARUE (94550)  
FINESS N° 940 803 919**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION SAINT-MICHEL DES SORBIERS  
FINESS N° 940 001 118**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- Vu** l'arrêté conjoint 2007-3151 en date du 08 Août 2007 autorisant l'extension de capacité et la restructuration de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « SAINT-JEAN EUDES » (Finess 940 803 919) sis 5 rue Outrequin 94550 Chevilly Larue ;
- Vu** la convention tripartite initiale prenant effet le 1er Août 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « SAINT-JEAN EUDES » (Finess 940 803 919) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13 septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse;
- Considérant** la décision finale en date du 30 Novembre 2012;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « SAINT-JEAN EUDES » (finess 940 803 919) pour l'exercice 2012 s'élève à 1 152 261 € (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont 504 246 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	71	1 152 261
<b>- dont CNR au titre de l'année 2012</b>		<b>504 246</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature excédentaire du résultat 2010 : repris pour 0 €

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 021.75 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
 tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 69.66 € ;  
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 58.46 € ;  
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 47.26 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 648 015 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 54 001.25 €

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «SAINT-JEAN EUDES» (FINESS 940 803 919).

Fait à Créteil, le 3 Décembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial de  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Offre de Soins et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-415  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**SENIOR LANMODEZ  
94160 SAINT MANDE  
FINESS N° 940 020 001**

**GERE PAR**

**FONDATION DES CAISSES  
D'EPARGNE POUR LA SOLIDARITE  
FINESS N° 750 000 218**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté 26-773 en date du 24 février 2006 autorisant l'extension de capacité de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé « **SENIOR LANMODEZ** » (finess 940 020 001) sis 58 avenue Sainte-Marie 94160 Saint Mandé ;
- Vu** la convention tripartite renouvelée prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « **SENIOR LANMODEZ** » A SAINT-MANDE (finess 940 020 001) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 03 Septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 10 Décembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « **SENIOR LANMODEZ** » (finess 940 020 001) pour l'exercice 2012 s'élève à **944 147.95€** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **75 000.19 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	70	854 361.19
- dont CNR au titre de l'année		75000.19
Hébergement temporaire	2	23 884.86
- dont CNR au titre de .....		
Accueil de jour	6	65 901.90

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature excédentaire du résultat 2010 repris pour **26 362€**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **78 679.00 €**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 37.68 €;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29.43€;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21.19 €  
tarif journalier HT : 32.71 €  
tarif journalier AJ : 36.61€

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **895 509.76€**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **74 625.81€**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **SENIOR LANMODEZ** » (FINESS 940 020 001).

Fait à Créteil, le 12 Décembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle Offre de Soins  
Et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-434  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE  
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**LES TILLEULS  
94370 SUCY EN BRIE  
FINESS N° 940 806 037**

**GERE PAR**

**SARL RESIDENCE LES TILLEULS  
FINESS N° 940 001 647**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté 2006-812 en date du 27 février 2006 autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la résidence dénommé « LES TILLEULS » (Finess 940 806 037) sis 15 rue Montaleau 94370 Sucy en Brie ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> Décembre 2005 et en cours de renouvellement,
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LES TILLEULS » (finess 940 806 037) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 Septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 Décembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « **LES TILLEULS** » (finess 940 806 037) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 134 259.06€** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **348 332.35 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	48	1 134 259.06
- dont CNR au titre de l'année 2012		348 332.35

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature excédentaire du résultat 2010 repris pour 0 €

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **94 521.59€**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 71.57€;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 62.12 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 52.67€

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **785 926.71 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **65 493.89 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **LES TILLEULS** » (FINESS 940 806 037).

Fait à Créteil, le 18 Décembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle Offre de soins  
Et médico-social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-442  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT  
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**LA CITE VERTE  
94370 SUCY EN BRIE  
FINESS N° 940713233**

**GERE PAR**

**EPMS RESIDENCE LA CITE VERTE  
FINESS N° 940001100**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire

interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté 2003-2767 en date du 21 juillet 2003 autorisant la transformation en Etablissement d'Hébergement pour personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et l'extension de 83 à 110 places de la maison de retraite intercommunale dénommée « La Cité Verte » (FINESS : 940713233) sise, 4 rue de la Cité Verte 94370 Sucy en Brie ;
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La Cité Verte » (FINESS : 940713233) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 18 décembre 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « LA CITE VERTE » (FINESS : 940713233) pour l'exercice 2012 s'élève à **1 388 850 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 116 658 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	110	<b>1 248 149 €</b>
- dont CNR au titre de 2012		116 658 €
Forfait PASA		<b>63 815 €</b>
Accueil de jour		<b>76 886 €</b>

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte du résultat excédentaire 2010 affecté en réserve de compensation.

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **115 737.50 €**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38.02 €;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29.55 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21.07 €  
tarif journalier AJ : 36.61 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 272 192 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **106 016 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « La Cité Verte » (FINESS : 940713233).

Fait à Créteil, le 26 Décembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Offre de Soins et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-458  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ETABLISSEMENT  
D'HEBERGEMENT POUR  
PERSONNES AGEES (EHPAD)**

**KORIAN LES LIERRES**

**94170 LE PERREUX SUR MARNE  
FINESS N° 940 800 691**

**GERE PAR**

**GROUPE KORIAN  
FINESS N° 940 001 183**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle

n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n°2010-2526 en date du 19 Janvier 2012 autorisant l'extension de 14 places permanentes de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Lierres » sis 19 rue du Bac au Perreux sur Marne (94170) (finess 940 800 691);
- Vu** la convention tripartite initiale prenant effet le 03 Mai 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 Octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « KORIAN LES LIERRES »(finess 940 800 691) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09 Septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 10 Septembre 2012 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 28 Décembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD KORIAN LES LIERRES (940800691) pour l'exercice 2012 s'élève à **785 092.50 €**(option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont **9 481.35 €** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	79	623 111.35
- dont CNR au titre de l'année 2012		9481.35
Hébergement temporaire	9	96 079.25
- dont CNR au titre de l'année 2012		0
Accueil de jour	6	65 901.90
- dont CNR au titre de l'année 2012		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature excédentaire du résultat 2010 : repris pour 310 406€

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **65 424.38 €**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 25.12 €;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 17.64€;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 10.15€  
tarif journalier HT : 35.58€  
tarif journalier AJ : 36.61 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 086 017.15€**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **90 501.43 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « KORIAN LES LIERRES » (FINESS 940 800 691).

Fait à Créteil, le 28 Décembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation  
Le Responsable du Pôle  
Offre de Soins et Médico-Social

Le Docteur Jacques JOLY

**ARRETE N° 2012-460**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ÉTABLISSEMENT**  
**D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES**  
**AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS**  
**94120 FONTENAY SOUS BOIS**  
**FINESS N° 940 800 683**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS**  
**FINESS N° 940 019 367**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté conjoint en date du 28 mars 2005, autorisant l'extension de 3 places d'hébergement permanent de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) « Accueil Saint-François » sis 33 rue du Commandant Jean Duhail 94120 Fontenay sous Bois ;
- Vu** la convention tripartite renouvelée prenant effet le 31 décembre 2008 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS » (finess 940 800 683) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 31 Août 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 28 Décembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de **ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS** (finess 940 800 683) pour l'exercice 2012 s'élève à 865 812.90 € (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	51	783 486.00
- dont CNR au titre de l'année 2012		0
Accueil de jour	6	82 326.90
- dont CNR au titre de l'année 2012		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature déficitaire du résultat 2010 : Déficit repris pour **28 564€**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **72 151.08€**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 45.92€;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 37.43 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 28.94 €  
tarif journalier AJ : 45.73 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **837 248.90€**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **69 770.74 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « ACCUEIL SAINT-FRANÇOIS » (FINESS 940 800 683).

Fait à Créteil, le 28 Décembre 2012

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Et par délégation  
Le Responsable du Pôle  
Offre de Soins et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013-18  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**AFRICA  
94130 NOGENT SUR MARNE  
FINESS N° 940800816**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION AFRICA  
FINESS N° 940001191**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012

pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2011/160 en date du 17 octobre 2011 autorisant la diminution de la capacité d'accueil de jour de l'EHPAD « AFRICA » (finess 940 800 816) sis 22 rue de Plaisance 94130 Nogent sur Marne , portant sa capacité totale à 89 places.
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 2/11/2004
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du « 19 octobre 2011 » par la personne ayant qualité pour représenter AFRICA(940800816) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse
- Considérant** la décision finale en date du 28 Décembre 2012 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « AFRICA » (finess 940 800 816) pour l'exercice 2012 s'élève à **809 211,56€** option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur, dont **214 600€** de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	60	732 326
dont CNR au titre de 2012		214 600
Accueil de jour	7	76 885,56
dont CNR au titre de 2012		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte du résultat 2010 : excédent de 17 419 € €

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 434,30€

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38,91€  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34€;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,10 €  
tarif journalier AJ : 36.61 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.



La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 594 612 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 49 551€

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **AFRICA** » (**FINESS 940 800 816**).

Fait à Créteil, le 10 Janvier 2013

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne

Eric VECHARD

**ARRETE N° 2013-24  
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'EHPAD « MRI »**

**FONTENAY SOUS BOIS  
N° FINESS  
940 711 237**

**GERE PAR**

**«EPMS MAISON DE RETRAITEINTERCOMMUNALE»  
FONTENAY/BOIS (94120)  
N° «FINESS  
940 001 068**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2011 /159 en date du 17 octobre 2011 portant la capacité de l'EHPAD « la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-Sous-Bois » (Finess : 940 711 237) de 420 à 486 places d'hébergement permanent et géré par l'EPMS Maison de Retraite Intercommunale (Finess :940 001 068) sis 74 Avenue de Stalingrad à Fontenay-Sous-Bois 94120.
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 17 juillet 2002
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-Sous-Bois » (Finess 940 711 237) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16 octobre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 octobre 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,
- Considérant** la décision finale en date du 31 décembre 2012

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-Sous-Bois » (Finess : 940 711 237) pour l'exercice 2012 s'élève à 6 117 915 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 380 224€ de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	295	6 117 915€
- dont CNR au titre de		380 224€

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : Excédent repris pour **0€**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 509 826,25€

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 63,52€;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 49,45€;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 35,37€

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à 5 737 691 €

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : 478 140,90€

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS – PARIS.

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne



**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la Maison de Retraite Intercommunale de Fontenay-Sous-Bois « (Finess : 940 711 237)

Fait à Créteil, le 11 Janvier 2013

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle Offre de Soins  
Et Médico-Social,

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013-32**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012**  
**DE**  
**L'ACCUEIL DE JOUR AUTONOME (AJ)**  
**« CASA DELTA »**  
**6 RUE DU COLONEL MARCHANT**  
**A VILLEJUIF**  
**FINESS (N°940 003 098)**

**GERE PAR**  
**ASSOCIATION DELTA 7**  
**51 AVENUE SAINT-OUEN –PARIS (75017)**  
**FINESS (N°750 044 216)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales

limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU l'arrêté conjoint 2010-493 en date du 8 Novembre 2011, autorisant l'extension du Centre d'accueil de jour « Casa Delta » à Villejuif (94800) (finess 940 003 098) et portant sa capacité à 25 places pour personnes Âgées atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou de maladie apparentées ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 Octobre 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'AJ Autonome « Casa Delta » à Villejuif pour l'exercice 2012 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 Septembre 2012 par la délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 08 Janvier 2013 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'AJ autonome « Casa Delta » pour l'exercice 2012 s'élève à **414 170 €** et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Accueil de jour	25	314 170
- dont CNR au titre de l'année 2012		0
Plateforme de répit		100 000
- dont CNR au titre de l'année 2012		0

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la nature excédentaire du résultat 2010 : Excédent repris pour 0 €

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34 514.17€**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier AJ : 55.22 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **414 170 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **34 514.17 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du val de marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « CASA DELTA » A VILLEJUIF ( FINESS N° 940 003 098)

Fait à Créteil, le 14 Janvier 2013

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val de Marne  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle Offre de Soins  
Et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 2013 - 35**  
**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**  
**POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT**  
**POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)**

**LA MAISON DE LA BIEVRE**  
**94230 CACHAN**  
**FINESS N° 940814429**

**GERE PAR**

**ASSOCIATION LES MAISONS D'ISATIS**  
**FINESS N° 940017304**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- VU** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/1148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** le rapport régional d'orientation budgétaire du 1er juin 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- VU** La décision en date du 16/04/2012 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Délégué territorial, aux responsables de service et aux agents nommés, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation, de la délégation territoriale du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 96-2256 en date du 24 juin 1996 autorisant l'association « Les Maisons d'Isatis » à créer une section de cure médicale de 47 lits, dénommée « LA MAISON DE LA BIEVRE » (FINESS : 940814429) sise, 11 rue du Moulin de Cachan 94230 Cachan ;
- VU** la convention tripartite renouvelée prenant effet le 2 novembre 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2011, par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « LA MAISON DE LA BIEVRE » (FINESS : 940814429) pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 septembre 2012 par la Délégation territoriale du val de Marne ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 31 décembre 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La dotation globale de financement de l'EHPAD « **LA MAISON DE LA BIEVRE** » (FINESS : 940814429) pour l'exercice 2012 s'élève à **716 102 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 120 700 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	NOMBRES DE PLACES	DOTATIONS EN EUROS
Hébergement permanent	63	<b>710 784 €</b>
- dont CNR au titre de 2012		120 700 €
Forfait PASA		<b>5 318 €</b>
- dont CNR au titre de 2012		0 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Excédent repris pour **102 814 €**

**ARTICLE 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59 675.16 €**

Soit les tarifs journaliers soins suivants :  
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34.65 €;  
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 27.83 €;  
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21.02 €

**ARTICLE 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à : **698 216 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **58 184.66 €**

**ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France TITSS-PARIS

**ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **LA MAISON DE LA BIEVRE** » (**FINESS : 940814429**).

Fait à Créteil, le 14 Janvier 2013

le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

Et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Val-de-Marne  
Et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Offre de Soins et Médico-Social

Dr Jacques JOLY

**DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTE N° 2013/02 EN DATE DU 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012  
DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) EPICE  
42 RUE SAINT SIMON – 94000 CRETEIL  
FINESS ET: 94 000 214 0**

**GERE PAR L'ASSOCIATION DROGUES ET SOCIETE -FINESS EJ: 94 000 213 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011/1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 les objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** L'arrêté n° 2010-4621 en date du 29 mars 2010 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « drogues illicites » dénommé EPICE situé 42 rue Saint Simon - 94000 Créteil, géré par l'association Drogues et Société ;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter CSAPA EPICE FINESS ET : 94 000 214 0, pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012 par la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** L'absence de réponse à la procédure contradictoire du 2 août 2012 ;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2012
- Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles CSAPA EPICE - FINESS ET : 94 000 214 0, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	143 883,00 €
	- <b>dont CNR</b>	16 338,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	504 673,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 189,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Reprise de déficits (C)	12 189,00 €
	TOTAL Dépenses =	<b>698 934,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	698 934,00 €
	- <b>dont CNR (B)</b>	16 338,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **670 407,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA EPICE est fixé à : **698 934,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **58 245,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne.
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association Drogues et Société - FINESS EJ 94 000 213 2 et au CSAPA EPICE – FINESS ET : 94 000 214 0.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

**DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTE n° 2013/ 06 en date du 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012  
DU CSAPA LITTORAL-VERLAINE  
SITE PRINCIPAL 33 RUE JANIN – SITE SECONDAIRE : 14 PLACE PIERRE SEMARD  
- 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES  
FINESS ET : 94 080 759 7**

**GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-  
GEORGES  
FINESS EJ : 94 011 004 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE,**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 fixant l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour l'année 2012 des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code, paru au JO du 22 juin 2012 ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie
- Vu** L'arrêté n° 2012/1/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial en date du Val-de-Marne ;
- Vu** L'arrêté n° 2010-4627 en date du 29 mars 2010 portant création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé Le LITTORAL, situé en site principal, 33 rue Janin et en site secondaire 1 place Pierre Semard - 94190 Villeneuve Saint Georges - FINESS ET: 94 080 759 7 - géré par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-St-Georges ;
- Vu** L'arrêté 2012/221 du 14/09/2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du CSAPA LITTORAL-VERLAINE situé 33 rue Janin et 14 place Pierre Semard -94190 Villeneuve-Saint-Georges FINESS ET : 94 080 759 7 géré par le centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2012
- Considérant** Le message de l'établissement en date du 12 septembre 2012 ;
- Considérant** La décision finale en date du **9 JANVIER 2013**

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Le LITTORAL-VERLAINE, situé à Villeneuve-St-Georges, FINESS ET n° 94 080 759 7, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 803,00 €
	- <b>dont CNR</b>	12 803,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	686 000,00 €
	- <b>dont CNR</b>	46 000,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 395,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Reprise de déficits (C)	11 815,00 €
	TOTAL Dépenses =	<b>847 013,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	815 090,00 €
	- <b>dont CNR (B)</b>	58 803,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 923,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **744 472,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA Le LITTORAL-VERLAINE, FINESS ET 94 080 759 7 est fixé à **815 090,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **67 924,00 €**;
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013 ;
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS ;
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, FINESS EJ 94 011 004 2 et au CSAPA LITTORAL-VERLAINE, FINESS ET 94 080 759 7.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

## **DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRETE N° 2013/08 EN DATE DU 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012  
DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) ITHAQUE  
9 RUE BIZET – 94800 VILLEJUIF**

**FINESS ET: 94 081 130 0**

**GERE PAR L'ASSOCIATION AFASER - FINESS EJ : 94 072 138 4**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2010-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 modifié fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial en date du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-4625 en date du 29 mars 2010 portant création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « drogues illicites » dénommé ITHAQUE, situé 5 rue Bizet – 94800 Villejuif, géré par l'association AFASER ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) ITHAQUE, pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012 de la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 9 août 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 05 Décembre 2012
- Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA ITHAQUE situé à Villejuif - FINESS ET : 94 081 130 0 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 876,00 €
	- <b>dont CNR</b>	12 050,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	417 654,00 €
	- <b>dont CNR</b>	5 721,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 777,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	<b>497 307,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I - Produits de la tarification (A)	497 307,00 €
	- <b>dont CNR (B)</b>	17 771,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à : **479 536,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA ITHAQUE est fixée à **497 307,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **41 442,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association AFASER – FINISS EJ 94 072 138 4 et au CSAPA ITHAQUE – FINISS ET 94 081 130 0.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé D'Ile-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

**DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRETE N° 2013/09 EN DATE DU 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
«FRESNES»**

**1 ALLEE DES THUYAS- 94260 FRESNES  
FINESS ET : 94 000 295 9**

**GERE PAR LE PAR LE CENTRE HOSPITALIER PAUL GUIRAUD  
FINESS EJ : 94 011 004 2**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012);
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** L'arrêté n° 2010-4624 en date du 29 mars 2010 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé FRESNES, situé à la Maison d'arrêt de Fresnes : 1 allée des Thuyas- 94 260 Fresnes, géré par l'établissement public de santé Paul Guiraud à Villejuif;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12 décembre 2011, par la personne ayant la qualité pour représenter le CSAPA de Fresnes n° Finess Et n° 94 000 295 9, pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012 de la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** La réponse de l'établissement à la procédure contradictoire en date du 2 Août 2012 par la délégation territoriale du Val-de-Marne;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2012
- Considérant** La décision finale en date du

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA dénommé FRESNES, situé à la Maison d'Arrêt de Fresnes, FINESS ET 94 000 295 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 695,00 €
	- dont CNR	1 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 564,00 €
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 386,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	1 060 645,00 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	<b>815 094,00 €</b>
	- dont CNR (B)	1 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	245 551,00 €
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à 1 059 645,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA FRESNES, est fixé à **815 094,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **67 924,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier Paul GUIRAUD à Villejuif– FINESS EJ N° 94 014 004 9 et au CSAPA de FRESNES, – FINESS ET n° 94 000 295 9.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

## **DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTE n° 2013/ 10 en date du 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012  
DU CSAPA MELTEM- FINESS ET: 94 080 858 7**

**GERE PAR L'ASSOCIATION UDSM  
FINESS EJ : 94 072 140 0**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012);
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial en date du Val-de-Marne ;
- Vu** L'arrêté n° 2010-4 625 en date du 29 mars 2010 portant création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « spécialisé Drogues Illicites » dénommé MELTEM situé en site principal 17 rue de l'Epargne et en site secondaire 6 rue Marx Dormoy - 94500 Champigny S/Marne, géré par l'association UDSM ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 25 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA MELTEM, pour l'exercice 2012 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012 de la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 9 août 2012 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 05 décembre 2012.
- Considérant La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA MELTEM - FINESS ET : 94 080 858 7, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 806,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 068 112,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	264 098,00 €
	- <b>dont CNR</b>	91 346,00 €
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	1 494 016,00 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	<b>1 476 196,00 €</b>
	- <b>dont CNR (B)</b>	91 346,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 820
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **1 384 850,00 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA

MELTEM est fixée à **1 476 196,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **123 016,00 €**;

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013 ;

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS ;

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;

**ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association UD SM – FINESS EJ : 94 072 140 0 et au CSAPA MELTEM - FINESS ET: 94 080 858 7.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé D'Ile-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

**DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRÊTE n°2013/12 EN DATE DU 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012  
DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA) «REGAIN»  
2 RUE DES PERES CAMILLIENS – 94360 BRY-SUR-MARNE  
FINESS ET : 94 081 105 2**

**GERE PAR L'HOPITAL SAINT CAMILLE  
FINESS EJ : 94 015 001 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'arrêté du 06 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012);
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés

spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

**Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial en date du Val-de-Marne ;

**Vu** L'arrêté n° 2010-4 626 en date du 29 mars 2010 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) spécialisé « alcool » dénommé REGAIN situé 2 rue des Pères Camilliens 94 360 Bry sur Marne, géré par l'hôpital Saint Camille ;

**Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date 20 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) REGAIN, FINESS ET : 94 081 105 2 pour l'exercice 2012 ;

**Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 02 août 2012, par la délégation territoriale du Val-de-Marne ;

**Considérant** L'absence de réponse à la procédure contradictoire en date du 02 août 2012

**Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2012

**Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles, du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) REGAIN, FINESS ET : 94 081 105 2, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 552,00 €
	- dont CNR	4 687,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 383,00 €
	- dont CNR	4 790,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 151,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	<b>486 086,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	482 086,00 €
	- dont CNR (B)	9477,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes =	<b>486 086,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **472 609,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA REGAIN est fixée à **482 086,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **40 174,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS- PARIS ;
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Hôpital Saint Camille, FINESS EJ: 94 015 001 4 et au C.S.A.P.A. REGAIN, FINESS ET : 94 081 105 2.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

## DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

### ARRETE N°2013/13 EN DATE DU 9 JANVIER 2013

PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012

DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
« BICETRE » - 78 RUE DU GENERAL LECLERC – 94270 LE KREMLIN BICETRE  
FINESS ET : 94 001 914 4

GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BICETRE  
ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS  
FINESS EJ : 75 071 218 4

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012);
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** L'arrêté n° 2010-4 619 en date du 29 mars 2010 portant création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé alcool dénommé « Bicêtre », situé 78 rue du Général Leclerc – 94275 le Kremlin Bicêtre, géré par le centre hospitalier universitaire de Bicêtre - AP-HP ;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 mai 2012, par la personne ayant qualité pour représenter, pour l'exercice 2012, le CSAPA FINESS ET 94 001 914 4, pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012 par la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** L'absence de réponse de l'établissement à la procédure contradictoire du 2 août 2012 ;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 5 DECEMBRE 2013
- Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA « Bicêtre », situé 78 rue du Général Leclerc – 94275 le Kremlin Bicêtre, FINESS ET: 94 001 914 4, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 079,00 €
	- <b>dont CNR</b>	3 400,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 155,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Reprise de déficits (C)	39 959,00 €
	TOTAL Dépenses =	<b>418 493,00 €</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	418 093,00 €
	- <b>dont CNR (B)</b>	3400, 00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **371 134,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA « Bicêtre », situé 78 rue du Général Leclerc – 94275 le Kremlin Bicêtre, géré par le centre hospitalier universitaire de Bicêtre - AP-HP - FINESS ET : 94 001 914 4, est fixé à **418 493,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **34 874,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne.
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre hospitalier universitaire de Bicêtre, au siège de l'AP-HP et au CSAPA « Bicêtre », FINESS ET : 94 001 914 4.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2013/ 11 EN DATE DU 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012  
DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION  
DES RISQUES DES USAGERS DE DROGUES (CAARUD)  
1 BOULEVARD JULES GUESDE - 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE  
FINESS ET: 94 000 832 9**

**GERE PAR L'ASSOCIATION « VISA 94 » - FINESS EJ : 94 000 827 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> Avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 modifié fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012);
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** l'arrêté n° 2006-3821 en date du 18 septembre 2006 portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Champigny S/Marne, géré par l'association « VISA 94 » ;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 15 décembre 2011, par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD situé 1 bd Jules Guesdes - 94500 Champigny S/Marne - FINESS : 94 0008279 pour l'année 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2012 de la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** L'absence de réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2012 ;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2012
- Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

### A R R E T E

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD situé 1 bd Jules Guesde - 94500 Champigny sur Marne – FINESS ET : 94 000 832 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 478 ,00 €
	- <b>dont CNR</b>	5 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	181 608,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 092,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses	<b>252 178,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	252 178,00 €
	- <b>dont CNR (B)</b>	5000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **247 178,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD situé 1, bd Jules Guesde – 94500 Champigny-sur-Marne - FINESS : 94 000 827 9 est fixé à **252 178,00,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à : **21 015,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne.
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association VISA94 et au CAARUD situé 1, bd Jules Guesde – 94500 Champigny-sur-Marne FINESS ET : 94 000 832 9.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

## DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRETE N°2013/14 EN DATE DU 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT  
POUR L'ANNEE 2012**

**DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION  
DES RISQUES DES USAGERS DE DROGUES (CAARUD)  
50 RUE KARL MARX – 94800 VILLEJUIF  
FINESS ET: 94 001 285 9**

**GERE PAR L'ASSOCIATION « CILDT »  
CENTRE INTERCOMMUNAL LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE  
FINESS EJ : 94 001 281 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 modifié fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012) ;

- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial en date du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2009-684 en date du 19 mars 2009 portant création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD), 9 rue Guynemer 94800 Villejuif, association « CILDT »
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 juillet 2012, par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD situé 50 rue Karl Marx – 94800 Villejuif - FINESS EJ : 94 001 281 8 pour l'année 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2012 de la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** L'absence de réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2012;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2012 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD situé 50 rue Karl Marx – 94800 Villejuif - FINESS ET : 94 001 285 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 581,00 €
	- dont CNR	9 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	209 772,00 €
	- dont CNR	3 820,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 389,00 €
	- dont CNR	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	<b>267 742,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	260 697,00 €
	- dont CNR (B)	12 820,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 045,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **247 877,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CAARUD 50 rue Karl Marx – 94800 Villejuif - FINESS EJ : 94 001 285 9 est fixé à **260 697,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à : **21 725,00 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association CILDT et au CAARUD 50 rue Karl Marx – 94800 Villejuif - FINESS ET : 94 001 285 9.

Fait à Créteil, le 9 JANVIER 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

## DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE

**ARRÊTE n° 2013/ 17 en date du 9 JANVIER 2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR  
L'ANNEE 2012  
DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)  
110 RUE DE FONTAINEBLEAU AU KREMLIN BICETRE  
FINESS ET: 94 000 399 9**

**GERE PAR LA FONDATION MAISON DES CHAMPS DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE  
FINESS EJ : 75 081 536 7**

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectifs de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 modifié fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012) ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des

établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial en date du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté n° 2010-983 en date du 23 février 2010 autorisant la Fondation « Maison des Champs de saint François d'Assise » sise 16 rue du Général Brunet à Paris 19ème à gérer dans le Val de Marne 31 places d'hébergement en appartements de coordination thérapeutique ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2011, par la personne ayant qualité pour représenter les ACT situés dans Val de Marne de la Fondation « Maison des Champs de saint François d'Assise » - FINESS EJ : 75 081 536 7, sise 16 rue du Général Brunet à Paris pour l'année 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juillet 2012 par la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** L'absence de réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juillet 2012 ;
- Considérant** la demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 5 décembre 2012 ;
- Considérant** La décision finale en date du 9 JANVIER 2013

### ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés dans le Val-de-Marne, gérés de la Fondation « Maison des Champs de saint François d'Assise » - FINESS ET : 94 000 399 9, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 407,00 €
	- <b>dont CNR</b>	8 401,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 853,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	263 962,00 €
	- <b>dont CNR</b>	
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	<b>958 222,00 €</b>
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	941 472,00 €
	- <b>dont CNR (B)</b>	8 401,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	16 750,00 €
	Reprise d'excédents (D)	
	TOTAL Recettes =	<b>958 222,00 €</b>

La base pérenne reconductible 2011 est fixée à **933 071,00 €**.

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement des appartements de coordination thérapeutique (ACT) situés dans le Val-de-Marne, gérés de la Fondation « Maison des Champs de saint François d'Assise » est fixé à **941 472,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **78 456,00 €**;
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013 ;
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS ;
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fondation « Maison des Champs de Saint François d'Assise » et au relais Val-de-Marne, des ACT, FINESS ET: 94 000 399 9.

Fait à Créteil, le **9 JANVIER 2013**

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR JACQUES JOLY

**ARRETE N° 39 DU 16/01/2013**  
**PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2012 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION**  
**DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL**  
**D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**  
**Du CESAP**  
**FINESS N° 75 0 81582 1**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

- MAS La Cornille - Code catégorie 255 - Finess 94 0 81384 3 ;
- IME Le Poujal - Code catégorie 188 - Finess 94 0 69033 2 ;
- CAFS Le Carrousel - Code catégorie 238 - Finess 94 0 01726 2 ;
- SESSAD Le Carrousel - Code catégorie 182 - Finess 94 0 80777 9.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313-8 et L314-3 à L314-8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- 
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val-de-Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** les arrêtés autorisant la création de :
- en date du 21 octobre 2010, la MAS La Cornille à Thiais pour 56 places dont 8 places d'accueil de jour
  - en date du 27 juillet 1994, l'IME Le Poujal à Thiais pour 91 places
  - en date du 16 décembre 2002, du CAFS Le Carrousel à St Maurice pour 30 places
  - en date du 08 juin 1998, le SESSAD Le Carrousel à St Maurice pour 42 places
- Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date 12 juillet 2007 entre le CESAP et le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- Vu** l'avenant n°1 signé par l'association CESAP et l'ARS Ile-de-France portant prorogation du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012 du contrat d'objectifs et de moyens.

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globalisée commune du Val-de-Marne du CPOM du CESAP, Finess n° 75 0 81582 1 est fixée à **17 487 570,90 €** dont 538 650,00 € de crédits non reconductibles.

**ARTICLE 2** Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services de la façon suivante :

- **MAS La Cornille - Finess 94 0 81384 3 : 4 624 962,31 €**, dont 52 128,00 de crédits non reconductibles, **soit une fraction mensuelle de 385 413,52 €**

- **IME Le Poujal - Finess 94 0 69033 2 : 9 789 087,16 €**, dont 320 922,00 de crédits non reconductibles, **soit une fraction mensuelle de 815 757,26 €**

- **CAFS Le Carrousel - Finess 94 0 01726 2 : 2 436 811,27 €**, dont 165 600,00 de crédits non reconductibles, **soit une fraction mensuelle de 203 067,61 €**

- **SESSAD Le Carrousel - Finess 94 0 80777 9 : 636 710,16 €** **soit une fraction mensuelle de 53 059,18 €**

La fraction forfaitaire de la dotation globalisée commune, en application de l'article R.314-11 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée commune et versée par l'assurance maladie, s'établit à **1 457 297,57 €**

**ARTICLE 3** Les forfaits journaliers (loi du 19 janvier 2003) à la charge directe de l'assurance maladie font l'objet de forfaits journaliers globalisés et mensualisés dont le montant mensuel est fixé pour les établissements suivants à :

ETABLISSEMENT	FINESS	Montant annuel des forfaits journaliers (en €)	Fraction mensuelle (en €)
MAS La Cornille	94 0 81384 3	43 200,00	3 600,00
IME Le Poujal	94 0 69033 2	25 056,00	2 088,00

Ces derniers sont versés dans les mêmes conditions que les quotes-parts mensuelles de la dotation globalisée commune fixées à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 4

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé :

- **MAS La Cornille - Finess 94 0 81384 3** : au produit de 28,49 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,22 € au 01/01/2012), soit un tarif de prestation de 262,68 €
- **IME Le Poujal - Finess 94 0 69033 2** :
  - **En Internat** : au produit de 41 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,22 € au 01/01/2012), soit un tarif de prestation de 378,02 € ;
  - **En Semi-Internat** : au produit de 37,15 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,22 € au 01/01/2012), soit un tarif de prestation de 342,53 € ;
- **CAFS Le Carrousel - Finess 94 0 01726 2** : au produit de 25,78 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,22 € au 01/01/2012), soit un tarif de prestation de 237,70 €
- **SESSAD Le Carrousel - Finess 94 0 80777 9** : au produit de 8,11 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (9,22 € au 01/01/2012), soit un tarif de prestation de 74,77 €

#### ARTICLE 5

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

La dotation globalisée commune 2013 transitoire est fixé à **16 948 920,90 €**

Fraction forfaitaire 2013 transitoire : **1 412 410,07 €**

#### ARTICLE 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS – PARIS

#### ARTICLE 7

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

#### ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CESAP - Finess n° 75 0 81582 1.

Fait à Créteil, le 16/01/2013  
Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France

Et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne  
Le responsable du pôle Offre de soins et  
médico-social  
Dr Jacques JOLY

**ARRETE N° 40 EN DATE DU 16/01/2013  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 25 DU 11/01/2013**

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2012 DE**

**L'IME ARC EN CIEL - CODE CATEGORIE 183  
FINESS 94 0 69022 5**

**A THIAIS**

**GERE PAR**

**ARISSE – 78 0 02011 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Vu** l'arrêté en date du **21 mai 1985** autorisant la création d'un **Externat Médico Pédagogique** de 48 places dénommé **EMP L'ARC EN CIEL 94 0 69022 5 – 40 RUE D'ESTIENNE D'ORVES 94320 THIAIS** et géré par **L'ARISSE**;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **24 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter **L'IME ARC EN CIEL - FINESS 94 0 69022 5** pour l'exercice **2012**;
- Considérant** **les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates du 13 novembre 2012 et du 11 janvier 2013, par la délégation territoriale du VAL DE MARNE;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **22 novembre 2012** par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 16/01/2013

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de **L'IME ARC EN CIEL - FINESS 94 0 69022 5** sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	282 776,34
	- dont CNR	37 900,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 331 702,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 855,00
	- dont CNR	500 000,00
	Reprise de déficits (C)	65 194,25
	TOTAL Dépenses (= Total recettes)	<b>2 352 528,34</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification (A)	2 312 238,91
	- dont CNR (B)	537 900,00
	Groupe II et III Autres produits	40 289,43
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes (= Total dépenses)

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs) :

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : Déficit repris pour **65 194,25 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **1 709 144,66 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations de **L'IME ARC EN CIEL - FINESS 94 0 69022 5** est fixée comme suit, à compter du **01 décembre 2012**;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
<b>Semi internat</b>	<b>690,94</b>

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **1 709 144,66 €**

Prix de journée 2013 transitoire : **184,17 €**

- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'IME ARC EN CIEL - FINESS 94 0 69022 5**.

Fait à Créteil, le 16/01/2013

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Ile-de-France

Et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne

Dr Jacques JOLY

**DELEGATION TERRITORIALE DU VAL-DE-MARNE**

**ARRETE N° 2013/42 EN DATE DU 17 JANVIER 2013**

**ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 15 DU 09/01/2013**

**PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2012  
DU CENTRE DE SOINS D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE (CSAPA)  
«JET 94»**

**91 BIS RUE DE LA MARECHALE – 94420 LE PLESSIS-REVISE  
FINESS ET : 94 081 292 8**

**GERE PAR LE PAR LE CENTRE HOSPITALIER LES MURETS  
FINESS EJ : 94 014 002 3**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** Le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** La loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- Vu** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire , comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L312-1 du code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** L'arrêté du 24 avril 2012 pris en application de l'article L314-3-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;
- Vu** Arrêté du 29 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** L'arrêté du 6 juin 2012 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et service médico-sociaux publics et privés mentionné à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (paru au JO du 22 juin 2012);
- Vu** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 12 juillet 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Vu** L'arrêté n° 2010-4624 en date du 29 mars 2010 portant autorisation de création du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) « généraliste » dénommé JET 94, situé 91 avenue de la Maréchale - 94420 Le Plessis trévisé, géré par l'établissement public de santé des Murets ;
- Vu** L'arrêté n° 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du DGARS vers le délégué territorial du Val-de-Marne ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 8 novembre 2011, par la personne ayant la qualité pour représenter le CSAPA JET 94, situé 91 avenue de la Maréchale, 94420 - Le Plessis trévisé – (FINESS n° 94 081 292 8), pour l'exercice 2012 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 août 2012 de la délégation territoriale du Val-de-Marne ;
- Considérant** La réponse de l'établissement à la procédure contradictoire en date du 10 août 2012 ;
- Considérant** La demande d'attribution de crédits non reconductibles formulée par le gestionnaire en date du 29 novembre 2012
- Considérant** La décision finale en date du 17 janvier 2013

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA dénommé JET 94, situé au Plessis Trévisé, FINESS ET 940 81292 8, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 675,00 €
	- dont CNR	6 925,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	433 210,00 €
	- dont CNR	3 000 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 226,00 €
	- dont CNR	18 660 €
	Reprise de déficits (C)	
	TOTAL Dépenses =	575 771 €
<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	<b>538 471,00 €</b>
	- dont CNR (B)	28 585,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 300,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents (D)	
		TOTAL Recettes =

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **509 886,00 €**

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du CSAPA JET 94, est fixé à **538 471,00 euros**. En application de l'article R314-11 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation annuelle de financement et versée par l'assurance maladie s'établit à **44 872,58 €**
- ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation en 2012) des moyens octroyés en 2012 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2013.
- ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France : TITSS - PARIS.
- ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;
- ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre hospitalier Les MURETS – FINESS EJ n° 94 014 002 3 et au CSAPA JET 94 – FINESS ET n° 94 081 292 8.

Fait à Créteil, le 17 janvier 2013

Pr/le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France  
Pr/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne,

SIGNE : DR Jacques JOLY

**ARRETE N° 43 EN DATE DU 18/01/2013  
ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° 321 DU 24/10/2012**

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE  
POUR L'ANNEE 2012 DU**

**CMPP DE SAINT MANDE – CODE CATEGORIE 189  
FINESS 94 0 68013 5**

**GERE PAR**

**APCT ST MANDE – 94 0 00100 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2012 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publié au Journal Officiel du 12 mai 2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 06 avril 2012 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2012 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 29 mai 2012 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers le Délégué Territorial du Val de Marne en date du 16 avril 2012 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **31 octobre 2011** par la personne ayant qualité pour représenter le **CMPP ST MANDE – FINESS 94 0 68013 5** pour l'exercice **2012** ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en date du **31 juillet 2012 et du 24 octobre 2012**, par la **délégation territoriale du VAL DE MARNE** ;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 18/01/2013

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CMPP ST MANDE – FINESS 94 0 68013 5** sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 374,00
	- <b>dont CNR</b>	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	552 121,57
	- <b>dont CNR</b>	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 247,00
	- <b>dont CNR</b>	9 962,00
	Reprise de déficits (C)	0,00
	<b>TOTAL Dépenses (= Total recettes)</b>	<b>655 742,57</b>

<b>RECETTES</b>	Groupe I Produits de la tarification (A)	559 430,57
	- dont CNR (B)	9 962,00
	Groupe II et III Autres produits	5 004,00
	Reprise d'excédents (D)	91 308,00
	TOTAL Recettes (= Total dépenses)	<b>655 742,57</b>

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2010 : excédent repris pour **91 308,00 €**

La base pérenne reconductible 2012 est fixée à **640 776,57 €**

**ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification des prestations du CMPP de Saint Mandé, est fixée comme suit, **à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012** :

**Soit un prix de séances de : 68,23 €**

**ARTICLE 3** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans l'attente de la fixation de la dotation 2013, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2012) des moyens octroyés en 2012.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 en attendant la décision de tarification 2013 :

Les produits de tarification 2013 transitoires sont fixés à **640 776,57 €**

Prix de séances 2013 transitoire : **116,50 €**

**ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis : TITSS - PARIS.

**ARTICLE 5** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val de Marne ;

**ARTICLE 6** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **CMPP ST MANDE – FINESS 94 0 68013 5**.

Fait à Créteil, 18/01/2013

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
D'Île-de-France

Et par délégation,  
P/Le Délégué Territorial du Val de Marne  
Le responsable du pôle offre de soins et  
Médico-social

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2013 – DT 94 – 44**  
**Relatif à la délivrance d'un agrément de la Société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES LA FRATERNELLE » à ORLY (94310),**  
**sous le numéro 94.13.126**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 13 décembre 2012 par Messieurs Farid KHEDDACHE et Sadek LEGHIMA, co-gérants,
- VU** l'extrait KBIS en date du 3 décembre 2012 et les statuts en date du 27 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** le dossier complet le 15 janvier 2013 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires dénommée « Ambulances LA FRATERNELLE » sise 6-8 avenue de la Victoire à ORLY (94310) représentée par ses co-gérants Messieurs Farid KHEDDACHE et Sadek LEGHIMA est agréée sous le n° 94.13.126, à compter de la date du présent arrêté.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente ;
- des transports sanitaires des malades, blessés ou parturiente réalisés sur prescriptions médicales.

**Article 2** : La liste des moyens en véhicules et en personnels est annexée au présent arrêté.

**Article 3** : Toute modification de fonctionnement qui interviendrait postérieurement à la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale du Val de Marne.

**Article 4** : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre provisoire ou sans limitation de durée.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 6** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie d'ORLY.

Fait à Créteil, le 18 janvier 2013

Pour le directeur général de  
L'agence régionale de santé d'Ile de France

Pour Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Docteur Jacques JOLY



## PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Agence Régionale de Santé  
d'Île-de-France  
Délégation Territoriale du Val-de-Marne

### **ARRETE N° 2013/191 portant habilitation de M. Thomas GARCIA Technicien Principal Territorial à la mairie de Fontenay-sous-Bois (94120)**

**Le Préfet du Val de Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article R 1312-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 1985 portant règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois en date du 23 novembre 2012 ;

VU l'arrêté municipal n° 2012.P.4685 du 16 octobre 2012 portant recrutement de Monsieur Thomas GARCIA, en qualité de technicien principal territorial affecté au sein du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Fontenay-sous-Bois, à compter du 17 juillet 2012 et pour une durée d'un an ;

Considérant que Monsieur Thomas GARCIA exerce depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues à celles exercées par les techniciens supérieurs territoriaux ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France :

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup>. – M. Thomas GARCIA, Technicien Principal Territorial, non titulaire, affecté au Service Communal d'Hygiène et de Santé de Fontenay-sous-Bois, est habilité jusqu'au 17 juillet 2013 inclus, dans le cadre de ses compétences et dans la limite territoriale de la commune de Fontenay-sous-Bois, à rechercher et constater les infractions aux prescriptions des articles du livre III de la 1<sup>ère</sup> partie du Code de la Santé Publique, ou des règlements pris pour leur application.

Article 2. – M. Thomas GARCIA devra prêter serment auprès du Tribunal de Grande Instance de Créteil, et devra faire enregistrer sa prestation de serment sur le présent arrêté ou sur sa carte professionnelle, par le greffier du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve sa résidence administrative.

Article 3. – Le présent arrêté d'habilitation sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 4. – Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Maire de Fontenay-sous-Bois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 21 janvier 2013

Signé : Christian ROCK  
Secrétaire Général.



Délégation Territoriale du Val-de-Marne

**ARRETE N° 2013 - 46**

Arrêté modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel

CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL

EJ FINESS : 940110018  
EG FINESS : 940000573

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu L'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu Le décret n° 2005-246 du 14 mars 2005 relatif au contenu de l'objectif quantifié national mentionné à l'article L 162-22-2 du code de la sécurité sociale et de l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu Le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu Le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;
- Vu Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

- Vu L'arrêté ministériel du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 8 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La circulaire n° SG/2012/145 du 9 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional créé par l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/DGOS/R1/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/382 du 9 novembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu La circulaire n° DGOS/R1/2012/406 du 10 décembre 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté n° DS-2012/060 du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu L'arrêté n° 2012-447 du 27 décembre 2012 du Délégué Territoriale du Val-de-Marne modifiant pour 2012 le montant des ressources d'Assurance-maladie versées, sous forme de dotations et forfait annuel du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ;

- Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, en date du 31 mars 2007 ;
- Considérant les engagements contractuels pris par l'établissement dans le cadre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation qu'il exerce, et l'évaluation de leur mise en œuvre ;
- Considérant pour les établissements concernés, les engagements contractuels afférents au cahier des charges PDEES chirurgie digestive et orthopédique adulte la nuit et les principes selon lesquels les établissements assurant l'ensemble de l'activité nocturne bénéficient d'une indemnisation équivalente à une garde de praticien et que les établissements assurant la première partie de nuit bénéficient d'une indemnisation forfaitaire à hauteur de 40 000 euros ;

### ARRÊTE

- ARTICLE 1 : Les ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotations ou de forfaits annuels du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil pour l'année 2012 comprennent les éléments tarifaires fixés par le présent arrêté ;
- ARTICLE 2 : Le montant de la dotation annuelle de financement (DAF) mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **11 026 063 €**;
- ARTICLE 3 : Le montant de la dotation de financement aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **15 977 044 €**;
- ARTICLE 4 : Le montant du forfait annuel mentionné à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à :  
**5 243 835 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- ARTICLE 5 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional pour les actions mentionnées au 6 de l'article L. 1435-8, au 3 de l'article R. 1435-20, au 1 de l'article L. 1435-8 et au 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, notifié par arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Île-de-France n°2012-149 du 01/06/2012, est modifié.

ARTICLE 6 : Le montant de la somme attribuée, pour 2012, au titre du fonds d'intervention régional, pour les actions suivantes, est fixé à **1 773 878 €** dont :

- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 6 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement des centres de dépistage anonymes et gratuits (CDAG), fixé à **231 081 €**;
- le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application du 1 de l'article L. 1435-8 et du 3 de l'article R. 1435-20 du code de la santé publique, en vue du financement de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) mentionnée au 1° de l'article L. 6112-1 du code de la santé publique, fixé à **1 372 772 €**;
- le montant de la somme attribuée au titre des actions d'éducation thérapeutique mises en place dans un cadre d'activités ambulatoires et relatives aux maladies chroniques et notamment aux pathologies respiratoires, cardiovasculaires, digestives, au diabète et à l'infection par le VIH, fixé à **170 025 €**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARTICLE 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé, auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France – 1, Place du Palais Royal– 75100 PARIS- Cedex 1, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 9 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, 22/01/2013

P/Le Délégué Territorial du Val-de-Marne  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

**Arrêté n° 2013 – DT 94 – 50**  
**Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires**  
**« TRANSPORTS SANITAIRES FRANCAIS » à THIAIS (94320),**  
**sous le numéro 94.96.005**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n°96-446 du 7 février 1996 portant agrément de la société de transports sanitaires « Transports sanitaires français » à Thiais, modifié par l'arrêté n° 2003-4545 en date du 25 novembre 2003 ;
- VU** l'acte de cession de parts sociales en date du 27 décembre 2012 ;
- VU** le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 27 décembre 2012 désignant le gérant ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 11 janvier 2013 ;

**CONSIDERANT** le dossier déposé complet le 22 janvier 2013 ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires dénommée « Transports sanitaires français » agréée sous le n° 94-96-005, sise 47 boulevard de Stalingrad à THIAIS (94320) a pour gérant, à compter du **27 décembre 2012** :

- **Monsieur Erick TEBOUL**

**Article 2** : Tout manquement aux obligations réglementaires propres aux transports sanitaires fera l'objet d'un retrait d'agrément à titre provisoire ou sans limitation de durée.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 4** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de THIAIS.

Fait à Créteil, le 28 janvier 2013

Pour le directeur général de  
L'agence régionale de santé d'Ile de France

Pour Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Docteur Jacques JOLY

Délégation Territoriale du Val de Marne

**Arrêté n° 2013 – DT 94 – 55**  
**Portant modification de l'agrément de la Société de transports sanitaires**  
**« AMBULANCES TRANS SERVICES » sous le numéro 94.11.118**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté n° DS 2012/060 en date du 16 avril 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2011 – 94 - 219 en date du 5 octobre 2011 portant agrément de la société de transports « Ambulances TRANS'SERVICES » sise au Kremlin-Bicêtre modifié par l'arrêté n° 2012 – DT 94 - 31 en date du 17 janvier 2012 portant modification de l'adresse de la société sise désormais à Vitry sur Seine ;
- VU** les quatre actes de cessions de parts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au profit de Messieurs BECHAR Nordine et BECHAR Kamal ;
- VU** les statuts en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU** l'extrait K BIS en date du 9 janvier 2013 portant modification du nom de la société appelée désormais « Ambulances ABI » et indiquant le nom du nouveau gérant ;

**CONSIDERANT** le dossier complet le 29 janvier 2013

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société « Ambulances TRANS'SERVICES » agréée sous le numéro 94.11.118 et sise 34 rue Lakanal à Vitry sur Seine (94400) est désormais nommée « **Ambulances ABI** », le gérant est Monsieur **Nordine BECHAR**.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur, affiché dans un délai de quinze jours et durant un mois à la mairie de VITRY SUR SEINE.

Fait à Créteil, le 31 janvier 2013

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France

Pour Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Docteur Jacques JOLY

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE- MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – Délégation de signature est donnée à **Claudine GREGOIRE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de **BOISSY-SAINT-LEGER**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2**. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **BOISSY-SAINT-LEGER**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE- MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée **Brigitte BEUNEUX**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, adjointe à la comptable publique responsable du service des impôts des particuliers de **CHARENTON-LE-PONT**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CHARENTON-LE-PONT**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée à **Vincent BARBIER**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjoint au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **NOGENT-SUR-MARNE**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **NOGENT-SUR-MARNE**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée **Odile CORMERAIS**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **CHOISY-LE-ROI**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CHOISY-LE-ROI**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Daniel KUNTZ**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Christian NEGRE** inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe, responsable du service des impôts des particuliers de **IVRY-SUR-SEINE**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **IVRY-SUR-SEINE**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **François MERIAU**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable de service des impôts des particuliers de **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Patrick JONCOUR**, administrateur des Finances publiques adjoint – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **VILLEJUIF**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **VILLEJUIF**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Noël MEMBRIVES**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **L'HAY-LES-ROSES**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **L'HAY-LES-ROSES**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à **Bernadette HILLOTTE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable publique, responsable du service des impôts des particuliers de **VITRY-SUR-SEINE**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **VITRY-SUR-SEINE**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Christian FLOUR**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **VINCENNES**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **VINCENNES**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée **Christine COSSON**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques hors classe, adjointe au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **MAISONS-ALFORT**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **MAISONS-ALFORT**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE- MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – Délégation de signature est donnée à **Christophe JOLLIVET**, inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, adjoint au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **CRETEIL**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2**. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CRETEIL**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Dominique ZANINI**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **MAISONS-ALFORT**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **MAISONS-ALFORT**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE- MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Sylvain CONRAD**, inspecteur principal des Finances publiques, comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **CHARENTON-LE-PONT**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CHARENTON-LE-PONT**.

A Créteil, le 2 mai 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R\* 260 A-1 ;  
Vu la décision du Directeur général des Finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est accordée à :

M. Christian LE BUHAN, administrateur général des Finances publiques;

M. Bruno LHOMME, administrateur des Finances publiques;

Madame Brigitte PIGAUL T, administratrice des Finances publiques adjointe;

M. Jean-Loup COMBESCOT, administrateur des Finances publiques adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

**Art. 2** . - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

A Créteil, le 3 septembre 2012

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Anne REBILLARD**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale – adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **BOISSY-SAINT-LEGER**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **BOISSY-SAINT-LEGER**.

A Créteil, le 2 janvier 2013

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Chantal GLENADET**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **L'HAY-LES-ROSES**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **L'HAY-LES-ROSES**.

A Créteil, le 2 janvier 2013

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Philippe ASSEZAT**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – adjoint au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **VINCENNES**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **VINCENNES**.

A Créteil, le 2 janvier 2013

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### **Arrêté portant délégation de signature**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Jacqueline LACOGNATA**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale – adjointe au comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CHAMPIGNY-SUR-MARNE**.

A Créteil, le 2 janvier 2013

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL DE MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée **Jean-Yves PEREZ**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjoint au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **SAINT-MAUR-DES-FOSSES**.

A Créteil, le 2 janvier 2013

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Roger MERLOT**, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **CRETEIL**,

à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CRETEIL**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Richard VERITE**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques hors classe – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **CHOISY-LE-ROI**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **CHOISY-LE-ROI**.

A Créteil, le 28 juillet 2012

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Sylvie GIRODON-HOBBY**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques de classe normale, adjointe au comptable public responsable du service des impôts des particuliers de **VILLEJUIF**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **VILLEJUIF**.

A Créteil, le 2 avril 2012

Le directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU VAL-DE-MARNE  
Division des affaires juridiques  
1 Place du Général Pierre BILLOTTE  
94 040 CRETEIL Cedex

### Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 410 de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques,

Vu la décision du directeur général des impôts du 24 octobre 2003,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à **Michel BERNARD**, chef de service comptable – comptable public, responsable du service des impôts des particuliers de **NOGENT-SUR-MARNE**, à l'effet :

1° de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ou, en ce qui concerne les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise ou modération dans la limite de 50 000 euros ;

2° de prendre, en ce qui concerne les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de 50 000 euros ;

3° de signer les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

4° de statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000 euros.

**Article 2.** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et affiché dans les locaux du service des impôts des particuliers de **NOGENT-SUR-MARNE**.

A Créteil, le 4 août 2012

Le Directeur départemental des Finances publiques du Val-de-Marne

Christian BRUNET  
Administrateur général des Finances publiques



**DIRECCTE de la région Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne  
Arrêté n° 2013 / 162 portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne certifié  
N° SAP498145390**

Le Préfet de Val-de-Marne

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 janvier 2013, par Madame Sophie HEN en qualité de Responsable d'agence,

Vu l'arrêté du préfet de de Val-de-Marne accordant l'agrément à APA DOM

Vu le certificat délivré le 15 février 2012 par le Qualisap

**Arrête :**

Article 1

L'agrément de l'organisme APA DOM, siret 4981453900031 dont le siège social est situé 18bis avenue Guy Mocquet 94340 JOINVILLE LE PONT est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 27 février 2013. La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

Créteil, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013 / 163 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP498145390  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 14 janvier 2013 par Madame Sophie HEN en qualité de Responsable d'agence, pour l'organisme APA DOM, siret 4981453900031, dont le siège social est situé 18bis avenue Guy Mocquet 94340 JOINVILLE LE PONT et enregistré sous le N° SAP498145390 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie
- Intermédiation
  
- Assistance aux personnes âgées - Val-de-Marne (94)
- Garde-malade, sauf soins - Val-de-Marne (94)
- Aide mobilité et transport de personnes - Val-de-Marne (94)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Val-de-Marne (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet à la date du renouvellement de l'agrément simple soit le 27 février 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n ° 2013 / 164 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP480759141  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 18 décembre 2012 par Monsieur LUC GILLIG en qualité de responsable, pour l'organisme GILLIG Luc, siret 48075914100025, dont le siège social est situé 25 av des Fleurs 94170 LE PERREUX SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP480759141 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 18 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013 / 165 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789937364  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 6 janvier 2013 par Madame Fatima NICOLAU en qualité de gérante, pour l'organisme SARL CRYSTAL DOMICILE, siret 78993736417794, dont le siège social est situé 45 rue Eugène Derrien 94400 VITRY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP789937364 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet à la date du 06 janvier 2013, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 16 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé 2013 / 170 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP753299577  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 15 octobre 2012 par Madame Yolande MOMISSONG en qualité de responsable, pour l'organisme ELLITE SERVICES, siret 75329957700019, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de la division Leclerc 94230 CACHAN et enregistré sous le N° SAP753299577 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,

Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr:



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013 / 171 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP531417020  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 9 décembre 2012 par Monsieur olivier VERMEERSCH en qualité de responsable, pour l'organisme OLIVIER VERMEERSCH, siret 53141702000017, dont le siège social est situé 5 impasse Mahieu 94100 ST MAUR DES FOSSES et enregistré sous le N° SAP531417020 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 09 décembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi Ile-de-France  
Unité territoriale de Val-de-Marne

Courriel : dd-94.dt-ansp@directe.gouv.fr



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013 / 172 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790099642  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 8 janvier 2013 par Monsieur Anthony SIMIC en qualité de responsable, pour l'organisme AUTO ENTREPRISE, siret 79009964200015, dont le siège social est situé 10 rue du Four résidence les coteaux bâtiment B 94360 BRY SUR MARNE et enregistré sous le N° SAP790099642 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 08 janvier 2013 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Territoriale de Val-de-Marne**

**Récépissé n° 2013 / 173 de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP788521995  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Val-de-Marne

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Val-de-Marne le 7 novembre 2012 par Madame Marcelline KORE en qualité de gérante, pour l'organisme HYDOM SERVICESS, siret 78852199500019, dont le siège social est situé 7 rue Alphonse Brault Bat b 94600 CHOISY LE ROI et enregistré sous le N° SAP788521995 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé qui prend effet le 07 novembre 2012, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 17 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France,  
Le Directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne,  
Par empêchement,  
La responsable du service Mutations économiques  
et développement de l'emploi

Isabelle DA ROCHA



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Direction Régionale des Entreprises  
de la Concurrence de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi d'Ile de France

Unité Territoriale du Val de Marne

**DECISION 2013-01**  
**Portant subdélégation de signature**  
**dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises**  
**de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi**

- **VU** le code du travail,
- **VU** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi
- **VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France
- **VU** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,
- **VU** l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,
- **VU** la décision en date du 3 août n° 2012-063 du directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi portant délégation de signature au directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne, chargé des politiques du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**DECISION :**

**Article 1er :** Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail, adjoint au responsable de l'unité territoriale, à Madame Marie-Annick MICHAUX, Directrice du travail, adjointe au responsable de l'unité territoriale, à Madame Agnès DUMONS, Directrice du travail, secrétaire générale, à l'effet de signer les décisions suivantes :

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Licenciement pour motif économique</b>	
Articles L 1233-41 et D 1233-8 du code du travail	Décision relative à la réduction du délai de notification des lettres de licenciement pour motif économique
Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi
Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13 du code du travail	Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique
Articles L 1233-57 et D 1233-13 du code du travail	Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans un département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Article R 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dispense en matière d'accessibilité des locaux de travail aux travailleurs handicapés
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article 85 du décret du 28 septembre 1979 relatif aux établissements pyrotechniques	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 28 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs

<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327- 3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen

<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-1 et suivants et R 6225-1 et suivants du code du travail	Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle
Article R 2122-21 du code du travail	Décision prise sur le recours gracieux formé par un électeur ou son représentant en cas de contestation relative à une inscription sur la liste électorale établie dans le cadre du scrutin de mesure de l'audience des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CREUSOT, de Madame Marie-Annick MICHAUX, ou de Madame Agnès DUMONS, la subdélégation de signature qui leur est conférée par l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par Monsieur Ababacar NDIAYE Directeur adjoint du travail.

**Article 3** : Pour l'exercice des attributions visées aux articles R 2312-2, R 2314-6, R 2322-1 et R 2324-3 du code du travail une subdélégation de signature est également donnée aux Inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Monsieur CAMUZAT Loïc,
- Monsieur MAIRE Benoit,
- Monsieur BONNET Grégory,
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume.

Elle est limitée, aux demandes dont le périmètre n'excède pas celui de la section dont est chargé l'inspecteur du travail soit en tant qu'inspecteur en titre, soit en tant qu'inspecteur intérimaire.

**Article 4** : Pour l'exercice des attributions visées aux articles L 1233-41, L 1233-52 et L 1233-57 du code du travail, délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département du Val de Marne, à :

- Monsieur NDIAYE Ababacar, Directeur adjoint du travail
- Madame DA ROCHA Isabelle, Inspectrice du travail

ainsi que dans la limite de leur compétence géographique tant en qualité d'inspecteur du travail en titre qu'en qualité d'inspecteur du travail intérimaire, aux inspecteurs du travail dont les noms suivent :

- Madame COCHETEUX Lucie,
- Madame EMSELLEM Sandra,
- Madame NAIT-SI Rhizlan
- Monsieur LEJEUNE Christophe,
- Monsieur LESCURE Ludovic
- Monsieur HIDALGO Diégo,
- Madame DELSOL Claude,
- Monsieur CLAUDON Laurent,
- Monsieur CAMUZAT Loïc,
- Monsieur MAIRE Benoit,
- Monsieur BONNET Grégory,
- Monsieur LÉONZI Frédéric,
- Monsieur AMARA Sélim
- Madame BOUGIE Catherine,
- Monsieur COMPTOUR Guillaume.

**Article 5** : Pour l'exercice des attributions prévues aux articles L 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail, délégation de signature est également donnée à :

- Monsieur JOUAN Nicolas Inspecteur du travail, responsable de la section centrale travail,

**Article 6** : la décision portant subdélégation dans le domaine des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi en date du 20 août 2012 est abrogée,

**Article 7** : Le Directeur régional adjoint de l'unité territoriale et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2013

Le directeur régional adjoint,  
responsable de l'unité territoriale

Joël COGAN



Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

## DECISION 2013-02

### relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département du Val de Marne

Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
d'Ile de France

Le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Unité territoriale  
du Val-de-Marne

**Vu** le code du travail et notamment les articles R 8122-5, R 8122-8 et R 8122-9 du code du travail,

**Vu** les décrets n° 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail

**Vu** le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2011 chargeant Joël COGAN directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Val de Marne à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**Vu** la décision du 23 juillet 2010 du Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France relative à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Ile de France,

**Vu** la décision n°2012-096 du 3 décembre 2012 portant délégation de signature et désignant les inspecteurs et directeur adjoint du travail dans les sections interdépartementales

## DECIDE

### **Article 1 :**

Les services d'inspection du travail du Val de Marne comprennent :

- 15 sections d'inspection du travail intervenant chacune dans un périmètre déterminé sur l'ensemble des champs relatifs à l'application de la législation du travail.
- Un service spécialisé travail illégal chargé au niveau départemental d'une mission d'animation de la lutte contre le travail illégal et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.
- Un service d'appui ressources méthodes chargé d'une mission d'appui aux agents de l'inspection du travail dans le cadre de leur mission de contrôle sur l'ensemble du département et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.
- Une cellule renfort chargée d'une mission de renfort au sein des sections d'inspection du travail dans le domaine du contrôle et disposant d'une compétence de contrôle sur l'ensemble du département.

### **Article 2 :**

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés en section selon la répartition qui suit :

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France - Unité territoriale du Val-de-Marne (UT 94)  
Immeuble Le Pascal – Avenue du Général de Gaulle – 94046 Créteil Cedex

**1<sup>ère</sup> section** : Mademoiselle Lucie COCHETEUX, Inspectrice du travail,

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.10/46/47  
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fontenay-sous-Bois, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**2<sup>ème</sup> section** : Madame Sandra EMSELLEM, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.11/41/42  
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Bonneuil-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, La Queue-en-Brie, Le Plessis-Tréville, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Villiers-sur-Marne.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**3<sup>ème</sup> section** : Madame Rhizlan NAIT-SI, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.56/57/58  
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Créteil, Limeil-Brévannes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**4<sup>ème</sup> section** : Monsieur Christophe LEJEUNE, Inspecteur du travail,

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.67//68/69  
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ivry-sur-Seine,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**5<sup>ème</sup> section** : Monsieur Ludovic LESCURE, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.13//37/38  
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Arcueil, Cachan, l'Hay-les-Roses, Villejuif.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n° 14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**6<sup>ème</sup> section** : Monsieur Diégo HIDALGO, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.13/37/38  
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Fresnes, Rungis (sauf zone SILIC), M.I.N.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**7<sup>ème</sup> section** : Madame Claude DELSOL, Inspectrice du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.67/68/69  
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Charenton-le-Pont, Gentilly, le Kremlin-Bicêtre, Saint-Mandé, Saint-Maurice

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**8<sup>ème</sup> section** : Monsieur Laurent CLAUDON, Inspecteur du Travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.56/57/58  
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Vitry-sur-Seine, Choisy-le-Roi, (y compris l'établissement de la SNCF DIRECTION DE PARIS SUD-EST, dit «Technicentre de Villeneuve», sis 1 chemin des vaches 94600 – Choisy-le-Roi (adresse postale)

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**9<sup>ème</sup> section** : Monsieur Loïc CAMUZAT, Inspecteur du travail (à compter du 1<sup>er</sup> février 2013)

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.29.80/81/82  
Fax : 01.49.56.29.70

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Ablon-sur-Seine, Orly (Ville), Thiais Centre Commercial Belle-Epine, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-St-Georges,

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section n°14,
- des entreprises relevant de l'emprise aéroportuaire d'Orly,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**10<sup>ème</sup> section** : Monsieur Benoit MAIRE, Inspecteur du Travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.10/46/47  
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Saint-Maur des Fossés, Zone SILIC (Rungis).

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des sièges d'entreprises de transport aérien qui relèvent de la compétence de la section n°15,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**11<sup>ème</sup> section** : Monsieur Guillaume COMPTOUR Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.11/41/42  
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Boissy-St-Léger, Bry-sur-Marne, Champigny, Mandres-les-Roses, Marolles, Périgny, Santeny, Villecresnes.

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**12<sup>ème</sup> section** : Monsieur Grégory BONNET, Inspecteur du travail, (à compter du 1<sup>er</sup> février 2013)

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.29.80/81/82  
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence:

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Alfortville, Chevilly-Larue (sauf M.I.N.), Thiais (ville), Zone SENIA d'Orly;

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des activités liées au transport public dans les établissements ou emprises de la RATP qui relèvent de la compétence de la section N°14
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**13<sup>ème</sup> section** : Monsieur Frédéric LÉONZI, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.29.90/91/92  
Fax : 01.49.56.29/79

Périmètre de compétence : - Contrôle des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à l'exception des emprises des plateformes aéroportuaires d'Orly, de Roissy et du Bourget.

- Contrôle des entreprises non agricoles intervenant au sein d'une entreprise agricole (entreprises extérieures, chantiers, de bâtiment...)

**14<sup>ème</sup> section** : N.... Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.29.90/91/92  
Fax : 01.49.56.29.79

Périmètre de compétence : Activités liées aux transport public s'exerçant au sein des établissements et emprises ferroviaires de la RATP et de sa filiale ORLYVAL dans les départements de l'Essonne, de la Seine et Marne et du Val-de-Marne (à l'exception des zones aéroportuaires de Roissy et d'Orly).

Toutes les entreprises de l'ensemble des secteurs professionnels situées ou intervenantes sur les communes de :

Maisons-Alfort, Vincennes

A l'exception :

- des professions agricoles, telles que définies à l'article L 717-1 du code rural, qui relèvent de la compétence de la section n° 13,
- des établissements exerçant une activité de transport fluvial à terre, des établissements dépendant de l'établissement public "voies navigables de France" et sur les voies navigables, des bateaux ou engins flottants tels que définis à l'article 4 du décret n°2007-1168 du 2 août 2007 qui relèvent de la compétence de la section 15 d sise à Paris
- des activités liées au service ferroviaire exercées au sein des établissements ou emprises de la SNCF (hors établissements de maintenance du matériel roulant) qui relèvent de la compétence de la section 15 d à PARIS

**15<sup>ème</sup> section** : Madame Catherine BOUGIE, Directrice adjointe du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.70  
Fax : 01.49.56.28.24

Périmètre de compétence : - Contrôle des activités exercées sur l'emprise de la plateforme aéroportuaire d'Orly située sur les départements du Val-de-Marne et de l'Essonne,

- Contrôle des sièges sociaux des entreprises de transport aérien situés dans le département du Val de Marne.

**Article 3** :

Les Inspecteurs du travail dont les noms suivent sont affectés selon la répartition qui suit:

**Service Appui Ressources Méthodes : N....**

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.00  
Fax : 01.49.56.29.79

**Cellule renfort** : Monsieur Selim AMARA, Inspecteur du travail

Immeuble "Le Pascal"  
Avenue du Général de Gaulle  
94007 CRETEIL CEDEX  
Tél : 01.49.56.28.00  
Fax : 01.49.56.28.24

**Article 4** :

A l'exception des sections 13, 14, 15 dont l'intérim est organisé dans des conditions fixées à l'article 5, en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail en section ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- Monsieur Bernard CREUSOT, Directeur du travail,
- Monsieur Selim AMARA, Inspecteur du travail
- Monsieur Nicolas JOUAN, Inspecteur du travail

**Article 5**: En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs du travail en charge d'une section interdépartementale, l'intérim de la section est assuré dans les conditions déterminées par la décision n°2012-096 du 3 décembre 2012 du Directeur régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi d'Ile de France.

**Article 6** : en application de l'article R 8122-5 du code du travail, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le responsable de l'unité territoriale

**Article 7** : Le directeur régional adjoint responsable de l'unité territoriale du Val de Marne et la mise en œuvre de la politique du travail sur le département du Val-de-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 janvier 2013

P/Le Directeur Régional des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile de France  
le directeur régional adjoint  
Responsable de l'unité territoriale du Val-de-Marne

Joël COGAN



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IDF 2013-1-095**

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A86 Sud traversant les communes de Thiais et Choisy-le-Roi, pour permettre la réalisation de travaux de mise en sécurité des tunnels de Thiais

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2010-630 et 629 du 30 juin 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-1310 du 12 novembre 2012 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2012-1-1379 du 3 décembre 2012 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière est Ile-de-France ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Exploitation de la Direction des Routes d'Île-de-France et du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

**CONSIDERANT** la nécessité des travaux de mise en sécurité des tunnels et plus particulièrement des opérations de mise aux normes des systèmes de retransmissions des communications du tunnel de Thiais,

**CONSIDERANT** le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Direction des Routes d'Ile-de-France ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1:**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 15 avril 2013, les travaux de mise en sécurité des tunnels et plus particulièrement les opérations de mise aux normes des systèmes de retransmissions des communications du tunnel de Thiais (Guy Môquet et Moulin) nécessitent la mise en œuvre de dispositions modifiant provisoirement les conditions de circulation sur l'A86.

### **ARTICLE 2: Fermetures des tunnels**

Les travaux à réaliser nécessitent la fermeture des tunnels de Thiais pour 10 nuits au maximum par sens (à raison de 4 nuits par semaine au maximum). Les deux sens de l'A86 au niveau des tunnels de Thiais peuvent être fermés simultanément.

Les dispositions sont les suivantes :

- cas de la fermeture des tunnels sens Intérieur : la neutralisation totale de l'A86 intérieure, au droit de la bretelle de sortie de la route nationale RD5 (ex RN305) à Thiais jusqu'au convergent filante / collectrice à Rungis ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès à l'A86 intérieure par le diffuseur de la RD5 (ex RN305) ;
- cas de la fermeture des tunnels sens Extérieur : la neutralisation totale de l'A86 extérieure au droit de la filante jusqu'à la sortie 25a au PR 36+900 (vers l'avenue de Versailles, RD86 - exRN186 - sens extérieur) ainsi que la fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A86 extérieure par Thiais Village.

### **ARTICLE 3: Déviation mise en place lors de la fermeture**

L'itinéraire de déviation dans le sens Intérieur emprunte l'itinéraire secondaire « S11 » (direction Versailles - Bordeaux - Nantes - Lyon) :

- Bretelle de sortie de l'A86 intérieure vers la RD 5 (ex RN305) sens Paris-province ;
- RD5 (ex RN305) sens Paris-province : boulevard de Stalingrad à Thiais, boulevard des Alliés, avenue Léon Gourdault à Choisy-le-Roi ;

- Carrefour Gabriel Péri à Choisy-le-Roi ;
- RD87 (ex RN186) sens intérieur : avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi
- RD86 (ex RN186) sens intérieur : avenue de Versailles à Thiais, collectrice à Thiais et Rungis.

Une sortie obligatoire par la bretelle reliant l'A86 intérieure à la RD5 (ex RN305) est mise en place. Les usagers en provenance de l'A86 intérieure sont canalisés sur la bretelle de sortie reliant l'A86 intérieure à la RD5 (ex RN305). Les usagers en provenance du diffuseur de la RD5 (ex RN305) et souhaitant emprunter l'A86 intérieure sont déviés par le même itinéraire.

L'itinéraire de déviation dans le sens extérieur emprunte en partie l'itinéraire secondaire « S8 » (direction Versailles - Bordeaux - Nantes - Lyon) :

- Bretelle de sortie vers la RD86 (ex RN186) sens extérieur : avenue de Versailles à Thiais
- RD87 (ex RN186) avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi ;
- Carrefour Gabriel Péri à Choisy-le-Roi ;
- RD5 (RN305) sens province-Paris : avenue Léon Gourdault à Choisy-le-Roi, boulevard des Alliés, boulevard de Stalingrad à Thiais ;
- Bretelle d'entrée de l'A86 extérieur.
- Une sortie obligatoire par la bretelle reliant l'A86 extérieure à la RD86 (ex RN186) (sortie 25a au PR 36+900 vers l'avenue de Versailles, RD86 sens extérieur) est mise en place.

Des Panneaux à Messages Variables (PMV) sont implantés de la manière suivante :

- un PMV sur l'A86 Intérieure, incitant l'utilisateur en direction de Bordeaux-Lyon à suivre l'A4 direction Metz ;
- un PMV sur l'A4 en direction de Paris, incitant l'utilisateur en direction de Bordeaux-Lyon à suivre l'A4 direction Paris ;
- un PMV sur l'A6B sens province-Paris, incitant l'utilisateur en direction de Lille-Metz-Nancy à suivre l'A6B direction Paris ;
- un PMV sur l'A6B sens province-Paris, incitant l'utilisateur en direction de Bobigny-Lille à suivre l'A6B direction Paris.

### **ARTICLE 6 :**

La fermeture de l'A86 a lieu du lundi soir à 22h00 au vendredi matin à 5h30, mise en place et enlèvement du balisage compris. En tout état de cause, aucune fermeture n'aura lieu les jours « hors chantiers ». La simultanéité de fermeture des deux sens des tunnels de Thiais sera évitée dans la mesure du possible.

Dans le cadre du plan de gestion de trafic, les usagers et notamment les poids-lourds, seront invités à éviter la zone de travaux en empruntant le réseau magistral régional. Un affichage spécifique relatif à ces fermetures est mis en place sur les panneaux à message variable exploités par la DIRIF sur l'A6, l'A4 et l'A86. Pendant toute la période pour laquelle se déroulent les travaux, des messages d'information du type « CE SOIR A86 FERMEE » sont affichés sur les PMV de l'A86, de l'A6 et de l'A4 en alternat avec les messages trafic,

permettent de signaler aux usagers les fermetures prévues le soir même, et les incitent à éviter cette section.

### **ARTICLE 7**

La signalisation est conforme aux dispositions des textes réglementaires en vigueur et plus particulièrement à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des balisages et la signalisation des déviations seront assurés par la Direction des Routes d'Ile-de-France, Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud, Unité d'Exploitation de la Route de Chevilly-Larue lors des fermetures de l'A86 Sens Extérieur. La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des balisages relatifs à la fermeture de la bretelle d'accès à l'A86 intérieure par le diffuseur de la RD5 lors de la fermeture de l'A86 Sens Intérieur seront assurés par l'UER de Chevilly-Larue.

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des balisages et la signalisation des déviations seront assurés par la Direction des Routes d'Ile-de-France, Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route, Unité d'Exploitation de la Route de Champigny lors des fermetures de l'A86 Sens Intérieur sauf balisage relatif à la fermeture de la bretelle d'accès à l'A86 intérieure par le diffuseur de la RD5 qui est assuré par l'UER de Chevilly-Larue.

### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 10**

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Messieurs les Maires des communes de Choisy-le-Roi, Rungis et Thiais,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures du Val de Marne et dont copie sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de l'Haÿ-Les-Roses,

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PREFECTORAL DRIEA IdF N°2013-1-104**

Portant réglementation définitive des conditions de stationnement au droit du n°62, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - RD86 - au droit de l'école Pierre Demont – sur le territoire de la commune de Fontenay sous Bois pour les emplacements de stationnement réservés aux « cars scolaires », à compter de la date de signature

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013-4-015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU les arrêtés du Préfet de Région n°2013-4-016 et 017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

VU la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-046 du 15 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

VU la décision n°DRIEA IdF 2013-1-082 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Fontenay sous Bois,

**CONSIDERANT** la nécessité d'interdire le stationnement gênant afin de matérialiser les emplacements de stationnement réservés aux « cars scolaires », au droit de l'école Pierre Demont au n°62, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) sur le territoire de la commune de Fontenay sous Bois ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

A compter de la date de signature du présent arrêté, au droit du n°62, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Fontenay Sous Bois, les emplacements de stationnement au droit de l'école Pierre DEMONT sont réservés aux « cars scolaires ».

### **ARTICLE 2**

Tout arrêt ou stationnement sur les places concernées est réputé gênant aux sens de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

### **ARTICLE 3**

Des panneaux réglementaires en nombre suffisant sont mis en place aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté. Le marquage au sol et la signalisation verticale sont mis en place et entretenus par les services techniques municipaux, qui doivent, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne  
Monsieur le Maire de Fontenay sous Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 23 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2013-1-112**

Portant modification des conditions de circulation, de stationnement et de limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.411-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 9 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du préfet de région n°2013-4-015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** les arrêtés du Préfet de Région n°2013-4-016 et 017 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France, en matière administrative et d'ordonnance secondaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-8050 du 30 décembre 2010 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

**VU** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-046 du 15 janvier 2013 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France, portant organisation des services de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région d'Ile-de-France ;

**VU** la décision n°DRIEA IdF 2013-1-082 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**VU** l'avis de Madame le Maire de Valenton ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la dépose des décorations de fêtes de fin d'année ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour cela d'interrompre une voie de circulation sur une voie rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet, pendant le démontage des motifs au droit de chaque candélabre à l'avancement de la dépose ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Du 28 janvier 2013 au 1 février 2013 inclus, rue Gabriel Péri et rue du Colonel Fabien à Valenton, entre la ruelle de Paris et la rue Guy Moquet, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées :

- la circulation s'effectue par alternat manuel, géré par hommes trafic pour réguler la circulation de 9h30 à 16h30,
- des protections de sécurité sont posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public,
- la vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

### **ARTICLE 2:**

Les travaux sont réalisés par la société SATELEC (24 avenue du Général de Gaulle 91178 Viry-Châtillon Cedex) pour le compte de la mairie de Valenton.

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise SATELEC qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur

### **ARTICLE 3 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Madame le Maire de Valenton,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 janvier 2013

ARRETE n°2013/01

Portant abrogation d'exploitation d'un centre de formation de moniteurs  
d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

( PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS à VILLEJUIF )

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009/888 du 12 mars 2009 autorisant Monsieur Olivier PAQUET à exploiter sous le numéro F 09 94 0001 0, un centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé « PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS » situé 2 rue André Bru à Villejuif – 94800 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Olivier PAQUET par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation du centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé « PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS » situé 2 rue André Bru à Villejuif – 94800;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2009/888 du 12 mars 2009 autorisant Monsieur Olivier PAQUET à exploiter sous le numéro F 09 94 0001 0, un centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé « PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS » situé 2 rue André Bru à Villejuif – 94800 est abrogé.



## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 29 janvier 2013

ARRETE n°2013/02

Centre de Formation de Moniteurs d'Enseignement  
De la Conduite des Véhicules Terrestres à Moteur

( PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS à VILLEJUIF )

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 16 octobre 2012 par Monsieur Baris DURMAZ en vue d'être autorisé à exploiter un établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommée « PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS » situé 2 rue André Bru à Villejuif – 94800 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruysschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 18 décembre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière - « section enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Baris DURMAZ est autorisé à exploiter, sous le n° F 13 094 0001 0, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière « B.E.P.E.C.A.S.E.R. », dénommé « PARIS VAL-DE-MARNE FORMATIONS » situé 2 rue André Bru à Villejuif – 94800.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les formations des candidats au « **BEPECASER mentions B et 2 roues** ».

PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément y compris le personnel enseignant est fixé à : **49** personnes.

**Article 8** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 9** – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 janvier 2013

ARRETE n°2013/03

Portant abrogation d'exploitation d'un centre de formation de moniteurs  
d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur

( CER VINCENNES à VINCENNES )

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011/52 du 8 septembre 2011 autorisant Monsieur Stéphane BARBEDIENNE à exploiter sous le numéro F 11 94 0001 0, un centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé « CER VINCENNES » situé 207 rue Diderot à Vincennes – 94300 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** la déclaration de Monsieur Stéphane BARBEDIENNE par laquelle l'intéressé indique cesser l'exploitation du centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé « CER VINCENNES » situé 207 rue Diderot à Vincennes – 94300 ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires.

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté préfectoral n° 2011/52 du 8 septembre 2011 autorisant Monsieur Stéphane BARBEDIENNE à exploiter sous le numéro F 11 94 0001 0, un centre de formation de moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé « CER VINCENNES » situé 207 rue Diderot à Vincennes – 94300 est abrogé.



## **Article 2**

Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 janvier 2013

ARRETE n°2013/04

Centre de Formation de Moniteurs d'Enseignement  
De la Conduite des Véhicules Terrestres à Moteur

( CER VINCENNES à VINCENNES )

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100832A du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

**Vu** la demande présentée le 16 août 2012 par Monsieur Stéphane BARBEDIENNE, agissant en sa qualité de gérant de la SARL VINCENNES PERMIS, sollicite le transfert de l'activité de son établissement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé « CER VINCENNES » situé 207 rue Diderot à Vincennes – 94300 dans son nouveau local au 10 avenue du Général de Gaulle à Vincennes (94300);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

**Vu** l'avis favorable émis le 4 octobre 2012 par la commission départementale de la sécurité routière – section « enseignement de la conduite automobile » ;

**Considérant** que la demande est conforme aux conditions réglementaires,

**A R R E T E**

**Article 1er** – Monsieur Stéphane BARBEDIENNE est autorisé à exploiter, sous le n° F 13 094 0002 0, un établissement d'enseignement assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière « B.E.P.E.C.A.S.E.R. », dénommé « CER VINCENNES » situé 10 avenue du Général de Gaulle à Vincennes (94300).



**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les formations des candidats au « B.E.P.E.C.A.S.E.R » aux catégories de permis suivantes : B

**Article 4** - Monsieur Kadda BELMERDJA exerce les fonctions de directeur pédagogique dans l'établissement.

**Article 5** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

**Article 6** - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être adressée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 7** - Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 8** - **L'établissement dispose d'une capacité d'accueil maximale de 49 personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant.**

**Article 9** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 15 à 17 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 susvisé.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le Préfet et par délégation*

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



PRÉFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 30 janvier 2013

**ARRETE n°2013/05**

Portant modification de l'arrêté n°2012/31 portant agrément d'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

(AR-MEN FORMATION à JOINVILLE-LE-PONT)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2012/31 du 25 juin 2012 autorisant Monsieur Alain BOURGOY, agissant en sa qualité de gérant de la SAS AR-MEN FORMATION, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ar-men Formation » situé 2 Quai Gabriel Péri à JOINVILLE-LE-PONT (94340);

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2010/8050 du 30 décembre 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude Ruyschaert, DRIEA ;

**Vu** la décision de la DRIEA-IF n° 2011-1-7 du 16 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Daniel Morlon, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

**Vu** l'article 6 de la décision n° 2011-1-7 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain Mahuteau, Chef du SESR ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires et qu'il y a lieu de modifier l'arrêté en conséquence;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 8 de l'arrêté n° 2012/31 du 25 juin 2012 autorisant Monsieur Alain BOURGOY à exploiter, sous le numéro d'agrément E 12 094 4078 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Ar-men Formation », situé 2 Quai Gabriel Péri à JOINVILLE-LE-PONT (94340) est modifié comme suit :

Au lieu de :

*« Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 19 personnes. »*

Lire :

*« Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à 25 personnes. »*



**Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 2012/31 du 25 juin 2012 demeurent sans changement.**

PRÉFET DU VAL DE MARNE

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

***Pour le Préfet et par délégation***

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de  
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-  
Marne

Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00025**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX TRANSPORTS DE  
MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS  
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le 14 janvier 2013

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **lundi 14 janvier 2013 à 18 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### **Article 2 :**

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### **Article 3 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00026**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5  
TONNES ARTICULES AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES  
SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le 14 janvier 2013 à compter de 14h00.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Principe général**

**La circulation des véhicules articulés de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du lundi 14 janvier 2013 à 18 heures sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).**

### **Article 2 : Modalités d'application**

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.**

### **Article 3 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 janvier 2013.

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00027**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES NON ARTICLES DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du 14 janvier 2013 à 14 heures,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules **de transport de marchandises non articulés de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **14 janvier 2013 à 18h00** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 14 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00032**

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE  
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX  
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

**Considérant** que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n° 2013-00025 en date du 14 janvier 2013** portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux **véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses** sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé** à compter de 12h00.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

**Signé**

**Martine MONTEIL**



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00033**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES  
DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n° 2013-00026 en date du 14 janvier 2013** portant interdiction de la circulation **des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) **est abrogé** à compter de 12h00.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

**Signé**

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00049**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES  
SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n° 2013-00027 en date du 14 janvier 2013** portant interdiction de la circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) **est abrogé** à compter de 12h00.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **15 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

**Signé**

Martine MONTEIL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00053**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX TRANSPORTS DE  
MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS  
D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le vendredi 18 janvier 2013 à 8 heures,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### **Article 2 :**

A compter des dates et heure indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### **Article 3 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

**Signé**

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00054**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE  
3.5 TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES  
DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le vendredi 18 janvier 2013 à 8 heures,

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### Article 2 : Modalités d'application

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.**

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00055**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du vendredi 18 janvier 2013 à 8 heures,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **vendredi 18 janvier 2013 à 10 heures** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 18 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00059**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5  
TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES  
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau **3** du **Plan Neige Verglas d'Ile-de-France** à compter du **dimanche 20 janvier 2013 à 18 h00**.

## **ARRETE**

### **Article 1 : Principe général**

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013** à **04 heures** sur les axes précisés en annexe.

### **Article 2 : Modalités d'application**

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF. Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.**

### **Article 3 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **20 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00060**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR TOUT OU  
PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **dimanche 20 janvier 2013 à 18 h 00,**

## ARRETE

### Article 1 :

La circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 04h 00** sur les axes précisés en annexe.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **20 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00068 BIS**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5  
TONNES « ARTICLES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES  
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le dimanche 20 janvier 2013

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Principe général**

La circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 5h30** sur les axes précisés en annexe.

### **Article 2 : Modalités d'application**

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.**

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

### **Article 3 : Abrogation**

L'arrêté n° **2013-00059** en date du **20 janvier 2013 portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses** sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est abrogé.

### **Article 4 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).
- 

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00069 BIS**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES « NON ARTICLES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR TOUT OU  
PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile de France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 3 du Plan Neige ou Verglas d'Ile-de-France le **dimanche 20 janvier 2013**.

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes est interdite à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 5h30** sur les axes précisés en annexe.

### Article 2 : Modalités d'application

**Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 1 seront interceptés et stockés dans les conditions prévues au PNVIF.**

Des zones de stockages complémentaires pourront être activées localement en coordination avec le PC zonal de circulation.

### Article 3 : Exceptions

Les catégories de véhicules suivants ne sont pas soumises à ces restrictions de circulation sous réserve de conformité aux dispositions de l'instruction interministérielle du 14 novembre 2011 (Véhicules de moins de 19 Tonnes non articulés).

- les véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- les véhicules des services d'incendie et de secours,
- les véhicules des gestionnaires du réseau routier,
- les véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- les véhicules de transports d'urgence,
- les véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier (ex : transports de fondants routier),
- les véhicules de livraison en carburants et combustibles,
- les véhicules de transports de voyageurs et d'animaux vivants, qui peuvent faire l'objet de règles particulières,
- les véhicules de transport de produits de dégivrage pour aéronefs et déverglaçage de piste pour aéroports
- les véhicules assurant le service de ramassage des ordures ménagères,
- les véhicules assurant les interventions d'urgence sur les réseaux de distribution électriques ou de gaz d'Ile-de-France.
- Véhicules de transport de lait.

### Article 4 :

Les véhicules de moins de 19 tonnes non articulés n'entrant dans aucune des catégories précisées à l'article 3 mais ayant une impérieuse nécessité de circuler peuvent faire l'objet d'une dérogation délivrée par décision du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### Article 5 : Abrogation

**L'arrêté n° 2013-00060 en date du 20 janvier 2013** portant interdiction de la circulation des véhicules de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France est **abrogé**, à l'exclusion des décisions prises, en application de son article 4, par le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

### Article 6 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 6 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**Arrêté n °2013-00070**  
relatif aux missions et à l'organisation  
du service de la médecine statutaire et de contrôle au service de santé  
de la direction des ressources humaines de la préfecture de police

**Le Préfet de police,**

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2005 PP 8-1° des 7 et 8 février 2005 portant dispositions statutaires applicables aux emplois de médecin-chef et de médecin-chef adjoint du département de la médecine statutaire et de contrôle du service de santé de la Préfecture de police, notamment ses articles 2, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté n° 2009-641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2012-00970 du 6 novembre 2012 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines, notamment ses articles 6 et 12 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du Secrétariat général pour l'administration du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la Préfecture de police du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et du directeur des ressources humaines ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le service de médecine statutaire et de contrôle est rattaché au service de santé de la direction des ressources humaines.

### **Article 2**

Le service de médecine statutaire et de contrôle est compétent pour les personnels de la police nationale affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Paris et pour les personnels relevant du statut des administrations parisiennes affectés à la préfecture de police.

Il a pour missions :

- d'examiner l'aptitude physique à l'exercice de leurs fonctions des personnels placés sous l'autorité du préfet de police et de contrôler leur état de santé au cours de leur carrière administrative ;
- d'assurer le secrétariat des commissions médicales de la préfecture de police ;
- de gérer l'infirmerie de la préfecture de police, à l'exception de l'infirmerie psychiatrique ;
- de contrôler les étrangers extracommunautaires sollicitant leur maintien sur le territoire national pour raison de santé en application des dispositions de l'article L.313-11° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- d'être le référent médical de l'état-major de la zone de défense et de sécurité de Paris.

### **Article 3**

Le service de médecine statutaire et de contrôle est constitué :

1) d'un service médical central auquel sont rattachées trois entités fonctionnelles :

- le pôle étrangers malades ;
- le pôle juridique ;
- le secrétariat des commissions médicales et la gestion des dossiers de séquelles de blessures en service.

2) de trois divisions médicales :

- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
  - des 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ;
  - du département de la Seine-Saint-Denis ;
  - des adjoints de sécurité affectés à la police aux frontières du Bourget et de Roissy ;
- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
  - des 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup>, 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ;
  - du département des Hauts-de-Seine ;

- une division médicale compétente pour le contrôle médical :
  - des 6<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 20<sup>ème</sup> arrondissements de Paris ;
  - du département du Val-de-Marne.

La répartition des compétences entre le service médical central et les divisions médicales est annexée au présent arrêté.

#### **Article 4**

Le service de médecine statutaire et de contrôle est dirigé par un médecin-chef, secondé par un médecin-chef adjoint.

Placés sous l'autorité du médecin-chef, des médecins divisionnaires, des médecins divisionnaires adjoints, des médecins suppléants et des médecins spécialistes consultants exercent leurs missions au sein du service central, des entités fonctionnelles ou des divisions médicales mentionnés à l'article 3.

#### **Article 5**

Le titre I « Dispositions générales » de l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 modifié relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 6**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la police de Paris, secrétaire général pour l'administration et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 21 janvier 2013

Bernard BOUCAULT

## ANNEXES

<b>PERSONNEL ACTIF TITULAIRE ET STAGIAIRE DE LA POLICE NATIONALE</b>	<b>Divisions médicales</b>	<b>Service médical central</b>
16 jours ≤ maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt sans hospitalisation plus de 15 jours d'arrêt consécutifs ou plus de 15 jours d'arrêt dans l'année qui précède de jour à jour (avec ou sans demande d'autorisation campagne)	•	
Maladie ordinaire ≤ 30 jours d'arrêt avec hospitalisation	•	
Maladie ordinaire > 30 jours d'arrêt avec ou sans hospitalisation		•
Autorisation de cure thermale en maladie ordinaire	•	
Autorisation de cure thermale en séquelle de blessure en service		• <b>(sur pièces)</b>
Malaise en service	•	
Blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt ou jusqu'à 16 jours d'arrêt	•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec arrêt de plus de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt de travail		• <b>(sur pièces)</b>
Séquelle de blessure en service avec arrêt de travail, soins sur le temps de service, reprise après une cure thermale consécutive à une blessure en service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle médical		•
Congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité, aménagement		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au-delà de 30 jours		•

<b>ADJOINT DE SECURITE et CADET DE LA REPUBLIQUE</b>	<b>Divisions médicales</b>	<b>Service médical central</b>
Maladie ordinaire jusqu'à 30 jours d'arrêt	•	
Maladie ordinaire de plus de 30 jours d'arrêt		•
Cure thermale en maladie ordinaire	•	
Cure thermale en séquelle d'accident de travail		• (sur pièces)
Malaise en service	•	
Griffure, morsure, piqûre en accident de travail	•	
Accident de travail sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
Accident de travail avec plus de 16 jours d'arrêt		•
Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle)		•
Séquelle d'accident de travail, demande de triptyques, soins sur le temps de service		•
Reprise après congé de maternité		•
Rapport de signalement, demande de contrôle		•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus	•	
Exemption au delà de 30 jours		•
Congé de grave maladie, rente consécutive à un accident de travail		•

PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE		Divisions médicales	Service médical central
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>Personnels titulaires (hors ASP)</i>		Pas de contrôle sauf à la demande de l'administration	
Maladie ordinaire sans hospitalisation <i>ASP (titulaires et stagiaires), ATE et autres personnels stagiaires</i>	jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Maladie ordinaire avec hospitalisation <i>Stagiaires et titulaires (tous corps), contractuels</i>	jusqu'à 30 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 30 jours d'arrêt		•
Blessure en service sans arrêt de travail ( <i>toutes filières</i> )		•	
Blessure en service avec arrêt de travail <i>(toutes filières)</i>	jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus	•	
	au-delà de 16 jours d'arrêt		•
Séquelle de blessure en service sans arrêt ( <i>toutes filières</i> )			• <b>(sur pièces)</b>
Séquelle de blessure en service avec arrêt, soins sur le temps de service, art. 41 de la loi du 19 mars 1928 et art. L.115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre <i>(toutes filières)</i>			•
Autorisation de cure thermique en maladie ordinaire <i>(toutes filières)</i>		•	
Autorisation de cure thermique suite à une blessure en service ( <i>toutes filières</i> )			• <b>(sur pièces)</b>
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service sans arrêt et jusqu'à 16 jours d'arrêt inclus <i>(toutes filières)</i>		•	
Griffure, morsure, piqûre en blessure en service avec plus de 16 jours d'arrêt ( <i>toutes filières</i> )			•
Malaise en service ( <i>toutes filières</i> )		•	

Pathologie avérée et demande d'imputabilité au service (tuberculose, méningite, maladie professionnelle) ( <i>toutes filières</i> )			•
Exemption jusqu'à 30 jours inclus ( <i>hors ASP</i> )		•	
<b>PERSONNEL ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, OUVRIER ET DE SERVICE DE LA PREFECTURE DE POLICE DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA POLICE NATIONALE</b>		<b>Divisions médicales</b>	<b>Service médical central</b>
Exemption au-delà de 30 jours ( <i>toutes filières</i> )			•
Exemption de voie publique ( <i>ASP</i> ) et tout rapport nécessitant un avis médical – demande de contrôle – signalement ( <i>toutes filières</i> )			•
Reprise après congé de maternité ( <i>toutes filières</i> )			•
Congé longue maladie, congé longue durée, congé de grave maladie, disponibilité pour raison de santé, allocation temporaire d'invalidité ( <i>toutes filières</i> )			•
Hospitalisation et maison de repos ( <i>toutes filières</i> )	maladie ordinaire de 30 jours et moins	•	
	maladie ordinaire de plus de 30 jours		•
	accident de travail avec arrêt de 16 jours et moins	•	
	accident de travail avec arrêt de plus de 16 jours		•



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00070 BIS**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n°2013-00068 BIS en date du lundi 21 janvier 2013** portant interdiction de la circulation des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses sur tout ou partie des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé** à compter **du lundi 21 janvier 2013 à 09h00**.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, **le 21 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00071**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES  
SUR TOUT OU PARTIE DES AXES DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE DE FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n°2013-00069 BIS en date du lundi 21 janvier 2013** portant interdiction de la circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** sur les axes précisés en annexe **est abrogé** à compter du **lundi 21 janvier 2013 à 09h00**.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **lundi 21 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00072**

**PORTANT CESSATION DE LA LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE  
DEPASSEMENT FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX  
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France,

**Considérant** que l'amélioration de ces conditions de circulation rend possible la cessation de la limitation de la vitesse et l'interdiction de dépassement faites aux poids lourds et aux transports de matières dangereuses,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## ARRETE

### Article 1 : Abrogation

**L'arrêté n° 2013-00053 en date du 18 janvier 2013** portant limitation de la vitesse et interdiction de dépassement faites aux **véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses** sur l'ensemble des axes du plan neige verglas d'Ile-de-France **est abrogé** à compter de **12h00**.

### Article 2 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **22 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

**Signé**

**Martine MONTEIL**



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00073**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES TRANSPORTS DE MATIERES  
DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n° 2013-00054 en date du 18 janvier 2013** portant interdiction de la circulation **des véhicules « articulés » de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) **est abrogé** à compter de **12h00**.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **22 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

**Signé**

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00074**

**PORTANT CESSATION DE L'INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
DE TRANSPORT DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES  
SUR LA RN 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé Plan Neige Verglas d'Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** que l'amélioration des conditions de circulation sur les axes du plan neige verglas d'Ile-de-France rend possible la circulation des véhicules de transport de marchandises de type articulé et les véhicules de transport de matières dangereuses dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes,

**Considérant** les avis recueillis auprès des préfets des zones de défense et de sécurité limitrophes et des départements d'Ile-de-France,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Abrogation**

**L'arrêté n° 2013-00055 en date du 18 janvier 2013** portant interdiction de la circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** sur la RN118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)) **est abrogé** à compter de **12h00**.

### **Article 2 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation, et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le **22 janvier 2013**

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00081**

**PORTANT LIMITATION DE LA VITESSE ET INTERDICTION DE DEPASSEMENT  
FAITES AUX VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET AUX VEHICULES DE  
TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES SUR L'ENSEMBLE DES AXES DU PLAN  
NEIGE VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles ou en cours liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas en Ile-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

## ARRETE

### Article 1 :

La vitesse des véhicules **de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses est limitée à 80 km/h** sur l'ensemble des axes du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du **samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00** sans préjudice des limitations de vitesse plus restrictives.

### Article 2 :

A compter des date et heures indiquées à l'article 1, les véhicules **de plus de 3,5 tonnes et les véhicules de transport de matières dangereuses** ne sont pas autorisés à effectuer une manœuvre de dépassement.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfetures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N°2013-00082**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES DE PLUS DE 3.5 TONNES « ARTICULES » AINSI QUE LES  
TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES SUR N118 (AXE DU PLAN NEIGE  
VERGLAS D'ILE-DE-FRANCE)**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du **niveau 2** du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France le vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

## ARRETE

### Article 1 : Principe général

La circulation des véhicules « articulés » de transport de marchandises de plus de 3.5 tonnes et des véhicules affectés aux transports de matières dangereuses est interdite à compter du samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00 sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A 10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### Article 3 :

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 3 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL



**PREFECTURE DE POLICE,  
PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2013-00083**

**PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DES VEHICULES DE TRANSPORT  
DE MARCHANDISES « NON ARTICULES » DE PLUS DE 3,5 TONNES SUR LA N 118**

Le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

- Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R\*1311-29 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011- 00853 du 4 novembre 2011 instituant un plan de gestion des conséquences d'un épisode de neige ou de verglas applicable en région d'Ile-de-France dénommé plan neige ou verglas en Ile-de-France (PNVIF) ;
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** l'instruction du 14 novembre 2011 relative au tri des poids lourds en période d'intempéries ;

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige ou au verglas en Ile-de-France,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière,

**Considérant** le déclenchement du niveau 2 du Plan Neige Verglas d'Ile-de-France à compter du vendredi 25 janvier 2013 à 20 heures,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules **de transport de marchandises « non articulés » de plus de 3.5 tonnes** est interdite à compter du **samedi 26 janvier 2013 à 00h00 jusqu'au samedi 26 janvier 2013 à 12h00** sur la N118 dans les deux sens de circulation entre la RD7 à Sèvres (92) et l'autoroute A10 (échangeur de Courtaboeuf (91)).

### **Article 2 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules assurant le traitement des chaussées ainsi qu'aux véhicules participant aux dépannages.

### **Article 3 :**

Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité, les préfets des départements de la Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val de Marne, et du Val d'Oise, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du PC zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Ile-de-France et ampliation en sera adressée aux services visés à l'article 2 ainsi qu'aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Ile-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Ile-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Ile-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 77, 78, 91 et 95 ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Gestionnaires de voirie du réseau routier national (DiRIF, APRR, COFIROUTE, SANEF, SAPN) ;
- M. le Maire de Paris (Direction de la Voirie et des Déplacements) ;
- MM les présidents des Conseils Généraux d'Ile-de-France (Directions de la voirie).

Fait à Paris, le 25 janvier 2013

Pour le Préfet de Police, préfet de la zone  
de défense et de sécurité de Paris,

Le préfet, secrétaire général de la  
zone de défense et de sécurité de Paris

*Signé*

Martine MONTEIL

**DECISION N°2013/01  
RELATIVE A  
L'ORGANISATION DES  
ASTREINTES DE DIRECTION**

**Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1** : Outre le directeur d'établissement, la présente délégation concerne les administrateurs de garde suivants :

- Monsieur Guy CHIAMBARETTO, directeur adjoint,

- Madame Lorraine FRANCOIS, directeur adjoint,
- Monsieur Eric GIRARDIER, directeur adjoint,
- Madame Luce LEGENDRE, directeur adjoint,
- Madame Marie-Alice LE GUYADER DESPREES, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Nadine LE NORMAND, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Daniel MICHON, directeur des soins,
- Madame Pascale MOCAER, directeur adjoint,
- Monsieur Charles MORVAN, directeur adjoint,
- Madame Christiane ROGACKI, directeur des soins,
- Madame Marie-Françoise SEITE, adjoint des cadres hospitaliers,
- Monsieur Gérard TAESCH, directeur adjoint,
- Monsieur Henri-Jacques TOUZARD, directeur adjoint,
- Madame Hélène VICREY, attachée d'administration hospitalière,

**Article 2** : Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 3** : Une délégation est donnée à l'administrateur de garde pour signer en lieu et place du directeur et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et des textes subséquents.

**Article 4** : L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/02  
RELATIVE A  
L'ORGANISATION DES  
ASTREINTES DE DIRECTION**

**Objet : Délégation de signature particulière dans le cadre de l'astreinte de direction.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6141-1 et L. 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

VU les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé publique relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU la participation de Monsieur Lazare REYES, directeur d'hôpital, aux astreintes de direction des Hôpitaux de Saint-Maurice en qualité de collaborateur occasionnel du service public,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Lazare REYES pour signer au nom du directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité de la mission de service public,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,

- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

**Article 2 :** Une délégation est donnée à Monsieur Lazare REYES pour signer en lieu et place du directeur et dans le cadre des astreintes de direction, tous les documents relatifs à la prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement sous forme d'hospitalisation complète ou sous forme de soins ambulatoires aux Hôpitaux de Saint-Maurice, en application de la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et des textes subséquents.

**Article 3 :** L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au Directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant la continuité de la direction. Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

**Article 5 :** Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/03  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DE LA CLIENTELE ET DE LA  
QUALITE**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Guy CHIAMBARETTO et Mesdames Laurence AUTE et Sophie LASCOMBES.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Guy CHIAMBARETTO, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Guy CHIAMBARETTO**, directeur adjoint chargé de la clientèle et de la qualité, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liés à l'activité de son service.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de la clientèle et de la qualité.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

.../...

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Guy CHIAMBARETTO**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Laurence AUTE** et **Sophie LASCOMBES**, attachées d'administration hospitalière à la direction de la clientèle et de la qualité, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Les documents relatifs à la prise en charge des patients faisant l'objet de soins psychiatriques en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 et des textes subséquents,
- Les documents relatifs aux fonds de solidarité,
- Les documents relatifs aux accords et demandes d'accords administratifs de transfert,
- Les formulaires de signalements signés par les médecins et adressés aux juges en vue de mettre des patients sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle,
- Les formulaires de compte d'avances destinées aux patients.

**Article 4** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice,
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice,
- Aux personnes qu'elle vise expressément,

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/04  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES AFFAIRES MEDICALES**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Gérard TAESCH et Mesdames Marie-Françoise SEITE et Nathalie ARCHAMBAULT.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Gérard TAESCH, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard TAESCH**, directeur adjoint chargé des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de son service (y compris la paie),
- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, y compris la paie, es tableaux de service, contrats et décisions statutaires, à l'exception des publications de postes.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires médicales.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

.../...

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Gérard TAESCH**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Marie-Françoise SEITE** et **Nathalie ARCHAMBAULT**, adjoints des cadres hospitaliers à la direction des affaires médicales, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels médicaux :

- toutes pièces et correspondances se rapportant à la gestion du personnel médical, à l'exception des tableaux de service, contrats, publications de postes et décisions statutaires et à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

**Article 4** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/05  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES ACHATS ET DE LA  
LOGISTIQUE**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Eric GIRARDIER et Mesdames Hélène HUET-VICREY, Nadine LE NORMAND et Stéphanie BEGUIER.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Eric GIRARDIER, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric GIRARDIER**, directeur adjoint chargé des achats et de la logistique des Hôpitaux de Saint-Maurice, à l'effet de signer au nom du Directeur dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence, toute décision liée à l'organisation interne de sa direction, tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut la notification des contrats et marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des achats et de la logistique.

.../...

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Eric GIRARDIER**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Hélène HUET-VICREY** et **Nadine LE NORMAND**, attachées d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique, à l'effet de :

- Procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 5 000 euros,
- Procéder à la liquidation des dépenses d'exploitation et des dépenses d'investissement.

**Article 4** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Eric GIRARDIER**, directeur adjoint chargé des achats et de la logistique, à **Mesdames Hélène HUET-VICREY** et **Nadine LE NORMAND**, attachées d'administration hospitalière à la direction des achats et de la logistique et à **Madame Stéphanie BEQUIER**, adjoint des cadres hospitaliers à la direction des achats et de la logistique, à l'effet de signer au nom du directeur, les bons de commande et factures ayant trait au fonctionnement des activités thérapeutiques et éducatives des pôles.

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/06  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES SYSTEMES  
D'INFORMATION**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Thierry JACQUEMIN.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-7-1, L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le contrat de recrutement du 1er mai 2009 nommant Monsieur Thierry JACQUEMIN, ingénieur hospitalier chef,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Thierry JACQUEMIN**, directeur adjoint chargé des systèmes d'information, à l'effet de signer tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, notes, correspondances et de procéder :

- à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 et de la classe 2, dans la limite de 10 000 euros,
- à la liquidation des dépenses d'exploitation,
- à la liquidation des dépenses d'investissement.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des systèmes d'information.

.../...

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 2** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/07  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES AFFAIRES GENERALES**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Pascale MOCAER et Madame Marie-Alice LE GUYADER DESPREES.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Madame Pascale MOCAËR, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Pascale MOCAËR**, directeur adjoint chargé des affaires générales, du secrétariat général et de la communication des Hôpitaux de Saint-Maurice à l'effet de signer au nom du Directeur, dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales,
- toute pièce ou correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait à la communication,
- toutes les correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait au suivi et à la gestion du patrimoine hospitalier, logements et bâtiments non affectés des établissements,

.../...

- toute correspondance se rapportant à la collecte ou à l'expédition des pièces et dossiers ayant trait aux conventions,
- toute décision liée à l'organisation interne de sa direction.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires générales.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Denis FRECHOU**, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale MOCAËR**, à l'effet de signer :

- signer les conventions y compris celles relevant de la recherche clinique, à l'exception de celles nécessitant une mise à disposition de personnel ou une action relevant de la fonction d'ordonnateur,
- signer les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation d'activités cliniques et d'équipements lourds, et tout document s'y rapportant.
- procéder à l'engagement des dépenses sur les comptes relevant de la classe 6 dans la limite de 5 000€.

**Article 4** : En cas d'absence momentanée ou prolongée de **Monsieur Denis FRECHOU**, délégation de signature est donnée à **Madame Pascale MOCAËR**, à l'effet de signer, après accord du directeur :

- Tous actes et décisions, ou tout document de la compétence du chef d'établissement.

**Article 5** : En l'absence ou empêchement de **Madame Pascale MOCAËR**, délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Alice LE GUYADER DESPREES**, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires générales des Hôpitaux de Saint-Maurice pour signer :

- toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du secrétariat général et des affaires générales, à l'exclusion des décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle et administrations centrales.

**Article 6** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 7** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/08  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Luce LEGENDRE, Madame Lorraine FRANCOIS, Mesdames Chantal AUBERT, Emilie MOUSSARD et Nathalie LALLEMAN.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 1<sup>er</sup> juillet 2011 nommant Madame Luce LEGENDRE, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Madame Lorraine FRANCOIS, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Luce LEGENDRE**, directeur adjoint coordinateur général des ressources humaines et à **Madame Lorraine FRANCOIS**, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les correspondances se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité du service (notamment la paie), ainsi que les décisions portant recrutement ou titularisation, attestations, contrats, décisions individuelles - y compris celles relatives à la discipline et au licenciement - et conventions de stage, ordres de mission (y compris séjours thérapeutiques) relatifs aux personnels à l'exception des personnels médicaux.

.../...

Délégation est donnée à **Madame Luce LEGENDRE** et **Madame Lorraine FRANCOIS** pour signer la notation des personnels titulaires, stagiaires et contractuels permanents des personnels à l'exception de celle des cadres de direction.

**Madame Luce LEGENDRE** et **Madame Lorraine FRANCOIS** reçoivent également une délégation permanente afin de signer les états de frais de personnel correspondant aux ordres de missions de formation continue, ainsi que les mandats et titres de recette relatifs au personnel.

Enfin, dans le cadre de leurs attributions, **Madame Luce LEGENDRE** et **Madame Lorraine FRANCOIS** ont délégation permanente pour signer tous actes, décisions ou correspondances relatifs aux crèches et aux écoles de formation paramédicale.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des ressources humaines.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Madame Luce LEGENDRE** et de **Madame Lorraine FRANCOIS**, délégation de signature est donnée à **Mesdames Emilie MOUSSARD** et **Chantal AUBERT**, attachées d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice:

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions
- Autorisations d'absence syndicales
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de missions,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

**Article 4** : En l'absence ou empêchement simultanés de **Madame Luce LEGENDRE**, **Madame Lorraine FRANCOIS**, et **Mesdames Emilie MOUSSARD** et **Chantal AUBERT**, délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie LALLEMAN**, adjoints des cadres hospitaliers à la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants concernant les personnels rattachés aux Hôpitaux de Saint-Maurice:

- Certificats et attestations de travail, certificats de salaire, attestations annuelles de revenus, attestations de non versement de supplément familial, certificats de cessation de paiement, documents relatifs aux régimes de retraite complémentaire, attestations de perte de salaire pour le CGOS et les mutuelles, attestations de versement d'allocations de perte d'emploi, relevés de salaire pour les personnels non médecins à employeurs multiples relevant de plusieurs caisses de retraite,
- Ampliations de décisions
- Autorisations d'absence syndicales
- Frais de consultation et d'expertises médicales,
- Bons de congés annuels
- Conventions et factures de formation continue,
- Ordres de missions,
- Remboursements des frais engagés, par les personnels dans le cadre d'une formation continue ou d'un ordre de mission.

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

.../...

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/09  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES AFFAIRES  
FINANCIERES**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Charles MORVAN, Monsieur Eric OUALLET et Mesdames Laurence AUTE et Véronique BACLE.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Charles MORVAN, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation est donnée à **Monsieur Charles MORVAN**, directeur adjoint chargé des affaires financières à l'effet de signer au nom du Directeur :

- tout acte, correspondance, document comptable, bordereaux de mandats et titres à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement et des documents ayant trait à la rémunération des personnels, se rapportant à l'exécution budgétaire et aux procédures d'admissions et de facturation des Hôpitaux de Saint-Maurice, y compris les conventions de tiers payant avec les mutuelles.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunts.

.../...

Cette délégation exclut les notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des affaires financières.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Charles MORVAN**, délégation de signature est donnée à **Monsieur Eric OUALLET** et **Madame Véronique BACLE**, attachés d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, à l'effet de signer les actes de gestion administrative suivants :

- les titres et les mandats d'un montant inférieur à 5000 euros, à l'exclusion des bordereaux relatifs à des opérations d'investissement, et documents administratifs relevant de sa direction, à l'exception des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...).

**Article 4** : En l'absence ou empêchement de **Monsieur Charles MORVAN**, délégation de signature est donnée à **Madame Laurence AUTE**, attachée principale d'administration hospitalière à la direction des affaires financières pour les actes suivants :

- toute correspondance et actes administratifs et d'état-civil ayant trait aux admissions (secteurs admission et facturation, frais de séjour intra hospitalier, frais de séjour extra hospitalier, frais de séjour maternité, ...), à l'exclusion des courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, ...);

**Article 5** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/10  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DE L'ORGANISATION ET DU  
CONTROLE INTERNE**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Henri-Jacques TOUZARD.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-7-1, L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Henri-Jacques TOUZARD, directeur adjoint aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à **Monsieur Henri-Jacques TOUZARD**, directeur adjoint chargé de l'organisation et du contrôle interne, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les documents se rapportant à la collecte et à l'expédition des données ou pièces liées à l'activité de son service.

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de service ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction de l'organisation et du contrôle interne.

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

.../...

**Article 3** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/11  
RELATIVE A LA DIRECTION DES  
SERVICES TECHNIQUES**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI et Messieurs José CANDELARIO et Christian STRAZIELLE.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6141-7-1, L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU le contrat de recrutement du 2 janvier 2006 nommant Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI, ingénieur hospitalier chef,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Abdelhamid MEKKAOUI**, directeur adjoint chargé des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur tous bons de commandes, consultations, appels à concurrence, documents, certificats, attestations, procès-verbaux de réception des travaux, notes, correspondances dans la limite des attributions qui relèvent de son champ de compétence et de procéder:

- à l'engagement des dépenses dans la limite de 10 000 euros et à leur liquidation sur les comptes relevant du titre III d'exploitation

Cette délégation exclut la notification des marchés et des notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des services techniques.

.../...

**Article 2** : Sont exclus également de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : Délégation permanente est donnée à **Messieurs José CANDELARIO et Christian STRAZIELLE**, techniciens supérieurs à la direction des services techniques, à l'effet de signer au nom du directeur les correspondances intérieures et extérieures qui n'engagent pas financièrement l'hôpital.

Sont exclus de la présente délégation les courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus et ceux engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 4** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/12  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DES SOINS**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Christiane ROGACKI, Monsieur Christian RYBAK, et Mesdames Isabelle FALLET et Sylvie BOIVENT.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion nommant Madame Christiane ROGACKI, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1** : Délégation permanente est donnée à **Madame Christiane ROGACKI**, directeur des soins coordinateur général des soins pour signer, dans la limite de ses attributions :

- toute décision relative à l'organisation interne de sa direction,
- les décisions d'affectations et de changement d'affectations des personnels paramédicaux (soignants et médico-techniques),
- les courriers relatifs aux attributions de sa direction,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les documents relatifs aux séjours thérapeutiques,

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de la direction des soins.

.../...

**Article 2** : Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christiane ROGACKI**, délégation est donnée à **Monsieur Christian RYBAK**, cadre supérieur de santé à la direction des soins et **Madame Isabelle FALLET**, cadre supérieur de santé, à la direction des soins, **Madame Sylvie BOIVENT**, Cadre supérieur de santé, pour signer :

Pôles cliniques

- toute note d'information nécessaire, à destination des soignants, relative à l'organisation des soins,
- les ordres de mission des séjours et accompagnements thérapeutiques,
- les décisions d'affectations et de changement d'affectation des personnels paramédicaux,
- les courriers relatifs à l'acceptation et à l'organisation des stages,
- les courriers relatifs au suivi des candidatures,
- les autorisations spéciales d'absences des personnels paramédicaux, autres que syndicales et électives,
- les documents relatifs aux séjours thérapeutiques,

**Article 4** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/13  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DE L'I.F.S.I.**

**Objet : Délégation de signature concernant Madame Marie Paule DANIS.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion nommant Madame Marie-Paule DANIS, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Paule DANIS**, directeur des soins chargé de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'IFSI,
- les conventions de stages pour les étudiants en soins infirmiers de l'IFSI et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution,
- les conventions de formation relatives aux sessions de formation organisées en interne par l'IFSI.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'IFSI.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

.../...

**Article 3** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU

**DECISION N°2013/14  
RELATIVE A LA DIRECTION  
DE L'E.N.K.R.E.**

**Objet : Délégation de signature concernant Monsieur Daniel MICHON.**

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-35,

VU le décret n° 2005-921 du 5 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié par :

- le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007
- le décret n° 2007-1927 du 26 décembre 2007
- le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010

VU le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 23 décembre 2010 portant création des Hôpitaux de Saint-Maurice au 1<sup>er</sup> janvier 2011,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 29 décembre 2010 nommant Monsieur Denis FRECHOU, directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'arrêté du centre national de gestion du 13 décembre 2011 nommant Monsieur Daniel MICHON, directeur des soins aux Hôpitaux de Saint-Maurice,

VU l'organigramme de la direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Délégation permanente est donnée à **Monsieur Daniel MICHON**, directeur des soins chargé de l'Ecole Nationale de Kinésithérapie et de Rééducation (ENKRE), à l'effet de signer au nom du Directeur :

- les correspondances diverses se rapportant au fonctionnement de l'ENKRE,
- les conventions de stages pour les étudiants en kinésithérapie de l'ENKRE et pour les autres étudiants effectuant un stage dans l'institution,
- les conventions de formation relatives aux sessions de formation organisées en interne par l'ENKRE.

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de l'ENKRE.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation les décisions collectives et courriers externes destinés aux administrations de tutelle, administrations centrales et élus engageant la politique générale de l'établissement.

.../...

**Article 3** : Cette décision de délégation prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

**Article 4** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val de Marne.

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice,

Denis FRECHOU



COUR D'APPEL DE PARIS

Service Administratif Régional

Paris, le 25 JAN. 2013

---

DÉCISION  
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

## PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le premier président de la cour d'appel de Paris, Jacques Degrandi,

Le procureur général près ladite cour, François Falletti,

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment ses articles R. 312-70 (rôle et missions des services administratifs régionaux), R. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et recettes), R. 312-67 (compétences en matière de marchés publics),

Vu le décret n° 2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 relatif à l'aide juridictionnelle et le décret n° 2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle,

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination de M. Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris,

Vu le décret du 21 janvier 2010 portant nomination de M. François Falletti aux fonctions de procureur général de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 3 septembre 2012 des chefs de la cour d'appel de Paris désignant Mme Marielle Thuau, 1<sup>er</sup> vice président adjoint au TGI de Paris, en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris,

Vu la décision du 14 janvier 2013 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Claire Horeau, vice-présidente chargée du secrétariat général au tribunal de grande instance d'Evry, pour exercer les fonctions d'adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 2 septembre 2010 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant M. Marc Salvini, administrateur civil, pour exercer les fonctions d'adjoint au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

Vu la décision du 15 décembre 2011 des chefs de la cour d'appel de Paris, désignant Mme Géraldine Charles, vice-présidente placée à la cour d'appel de Paris, pour exercer les

fonctions de magistrate déléguée à l'équipement, adjointe au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,

## DÉCIDENT

Article 1<sup>er</sup> : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à Mme Claire Horeau, à M. Marc Salvini et à Mme Géraldine Charles, directeurs délégués à l'administration régionale judiciaire adjoints de la cour d'appel de Paris, pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats, des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau, de Mme Claire Horeau, de M. Marc Salvini et de Mme Géraldine Charles, la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est donnée à M. Gérard Prot, greffier en chef, responsable du département de la gestion des ressources humaines, pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Isabelle Canova, greffière en chef, responsable du département des systèmes d'information, pour le domaine de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information et de la formation informatique du personnel à l'exception de celle des magistrats ; à Mme Catherine Mach, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, pour la préparation des budgets opérationnels de programme ; à Mme Eliane Trinca-Vonet, agente contractuelle, pour le domaine de l'exécution des budgets opérationnels de programme ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Prot, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Arnaud Pinson, Mme Eléonore Le Bihan, Mme Cécile Tea, Mme Nicole Castagna, M. Thomas Lebreton et Mme Virginie Boudey, greffiers en chef pour les attributions qui leur sont dévolus pour les domaines de la gestion administrative et financière des personnels, des concours de recrutement des fonctionnaires et de la formation à l'exception de celle des magistrats ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle Canova, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à Mme Véronique Maleappa, greffière, pour les attributions qui lui

sont dévolues pour le domaine de la gestion administrative du personnel du département des systèmes d'informations ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Mach, la délégation prévue à l'article 2 est donnée à M. Pierre Pottier, secrétaire administratif, pour les attributions qui lui sont dévolues en matière de gestion budgétaire ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eléonore Le Bihan, greffière en chef, la délégation prévue à l'article 3 est donnée à Mme Appoline Guillaume et à Mme Martine Jagodzinski, greffières, pour les attributions qui leur sont dévolues en matière de gestion des rémunérations ;

Article 7 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris et à Mme Claire Horeau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire adjointe de la cour d'appel de Paris, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des budgets opérationnels de programmes du ressort :

- pour le programme 166 – Justice judiciaire : Articles 01 et 02 ;
- pour le programme 101 – Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- pour le programme 310 – Conduite et pilotage de la politique de la justice et rattachés : action sociale ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marielle Thuau et de Mme Claire Horeau, la délégation prévue à l'article 7 est donnée à Mme Eliane Trinca-Vonet, chef de Pôle chorus, à Mme Elodie Beaudeau, greffière en chef, assistante au chef de Pôle Chorus, à Mme Stéphanie Faure, greffière en chef, responsable de gestion budgétaire, adjointe au chef de Pôle Chorus, à Mme Agnès Dufay-Dupar, greffière en chef, à Mme Lise Nectoux, greffière en chef, à Mme Emilie Malleret, greffière en chef placée au service des frais de justice ;

Article 9 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marielle Thuau, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Paris, à M. Marc Salvini, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire adjoint, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Claire Horeau et à Mme Géraldine Charles, directrices déléguées à l'administration régionale judiciaire adjointes, pour la passation des marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Paris ;

Article 10 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Mme Marine Cochard, agente contractuelle, chef du service marchés publics et achats et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Nathalie Planchenault, agente contractuelle, adjointe à la chef de service marché publics et achats, aux fins de signer tous courriers de forme administrative liés à la passation ou à l'exécution des marchés publics ;

Article 11 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Paris et au contrôleur budgétaire régional ;

Article 12 : Le premier président de la cour d'appel et le procureur général près ladite cour confient conjointement au directeur délégué à l'administration régionale judiciaire l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux de la cour au service administratif régional et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Paris, de l'Essonne, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi



COUR D'APPEL DE PARIS

Paris, le 25 JAN. 2013

## DÉCISION

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

#### DECIDENT :

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :

Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

FF 14

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE  
POUR LA CERTIFICATION DES ETATS RECAPITULATIFS  
DES FACTURES DES PRESTATAIRES ADMIS AU CIRCUIT SIMPLIFIE D'EXECUTION DE  
LA DEPENSE POUR CERTAINS FRAIS DE JUSTICE

Le premier président de la cour d'appel de Paris,

Le procureur général près ladite cour,

Vu l'article D. 312-66 du code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret n° NOR JUSB1007492D du 8 avril 2010 portant nomination de Monsieur Jacques Degrandi aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Paris ;

Vu le décret n° NOR JUSA1000671D du 21 janvier 2010 portant nomination de Monsieur François Falletti aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Paris ;

Vu la circulaire de la direction des services judiciaires en date du 19 mars 2012 (SJ.12.86/OFJ4-19-03-2012) relative à la mise en place d'un circuit simplifié d'exécution de la dépense concernant certains frais de justice ;

**DECIDENT :**

Article 1<sup>er</sup> - Délégation conjointe de leur signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié d'exécution de la dépenses pour certains frais de justice, à savoir :  
Bouygues, SFR, Amecs, Azur Intégration, Elektron, Forectec, Midi-System, SGME, Deveryware, Azur Génétique, IGNA, Lat Lumtox.

Article 2 - Les contrôles opérés par les juridictions sur les prestations sélectionnées sont conformes à ceux opérés dans le cadre de l'article R 225 du code de procédure pénale.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au Ministère de la Justice qui la fera parvenir au contrôleur budgétaire comptable ministériel.

Article 4 - Le premier président et le procureur général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégués désignés ci-dessous et affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée dans le recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, de l'Essonne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Yonne.

François Falletti

Jacques Degrandi

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Paris pour signer la certification des états récapitulatifs des prestataires admis au circuit simplifié de l’exécution de la dépense de certains frais de justice :

COUR D’APPEL	JURIDICTION	Fonctionnaire titulaire		Fonctionnaire suppléant		Adresse structurelle dédiée
		Nom – Prénom	Qualité	Nom – Prénom	Qualité	
PARIS	TGI BOBIGNY	EMILE Estelle	GEC	LESTRADE Françoise	DG	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-bobigny@justice.fr</a>
PARIS	CA PARIS	AHDJOU DJ Dalila	GEC	GUICHERD Séverine	GEC	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr</a>
PARIS	CA PARIS			BRONDANI Gaëlle	GEC	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.ca-paris@justice.fr</a>
PARIS	TGI MEAUX	ROSAT Bernard	GEC	GIORDANINO Virginie	GEC	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-meaux@justice.fr</a>
PARIS	TGI CRETEIL	VERDRU Corinne	GEC	CROS Marie-Jeanne	DG	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-creteil@justice.fr</a>
PARIS	TGI MELUN	DUMAS Elodie	GEC	FULCHIRON Martine	GEC	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-melun@justice.fr</a>
PARIS	TGI FONTAINEBLEAU	LEGRAND Jocelyne	GEC	GASARIAN Chantal	GEC	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-fontainebleau@justice.fr</a>
PARIS	TGI SENS	HOUGUENADE Virginie	DG	GICQUEL Nadine	B	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-sens@justice.fr</a>
PARIS	TGI PARIS Greffe	LEGRAND Edith	GEC	LEBAS Evelyne	B	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-p-paris@justice.fr</a>
PARIS	TGI PARIS Parquet	RAYNAUD Danièle	GEC	DOLAIN Jacques	B	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-pr-paris@justice.fr</a>
PARIS	TGI AUXERRE	LEGRAS Anette	GEC	PUISSANT Patricia	AA	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-auxerre@justice.fr</a>
PARIS	TGI EVRY	STAVIN Maryline	GEC	BEGUIN Geneviève	GEC	<a href="mailto:fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr">fj-circuitsimplifie.tgi-evry@justice.fr</a>

\* Possibilité de désignation d'un greffier ou d'un secrétaire administratif pour les juridictions ne comportant pas plus de 2 GEC



**DECISION N° 2013-11**  
**Modifie la décision n° 2012 – 35 et la décision 2012 – 50**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, directeur de l'établissement public de santé Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2013 nommant Monsieur Philippe Ayfre en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er février 2013 ;

Vu la décision n°2012-35 modifié du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud en date du 22 mai 2012 portant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1 :**

L'article 1 de la décision susvisée est rédigé comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POINSIGNON, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, à Mademoiselle Charlotte LHOMME, à Monsieur ARDON, à Madame VILLAFRANCA et à Monsieur Philippe AYFRE, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tous

actes, décisions non budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement. »

## **ARTICLE 2 :**

L'article 4 de la décision susvisée est rédigé comme suit :

### **« Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines**

4.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer au nom du directeur toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de sa direction, ainsi que les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de sa direction, à l'exclusion des notes de services, décisions individuelles de recrutement, décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, y compris les décisions individuelles de sanction disciplinaire, contrats ou conventions, et courriers destinés aux autorités de tutelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, chargée de mission à la direction des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Steeve MOHN, attaché d'administration hospitalier titulaire au service du personnel à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmissions
- les déclarations d'embauche
- les avis de prolongation de CDD
- les attestations d'arrêt maladie
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire
- les certificats pour validations de service
- les dossiers de validation CNRACL
- les attestations d'allocation perte d'emploi
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation
- les réponses négatives à des demandes d'emploi
- les attestations de présence
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En l'absence ou d'empêchement de M. Steeve Mohn, délégation de signature est donnée à Mme Sophie NIVOY afin de signer les documents suscités.

4.2. Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directeur Adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- Ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- Conventions avec les organismes de formation ;
- Mandatements relatifs à la formation continue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, chargée de mission à la direction des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Mireille VIVENT, Attachée d'Administration Hospitalière titulaire, pour signer les documents énoncés au paragraphe 4.2.

4.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, directrice adjointe chargée des Affaires Médicales, à l'effet de signer au nom du Directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbal d'installation et courrier destiné aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, chargée de missions à la direction des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe AYFRE, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relative à l'activité du service des affaires médicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe AYFRE, une délégation de signature est donnée à M. Steeve MOHN afin de signer les documents suscités. »

### **ARTICLE 3 :**

Les articles 6 .1 et 6.3 relatifs à la « délégation particulière à la direction des affaires financières, des admissions et des systèmes d'information » de la décision susvisée sont rédigés comme suit :

« 6-1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire ainsi que les documents administratifs propres à son domaine de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT, Directeur Adjoint, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Raphael COHEN, attaché d'administration hospitalière à la direction des affaires financières.

6-3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Madame Aurore LATOURNERIE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Vanessa VILLAFRANCA, et à Monsieur Philippe AYFRE, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA et à Mademoiselle Sophie GUIGUE à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la

détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;

- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL, Madame Chantal DINTRICH et Mademoiselle Cherine MENAI, adjoints des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et frais de séjour ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD. »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Mademoiselle Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Aline CORNIGUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON et Madame Gaëlle GOTORBE à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les

autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;  
-de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé. »

#### **ARTICLE 4:**

L'article 1 de la décision n°2012-50 portant délégation de signature dans le cadre de la garde administrative est rédigé comme suit :

« Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Pascal ARDON,
- Monsieur Cyrille CALLENS,
- Madame Aurore LATOURNERIE,
- Monsieur Hadrien SCHEIBERT,
- Mademoiselle Charlotte LHOMME,
- Monsieur David LAFARGE,
- Madame Vanessa VILLAFRANCA,
- Monsieur Steeve MOHN,
- Madame Nathalie LAMBROT
- Madame Françoise BOURGEOIS
- Madame Hanta RAPON
- Madame Dominique BRETTE
- Madame Carole GUERRA-SERRES
- Madame Céline DELYSSE
- Monsieur Philippe AYFRE

Ayant pour effet de signer tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du groupe hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative.

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de la garde, des actes et décisions pris à ce titre au directeur, ou en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde. »

#### **ARTICLE 5 :**

M. Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier et sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Villejuif, 29 janvier 2013

**Le directeur**

**Henri POINSIGNON**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**